

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte cheque postal 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

4367. — 3 août 1963. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que l'article 15 des accords d'Évian stipulait qu'étaient garantis « les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, acquis auprès d'organismes algériens ». Les commentaires de ce texte précédaient : « Le service de pensions de retraite ou d'invalidité actuellement à charge d'institutions algériennes demeure assuré en toute circonstance ». Il lui demande comment il compte assurer l'exécution de cet article des accords d'Évian, notamment en ce qui concerne les retraites servies par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne. En effet, cette caisse n'a pu honorer l'échéance trimestrielle du 1^{er} juillet, faute de ressources.

4368. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger se référant à la discussion des questions orales sur le problème du camping le jeudi 18 juillet 1963 demande à M. le Premier ministre quel est le montant des prêts accordés pour l'aménagement des terrains de camping par le Crédit hôtelier pour les années 1958-1959-1960-1961-1962. Lui rappelant d'autre part que les prêts du Crédit

hôtelier sont consentis au taux de 3 p. 100 pour les hôtels de luxe et à 5 p. 100 pour les terrains de camping, il lui demande s'il compte faire bénéficier les prêts affectés au camping du taux le plus avantageux.

AFFAIRES CULTURELLES

4369. — 3 août 1963. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles sur les nombreuses disparitions de dolmens et menhirs, notamment dans le Morbihan, dont la presse s'est fait récemment l'écho. Il lui demande s'il peut le renseigner sur les dispositions prises ou à l'étude pour renforcer la protection des monuments de notre préhistoire, dont le saccage ainsi dénoncé — si ces informations sont exactes — est profondément affligeant.

4370. — 3 août 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles que depuis que les organisations folkloriques dépendent de son ministère, alors qu'elles étaient auparavant sous la tutelle de la direction de l'éducation populaire du ministère de l'éducation nationale, les subventions budgétaires

d'aide à ces organisations ont été considérablement réduites. Ce fut le cas notamment pour la confédération nationale des groupes folkloriques français qui rassemble 29.000 adhérents. Il lui demande les raisons de cette attitude préjudiciable à l'activité des groupes folkloriques et la doctrine de son ministère en la matière.

AFFAIRES ETRANGERES

4371. — 3 août 1963. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a été tenu informé des mesures prises par le bureau de recherches et de participations minières au Maroc, en vue du rachat des droits à retraite des ex-agents français de cet organisme, mesures entraînant de graves différences de statut au détriment desdits agents, dans la réglementation, notamment de l'âge de l'admission à la retraite des intéressés, et quelles sont les dispositions prises ou envisagées pour pallier ces inconvénients, en vue de faire jouer les garanties qui sont dues en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 aux ex-agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie.

AGRICULTURE

4372. — 3 août 1963. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission départementale des cumuls et démantèlements d'exploitations agricoles dans les Deux-Sèvres n'a pas demandé le contrôle général. Elle a fixé une fourchette des minimas et maximas suivant les régions et les modes de cultures tout en demandant des cas particuliers qui, en dehors de la fourchette, feraient l'objet d'une requête motivée auprès de M. le préfet. Il lui demande si cet additif serait considéré comme compatible ou incompatible avec la règle de la fourchette sur le plan général.

4373. — 3 août 1963. — M. Bordsage demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le propriétaire d'une ferme infectée de tuberculose bovine est tenu de faire désinfecter et aménager à ses frais les étables, lorsque le fermier utilise ces dernières à des transits d'animaux et ne fait pas pratiquer régulièrement le contrôle de la prophylaxie de la tuberculose bovine ; 2° dans l'affirmative, si le propriétaire peut demander au fermier un complément de fermage égal à l'intérêt de la somme investie, conformément à l'article 812 du code rural (§ XII).

4374. — 3 août 1963. — M. Tourne expose à M. le ministre de l'agriculture que ses services viennent de faire connaître, sous forme de prévisions, que la prochaine récolte de vin serait de l'ordre de 59.600 hl. Il lui demande : 1° Sur quelles bases un tel chiffre a pu être annoncé ; 2° Si son ministère n'a pas retenu les enseignements consécutifs aux fameuses prévisions de récoltes de l'année 1962. En effet, l'année dernière, on annonçait, au départ, 55 millions d'hl. En définitive, on s'est trouvé devant 74 millions d'hl ; 3° Si ce n'est pas pour des raisons politiques que l'on a avancé ce chiffre de 59.600.000 hl qui semble devoir être largement dépassé dans l'état actuel de présentation de la récolte dans la plupart des départements français. Il lui rappelle que, même avec des prévisions de récoltes volontairement minorées, le problème du logement de la future récolte de vin reste posé. Il en est de même d'ailleurs de celui des importations abusives de vins de l'étranger dont le caractère social reste toujours aigu.

4375. — 3 août 1963. — M. Tourne expose à M. le ministre de l'agriculture que la saison d'été est, hélas, propice au déclenchement de violents orages de grêle. En général, ces orages sont localisés mais, où ils s'abatent, les récoltes sont cruellement hachées. Les agriculteurs, les viticulteurs, comme les horticulteurs craignent la chute de grêle. Aussi, un peu partout en France, ils se sont organisés en syndicats communaux ou intercommunaux de lutte contre la grêle. Les budgets communaux, comme les budgets départementaux, aident très souvent ces syndicats. Mais les disponibilités financières de ces organismes ne suffisent pas toujours à organiser une lutte efficace contre la grêle. De ce fait, l'Etat devrait apporter une aide directe plus importante aux organismes de lutte paragrêle, notamment sous forme de subventions et sous forme de fourniture de bombes paragrêle, d'appareils de fumée d'odore d'argente, sans compter la nécessaire dotation de personnel qualifié des services agricoles et du génie rural. Il lui demande : 1° Quel est le montant moyen des pertes enregistrées chaque année par l'agriculture et la viticulture françaises du fait des chutes de grêle ; 2° Quelle est sa politique vis-à-vis de la lutte contre la grêle ; 3° Ce qu'il pense de l'organisation de cette lutte dans le pays ; 4° Quels crédits son ministère a mis, jusqu'ici, au service de la lutte contre la grêle pour toute la France et pour chacun des départements français, au cours de chacune des cinq dernières années ; 5° Quelles sont les perspectives de son ministère pour

parfaire la lutte paragrêle en vue d'atténuer les terribles effets des chutes de grêle sur les récoltes de fruits, de légumes et le vignoble.

4376. — 3 août 1963. — M. Niles rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pensionnés du régime d'assurances sociales agricoles n'ont encore bénéficié, cette année, d'aucune revalorisation contrairement aux ressortissants du régime général de sécurité sociale qui ont obtenu une augmentation de 16 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1963. Il lui demande si les intéressés peuvent escompter pour 1963 une revalorisation de leur pension agricole et à quel taux approximatif.

4377. — 3 août 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que les oléiculteurs ont subi les conséquences désastreuses des gels de l'hiver dernier et se voient contraints par le Service régional de l'oléiculture de renoncer aux primes qui leur avaient été consenties. Il lui demande, en conséquence, si les mesures suivantes de nature à pallier les inconvénients de cette situation ne pourraient être prises : 1° En ce qui concerne les plantations nouvelles qui avaient été faites souvent sur les conseils et avec l'autorisation du Service régional de l'oléiculture : a) Dans tous les cas où l'oléiculteur le peut et où cela paraît souhaitable aux services compétents : continuation de la culture de l'olivier avec prime (avec revalorisation des primes actuelles) et doublement du montant des primes pendant 3 ans ou, dans l'impossibilité, prolongation du paiement des primes pendant 5 ans ; b) Dans tous les autres cas : 1° Paiement de la prime afférant à l'exercice 1963, avec, par exception, exclusion du paiement des primes qui auraient été suspendues, lorsque le travail de remise en état n'a pas été fait ; 2° Paiement d'une aide d'appoint forfaitaire égale au montant de 2 années de primes ; 3° Possibilité pour les oléiculteurs de bénéficier de prêts spéciaux pour une reconversion des cultures ; 4° Possibilité de bénéficier de droit de plantation de vigne, les primes versées antérieurement ne seraient, bien entendu, pas réclamées, même lorsque la renonciation volontaire aux primes, dans des cas particuliers, seront le fait d'oléiculteurs. 2° En ce qui concerne les arbres régénérés, même demande qu'au chapitre 1^{er}, sauf en ce qui concerne le paragraphe b/2 : l'aide forfaitaire d'appoint pourrait alors être égale au montant de 5 années de primes, étant donné le taux unitaire bien inférieur de celle-ci et les frais de reconversion éventuelle plus importants ; 3° Dans tous les cas : prise en charge par l'Etat de deux annuités supplémentaires des emprunts de sinistre contractés après 1956 au titre de la plantation ou de la régénération. Pour les emprunts nouveaux, prise en charge de quatre annuités comme précédemment. Ces mesures seraient de nature à apporter aux agriculteurs un concours qui leur est d'autant plus indispensable qu'ils traversent une période où ils ont particulièrement besoin d'être aidés.

4378. — 3 août 1963. — M. de la Malène appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des personnes âgées, ex-travailleurs agricoles ou leurs ayants droit, qui, n'ayant pu verser de cotisations en vue de leur assurance vieillesse ou maladie, l'affiliation aux assurances sociales agricoles n'étant devenue obligatoire qu'à dater du décret du 28 septembre 1956, n'ont pas droit aux prestations maladie et se trouvent de ce fait souvent dans la misère. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin d'apporter une solution rapide au douloureux problème de ces vieux travailleurs et leurs familles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4379. — 3 août 1963. — M. de la Malène signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre ne prévoit aucun délai de forclusion pour les dépôts des demandes des intéressés. Il lui demande dans ces conditions s'il lui paraît légal que certaines administrations aient décidé de façon réglementaire de fixer un délai de forclusion pour le dépôt des demandes de bénéfice.

4380. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des mesures de forclusion frappent cruellement les anciens combattants volontaires de la Résistance. Certains d'entre eux ne peuvent plus de ce fait faire valoir leurs droits incontestables. Les familles de disparus ou de fusillés ne peuvent pas, non plus, faire valoir leurs droits, sous le fallacieux prétexte qu'il est trop tard. Il lui rappelle que, de toutes les catégories qui constituent la grande famille des anciens combattants et victimes de la guerre, seule celle qui est issue des combats volontaires de la Résistance est atteinte par l'inqualifiable mesure de forclusion. Il lui demande : 1° la raison d'une telle attitude ; 2° la raison invoquée par le Gouvernement

pour appliquer aux seuls anciens combattants volontaires de la Résistance des mesures de forclusion. Il lui signale en outre qu'une telle attitude conduit à ce qu'actuellement des familles de déportés, ascendants, épouses, enfants ne peuvent bénéficier des indemnités allemandes et lui demande si les « économiques » ainsi réalisées seront reversées au Gouvernement de l'Allemagne fédérale qui paie ces indemnités sous forme de réparations de guerre.

4381. — 3 août 1963. — M. Guillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, selon les statistiques les plus récentes, le nombre : 1° des pensions militaires d'invalidité pour chaque catégorie suivante : guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre et victimes civiles en cours de validation ou de concession ; 2° des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants des catégories précitées.

ARMÉES

4382. — 3 août 1963. — M. Dupuy se référant à la réponse publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1963 à sa question écrite n° 993, demande à M. le ministre des armées s'il ne conviendrait pas pour les engagés effectuant trois ans à compter de 1962 et surtout pour ceux qui ont dû suspendre leurs études à la suite de la résiliation du sursis, de ramener le temps d'engagement minimum à deux ans afin de conserver un certain parallélisme de durée avec le temps légal.

4383. — 3 août 1963. — M. Guillon expose à M. le ministre des armées que les sergents-majors retraités avant 1927 ont eu leur pension liquidée sur la base du grade de sergent-chef. Le grade de sergent-chef-major ayant été créé ultérieurement, il lui demande s'il serait possible de reviser la pension de ces anciens sous-officiers qui sont peu nombreux actuellement.

4384. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que les conditions des rémunérations des officiers et des sous-officiers mariniers ne cessent de s'aggraver. Ces personnels ont vu leurs émoluments se dégrader sans cesse depuis 1948 par rapport à diverses autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande 1° quelle est la situation des traitements servis aux sous-officiers et officiers mariniers dans chacune des échelles auxquelles ils appartiennent ; 2° quelle a été, depuis 1948, l'évolution des émoluments, dans chacune des échelles, par rapport au classement indiciaire de la catégorie C ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sous-officiers et officiers mariniers de retrouver, sur le plan des émoluments, la situation qui était la leur en 1948, par rapport notamment au classement indiciaire de la catégorie C.

4385. — 3 août 1963. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des chefs de musique militaire qui, ne pouvant accéder au grade de chef de bataillon restent injustement, 10, 15 ou 20 ans au même échelon de solde et sont retraités au grade de capitaine. Il lui demande s'il envisage de créer pour ces officiers qui ont passé des concours difficiles, un nouvel indice qui leur serait applicable par exemple après dix ans de grade.

4386. — 3 août 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre des armées qu'il a reçu de nombreuses protestations de familles de sa circonscription quant aux conditions dans lesquelles leurs enfants incorporés sous les drapeaux sont envoyés sans période de transition en Afrique du Nord ou au Sahara pour y accomplir leur service militaire. La brutale modification de condition climatique s'est révélée très préjudiciable à la santé de nombre de ces jeunes gens. Il lui demande, s'il envisage : 1° de n'envoyer de jeunes soldats en Afrique du Nord et spécialement au Sahara qu'après une période d'adaptation à l'armée et un transit permettant une acclimatation progressive ; 2° de ne plus envoyer dans ces mêmes régions, dans un délai rapproché, que les militaires de carrière ou les seuls volontaires du contingent.

CONSTRUCTION

4387. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans une question écrite (n° 2535) du 3 mai 1963, à la suite d'une démarche de locataires de la S. C. I. Les Lozats de Villejuif qui dépend de la caisse des dépôts, son collègue M. Fernand Dupuy lui avait demandé s'il entendait donner une suite favorable aux revendications urgentes et parfaitement fondées de la confédération nationale des locataires en ce qui concerne les ensembles immobiliers de la caisse des dépôts, à savoir : 1° participation pleine et entière, au sein des conseils d'administration des sociétés immobilières ou des sociétés gestionnaires quelle qu'en soit la forme, de représentants élus des locataires ; 2° dépôt et adoption

d'un projet de loi sur la sécurité dans les lieux et sur le mode de détermination des loyers, qui ne saurait être laissé à l'arbitraire de pseudo-rapports contractuels entre les S. C. I. de la caisse des dépôts et chacun de leurs locataires. Si la réponse ministérielle publiée en annexe au compte rendu de la séance du 11 juin 1963 oppose une fin de non-recevoir catégorique à la demande d'une réglementation des loyers — ce que les locataires apprécieront comme il se doit — elle ignore complètement les autres questions posées. Saisi par les locataires de la cité des Carreaux, 2, rue de Goussainville, à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), qui dépend elle aussi de la S. C. I. de la caisse des dépôts, à propos de l'exorbitante régularisation de charges qui leur est demandée cette année, il reprend à son compte les questions posées par son collègue Fernand Dupuy et laisse jusqu'ici sans réponse.

4388. — 3 août 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi du cas d'un père de cinq enfants et bientôt d'un sixième qui fait l'objet d'un jugement définitif d'expulsion de son logement. L'intéressé qui ne disposait que d'une seule pièce pour vivre avec sa femme et les quatre enfants avait alors dû trouver une solution durable à son problème capital en sous-louant, il y a quelques années, un appartement voisin de son unique pièce. Malheureusement, le droit de sous-louer ou de céder son titre de location a été contesté au précédent locataire qui a été déchu de ses droits ainsi que tout occupant de son chef. L'intéressé, malgré de multiples et anciennes demandes d'H. L. M., n'a pu encore être relogé et l'administration n'a pas pour l'instant prêté main forte au jugement d'expulsion. Mais le propriétaire demande actuellement au juge compétent que soit fixée une indemnité d'occupation telle qu'elle exercerait une pression terrible sur l'intéressé et qu'elle constituerait, en tournant les dispositions en vigueur sur les loyers, une véritable et scandaleuse fraude à la loi au profit du propriétaire, spécialiste notoire par ailleurs d'opérations de ce genre. Il lui demande : 1° s'il entend donner les instructions nécessaires pour le relogement d'urgence, convenable et à titre non précaire, de cette famille nombreuse ; 2° le nombre de familles présentant le caractère de cas sociaux en instance d'expulsion à Paris d'une part, dans le département de la Seine de l'autre ; 3° la doctrine de son ministère quant aux expulsions de familles présentant le caractère de cas sociaux, notamment en ce qui concerne le relogement ; 4° le nombre de jugements d'expulsion exécutés avec l'appui de la force publique : a) avec relogement ; b) sans relogement.

4389. — 3 août 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de la construction qu'il a été informé par des personnes venant d'accéder à la propriété dans le cadre d'une opération immobilière du type « Plan Courant » effectuée à Marseille que la société promotrice prétendait amortir illégalement sur ces cocontractants les pertes qu'elle aurait subies dans des constructions dites de « grand standing », sous prétexte que les prêts du Crédit foncier lui auraient été accordés globalement pour l'ensemble des programmes de construction qu'elle a entrepris simultanément, au mépris de ses possibilités quant au respect des dates de livraison. Les intéressés ont l'objet de demandes de paiement supplémentaires très importantes. Il lui demande s'il entend faire enquêter sur cette nouvelle opération immobilière aboutissant en fin de compte à une extorsion de fonds au détriment des souscripteurs, et dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre au vu des résultats de l'enquête.

4390. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans sa réponse publiée en annexe de la séance du 12 juillet 1963 et relative à la question n° 3410 en date du 12 juin 1963, il a, en rappelant la procédure suivie en matière de permis de construire, indiqué que le préfet, saisi en vertu de l'article 5 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946 modifié le 31 août 1955, devait suivre l'avis de l'architecte des monuments historiques obligatoirement consulté dans tous les cas où les travaux envisagés affectent un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Le principe de la conformité de la décision préfectorale étant admis, il lui confirme la question posée le 12 juin 1963 et lui demande « si, dans la généralité des cas, l'arrêté de rejet pris en application de l'article 5 précité n'aurait pas dû comporter, dans ses considérants, en plus de l'exposé des conditions imposées par le service des monuments historiques, une motivation, c'est à dire une explication ou une justification de ces conditions ainsi que le prévoit la réglementation appliquée ». Il est à noter que les services consultés devraient normalement fournir à l'autorité compétente pour statuer les éléments de cette motivation qui peuvent seuls constituer une base pour d'éventuelles contestations.

4391. — 3 août 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la définition de la salle d'eau pour l'application de l'article 1° du décret n° 60-1063 du 1° octobre 1960 relatif au coefficient d'entretien conduit à de nombreux abus au détriment des locataires. C'est ainsi que fréquemment est affublé de cet appellation un simple lavabo, alimenté uniquement en eau froide. Lui rappelant que de très nombreux textes en vigueur

réglant les normes de construction distinguent expressément la « salle d'eau » du cabinet de toilette équipé d'un simple lavabo. Il lui demande si telle est bien son interprétation en matière de calcul du coefficient d'entretien des immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948.

EDUCATION NATIONALE

4392. — 3 août 1963. — M. Chamant expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté n° 62-1185 en date du 3 octobre 1962, portant statut de l'intendance universitaire, a prévu dans ses articles 46 à 48 inclus, une possibilité d'intégration pour les gestionnaires contractuels des magasins d'académie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre transitoire, et dans des conditions à déterminer, de prévoir les mêmes possibilités d'intégration pour les agents contractuels de l'éducation nationale ayant exercé des fonctions de gestionnaires dans les anciens territoires de la Communauté française.

4393. — 3 août 1963. — M. Boscher signale à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées dans l'application des textes relatifs à l'organisation du ramassage scolaire, ceci particulièrement dans le département de Seine-et-Oise. Il apparaît, d'après les renseignements recueillis, que les difficultés concernant l'agrément et le financement de certains circuits spéciaux proviennent incontestablement, et pour une large part, des services ministériels. En effet, bien que transmis avec l'avis favorable du préfet, certains dossiers intéressant des circuits qui fonctionnent déjà, sont rejetés motif pris de ce que leur prix de revient est trop élevé. Dans la plupart des cas il s'agit de circuits ruraux dont le rendement ne saurait être le même que celui de circuits de zone urbaine en raison de l'importance des distances parcourues et des effectifs d'élèves nécessairement moins importants en zones rurales. Ces impératifs conduisent les organisateurs à n'utiliser que des cars de moyenne importance qui ne servent que difficilement pendant les heures creuses. Il n'est pas besoin de souligner qu'une telle attitude va à l'encontre de la démocratisation des enseignements secondaire et technique telle qu'elle a été définie pour justifier la réforme de l'enseignement actuellement en cours. Ce comportement porte le plus grave préjudice au milieu rural notamment, pourtant très directement concerné à cet égard. Cette attitude met au surplus dans le pire embarras transportés et transporteurs qui comptaient sur une subvention de 65 p. 100 de l'Etat et sur une subvention complémentaire du département automatiquement liée à la première. Dans des cas plus nombreux mais moins graves parce qu'aggravés dans leur principe par le ministère, les lenteurs du financement créent des perturbations qui risquent de se traduire en septembre — si elles se prolongent jusque là — par des refus de fonctionnement des transporteurs. Ceux-ci ont avancé, pour l'année scolaire 1962-1963, des sommes très importantes dont il est concevable qu'il exigent le remboursement pour reprendre leur service à la prochaine rentrée. Il semblerait que ces dernières difficultés proviennent de l'accumulation des dossiers à la signature du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations inquiétantes afin de permettre le fonctionnement normal du ramassage scolaire dès la rentrée de septembre prochain.

4394. — 3 août 1963. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le passage des élèves de la classe de 3^e à la classe de seconde des lycées et des collèges ne s'effectue pas dans des conditions équivalentes, selon que l'enfant sort d'un collège d'enseignement général ou selon qu'il sort d'un lycée. Des parents signalent, en effet, que des enfants ont subi l'examen de passage, à l'issue d'une 3^e effectuée dans un collège d'enseignement général — avec une moyenne annuelle cependant supérieure à 10 — alors que dans les lycées, l'obtention de cette moyenne en 3^e semble suffire pour le passage sur place de la 3^e à la seconde. Il lui demande s'il s'agit là d'exceptions ou si cet examen de passage est généralement exigé pour l'entrée en seconde dans les lycées pour les élèves ayant effectué la 3^e dans des collèges d'enseignement général. Dans ce dernier cas, il désirerait connaître les raisons de cette mesure et demande si les parents ne pourraient en être avertis dès l'entrée de leurs enfants en classe de 6^e dans un collège d'enseignement général.

4395. — 3 août 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée à plusieurs reprises au cours de l'année universitaire passée sur la grave insuffisance des logements pour les étudiants à Marseille. Les prévisions budgétaires laissent tout au plus prévoir qu'en 1965, si tous les projets étaient menés à bien, le pourcentage des étudiants logés en cité universitaire ou logements similaires ne serait à Marseille que de 15 à 16 p. 100. L'immense majorité des étudiants, de plus en plus nombreux, sera donc encore en 1965 comme actuellement, contrainte de se loger en ville à des prix triples ou quadruples de ceux des logements universitaires et sans commune mesure avec les ressources moyennes des étudiants. A quelques mois de la

rentrée universitaire 1963-1964, il lui demande : 1^o s'il peut lui faire connaître la situation des étudiants marseillais en matière de logement pour l'année passée et les prévisions pour chacune des années à venir jusqu'en 1965 (chambres disponibles en cités ou similaires, étudiants logés chez l'habitant, appartements pour étudiants mariés, prix moyen dans chacun des cas pour l'an dernier) ; 2^o quelles mesures il compte prendre d'une part pour améliorer les prévisions actuelles quant au pourcentage d'étudiants logés en cité universitaire ou similaire, d'autre part, pour accorder une allocation compensatrice aux étudiants logés chez l'habitant dans des conditions non somptueuses.

4396. — 3 août 1963. — M. Fiorioy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave insuffisance du nombre de places offertes aux jeunes gens dans les centres professionnels et les collèges techniques. Il lui demande d'envisager de régler en partie ce problème en obtenant l'accord de son collègue des finances, pour qu'un petit patron puisse, sans perdre sa qualité d'artisan fiscal, avoir le droit de prendre deux apprentis sous contrat.

4397. — 3 août 1963. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs remplaçants qui constituent certainement l'une des catégories les plus défavorisées du personnel de l'éducation nationale. C'est ainsi, par exemple, que de jeunes instituteurs remplaçants, professant dans un collège d'enseignement général et possédant pourtant des diplômes de l'enseignement supérieur (dans un cas qui lui est signalé : propédeutique littéraire, dans un autre cas, certificat de mathématiques générales), ne perçoivent que la somme de 597 F comme traitement mensuel, toutes indemnités comprises. Or, dans les cas qui lui sont signalés, ces mêmes instituteurs avaient droit, soit au logement, soit à une indemnité représentative de logement servie par la commune où ils exercent. Des instructions récentes adressées par la préfecture de la Somme aux maires de ce département précisent que ces avantages ne doivent plus leur être attribués car les intéressés perçoivent de l'Etat des indemnités qui tiennent compte de leurs sujétions particulières. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour obtenir que soit maintenue l'indemnité représentative de logement servie jusqu'ici par les maires et qui n'est que le complément nécessaire d'un traitement particulièrement faible.

4398. — 3 août 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des maîtresses et des maîtres de collèges d'enseignement général de Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), profondément émus par leurs mauvaises conditions de travail, en particulier, par l'insuffisance des locaux scolaires et par les lourds effectifs de certaines de leurs classes, soucieux de l'éducation et du bien-être de leurs élèves, ont décidé : 1^o de déclencher une grève de protestation le jour de la rentrée scolaire de septembre 1963 si le C. E. G. de Fresnay-sur-Sarthe n'est pas, avant cette date, doté de locaux suffisants et en bon état et si des maîtres qualifiés et en nombre suffisant n'ont pas été affectés au C. E. G. en temps utile ; 2^o de refuser d'assurer des cours le jeudi, au cas où, pour pallier l'insuffisance des locaux, cette mesure serait envisagée et appliquée, alors qu'elle ne correspond pas à la réglementation en vigueur dans l'enseignement du premier degré ; 3^o de n'assurer que 21 heures de cours au lieu de 24 si les effectifs, de certaines de leurs classes restent aussi lourds à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit assurée dans de bonnes conditions à la fois pour les élèves et pour les maîtres et dans des locaux suffisants, l'éducation à laquelle ont le droit de prétendre les enfants de Fresnay et des environs.

4399. — 3 août 1963. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la faculté ayant été donnée récemment aux jeunes gens effectuant leur service militaire de prendre des inscriptions universitaires, les intéressés sont astreints à payer les droits universitaires atteignant des montants très élevés par rapport à la très faible solde qu'ils perçoivent. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les autres ministres intéressés, d'exonérer des droits universitaires les étudiants sous les drapeaux prenant des inscriptions.

4400. — 3 août 1963. — M. Waldeck Rochet informe M. le ministre de l'éducation nationale de la suppression à la rentrée prochaine d'heures d'initiation au travail manuel dans certaines écoles primaires d'Aubervilliers. Il apparaît que ces heures seraient transférées aux C. E. G., ceux-ci ne parvenant pas à obtenir leur horaire complet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soient respectés les horaires réglementaires d'initiation au travail manuel dans les écoles primaires et plus généralement les horaires des enseignements spéciaux ; 2^o pour qu'intervienne d'ici la rentrée les nominations nécessaires de professeurs dans les C. E. G. d'Aubervilliers.

4401. — 3 août 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire, pour tous les ordres d'enseignements, s'annonce comme particulièrement difficile dans le département du Rhône. Les organisations syndicales d'enseignants et les organisations de parents d'élèves ayant à plusieurs reprises attiré son attention à cet égard, à partir de données chiffrées. Il lui demande, en ce qui concerne le département du Rhône et pour la prochaine rentrée quel est le bilan, pour chacun des ordres d'enseignement, des possibilités par rapport aux besoins, en matière de locaux, de postes d'enseignement pourvus, d'admission des élèves et étudiants, de conditions générales d'études, ainsi que la situation en ce qui concerne la scolarisation spéciale des enfants déficients mentaux ou physiques et inadaptés.

4402. — 3 août 1963. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du corps des agents des services de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage une parution rapide du statut unique des agents du service de l'éducation nationale, statut qui apportera à chaque catégorie des améliorations attendues et normales.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4403. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite du 23 septembre 1961, il a été indiqué (*Journal officiel* du 7 novembre 1961, p. 3806), qu'« en application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il a été complété par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, le retraité militaire titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui reprend du service comme fonctionnaire civil, en acquérant de nouveaux droits à pension, peut, lors de son admission à la retraite au titre de son emploi civil, opter pour la prise en compte dans sa pension civile des services militaires légaux et de mobilisation ainsi que des bénéfices de campagne y afférents. S'il réclame le bénéfice de cette option, sa pension militaire doit être révisée en conséquence ». Il paraît normal, dès lors, que soient également pris en compte dans la pension civile les bénéfices de campagnes simples accomplies en temps de paix. Il lui demande si telle est bien son interprétation.

4404. — 3 août 1963. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est de principe que les diverses dépenses effectuées en vue de la conservation du revenu, soient déductibles de ce revenu pour la détermination de la fraction imposable; il lui demande en conséquence si un contribuable peut, dans ces conditions, pour établir le revenu imposable à la surtaxe progressive, déduire du revenu des valeurs mobilières, les frais (impôts et courtages) perçus sur les opérations d'arbitrage (ventes et achats), effectuées pour des raisons d'opportunité, au cours de l'année concernant le revenu à déclarer, et à charge pour le contribuable d'apporter la preuve des ventes et des emplois.

4405. — 3 août 1963. — M. Lalle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la réponse ministérielle faite à M. Grandin, député, et publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1958, Débats de l'Assemblée nationale, page 2694, n° 10147, conserverait sa valeur dans le cas où la scission et ultérieurement la dissolution de société, visées par la question à laquelle s'applique cette réponse, se réaliseraient toutes deux sous l'empire du nouveau régime de la fiscalité immobilière.

4406. — 3 août 1963. — M. Prioux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un transporteur, dont la principale activité est le transport de terrassements et matériaux de construction et en annexe la vente de matériaux pour lesquels il est assujéti à la T. V. A. et qui loue à l'occasion des grues qu'il reloue à des entrepreneurs de construction, peut acquitter sur les locations qu'il facture la T. V. A. sur 60 p. 100 du prix de location, étant entendu que ces grues sont strictement employées à des travaux immobiliers.

4407. — 3 août 1963. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les frais supportés du fait de l'impression de diverses brochures de propagande touristique par les syndicats d'initiative. Ces organismes qui sont des associations sans but lucratif régies par la loi de 1901, supportent en effet, lors de la confection des documents du type dépliants et brochures qui sont distribués gratuitement par eux, la taxe à la valeur ajoutée au taux de 24,22 p. 100 qui grève lourdement le prix de revient de ces documents. Compte

tenu que ceux-ci permettent une propagande active en faveur du tourisme en France et à l'étranger, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire d'envisager que cette documentation éditée par les syndicats d'initiative et distribuée gratuitement par eux, soit exonérée de l'application de la T. V. A.

4408. — 3 août 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les syndicats d'initiative, organismes bénévoles, disposant de ressources limitées, publient des documents coûteux (dépliants, brochures) qu'ils distribuent gratuitement et au prix desquels s'ajoute une taxe à la valeur ajoutée de 24,22 p. 100, grévant lourdement ces éditions qui permettent une propagande active en faveur du tourisme en France et à l'étranger. Considérant que les journaux et périodiques sont exempts de certaines taxes (article 70, section 2, de l'annexe III du code général des impôts), il lui demande s'il lui est possible de faire en sorte que les dépliants et brochures édités pour les syndicats d'initiative et distribués gratuitement par eux, jouissent de l'exonération de la T. V. A.

4409. — 3 août 1963. — M. Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans certains cas, des sinistrés de guerre dont on a imputé l'impôt de solidarité sur leurs dommages de guerre, se voient réclamer aujourd'hui le règlement de cet impôt compte tenu que ledit dossier de dommage de guerre est définitivement clos ou frappé de forclusion. Considérant que le ministère de la construction, avant d'opposer la forclusion au sinistré, aurait dû d'abord imputer l'impôt de solidarité, il lui demande s'il peut envisager de ne pas réclamer aux sinistrés, dans un tel cas, l'impôt dont il s'agit.

4410. — 3 août 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est conforme aux textes en vigueur que la retenue pour sécurité sociale soit exercée sur la majoration pour assistance d'une tierce personne, servie accessoirement à sa pension, à un pensionné de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il semble en effet anormal que ce précompte soit exercé sur cette majoration alors que les cotisations de sécurité sociale risquent d'être versées une seconde fois sur le salaire versé par l'invalidé à la tierce personne.

4411. — 3 août 1963. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la feuille spéciale n° 2154, complémentaire de la déclaration modèle A4, qui vient d'être adressée à un grand nombre de médecins conventionnés, a provoqué chez eux une légitime inquiétude. Ces médecins en effet, en échange de l'obligation qu'ils s'imposent de respecter les tarifs fixés par convention et de noter les honoraires ainsi déterminés sur un volet destiné à l'administration des contributions directes sont en droit d'espérer certains avantages fiscaux. La circulaire précitée ne va pas dans le sens des désirs de la grande majorité des médecins et ne semble pas susceptible de les inciter à renouveler leurs conventions. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de rectifier les mesures prises actuellement et plus particulièrement de fixer par arrêté les frais déductibles par pourcentage de recettes professionnelles. A ces frais moyens pourraient s'ajouter sur justification de leurs montants réels, les frais de gros investissements. Enfin, d'accorder officiellement, à titre d'incitation au conventionnement, le dégrèvement de l'article 158, paragraphe 5, du code général des impôts, aux seuls médecins pratiquant les honoraires conventionnels et inscrivant leurs honoraires sur les feuilles de maladie.

4412. — 3 août 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser si la gratuité de la vignette automobile, accordée aux voyageurs, représentants et placiers, est attachée à la personne ou véhicule et si, par conséquent, elle peut ou non s'appliquer à tous ceux qui utilisent, avec leur accord, leur voiture.

4413. — 3 août 1963. — M. Dassé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. et Mme X... qui, ayant acquis en 1959 une maison avec terrain, moyennant : 350.000 anciens francs payés comptant; le service d'une rente annuelle et viagère de 360.000 anciens francs au vendeur désirent, étant donné leur âge et leur fatigue, vendre ladite propriété, deux sociétés de construction se proposant d'en faire l'achat pour édifier, après démolition des constructions existantes, des immeubles à usage d'habitation. Compte tenu du fait que, lors de l'achat, effectué dans un but non spéculatif, mais pour usage d'habitation, M. et Mme X... avaient demandé à bénéficier des allègements fiscaux prévus par l'article 1372 du code général des impôts, il lui demande si ceux-ci sont susceptibles d'être imposés sur la plus-value instituée par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1961.

4414. — 3 août 1963. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité d'un aménagement rapide du classement indiciaire des emplois communaux et sur les propositions faites en ce sens, le 4 décembre 1962, par la commission nationale paritaire. Il lui rappelle que M. le ministre de l'intérieur a donné des instructions à ses services pour l'étude du reclassement indiciaire des titulaires d'emplois d'exécution ainsi que pour les fonctionnaires des services administratifs et techniques municipaux, afin que leur carrière soit comparable à celle de leurs homologues de l'Etat, et lui a demandé son avis pour la rédaction d'un texte réglementaire concrétisant l'accord des deux départements intéressés. Etant donné la difficulté accrue du recrutement d'agents communaux en raison du décalassement de la fonction communale et compte tenu du fait que les propositions de la commission nationale paritaire donnent satisfaction à la fois aux municipalités et aux agents des cadres, il lui demande dans quel délai il envisage de donner son accord au projet de M. le ministre de l'intérieur.

4415. — 3 août 1963. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les termes de la circulaire n° B 2.21 du 10 mai 1962 refusant d'accorder la prise en charge par le budget de l'Etat des frais d'installation et d'abonnement de postes téléphoniques privés aux fonctionnaires bénéficiant d'un indice supérieur à l'indice réel 387 ; cette circulaire ayant été confirmée par la lettre n° 63.01.02/18 B 2 du 23 avril 1963 adressée par ses services à M. le ministre de l'intérieur et faisant valoir en particulier qu'en raison des progrès réalisés depuis un certain nombre d'années, tant dans le domaine social en raison de l'élévation du niveau de vie, que dans le domaine technique, les charges entraînées par la possession d'un poste téléphonique sont progressivement devenues normales pour tout foyer disposant d'un certain revenu. Or, pour un certain nombre de fonctionnaires de la sûreté nationale, commissaires de police, chefs des services régionaux de police judiciaire, fonctionnaires des renseignements généraux de la surveillance du territoire, de la sécurité publique, etc., le téléphone est un instrument de travail indispensable, aussi astreignant d'ailleurs pour l'attributaire qu'utile pour le service — en cas d'urgence notamment ou en cas d'événement grave nécessitant des ordres immédiats. Compte tenu du fait que la privation de téléphone pour ces fonctionnaires est dangereuse et préjudiciable à l'ordre comme à la sécurité publique, il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir sur sa décision.

4416. — 3 août 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'augmentation constante du coût de la vie. Des mères de famille de Saint-Denis lui ont fait valoir à juste titre qu'une des raisons de l'augmentation des prix était le poids toujours plus lourd des taxes gouvernementales qui frappent les denrées et les produits de consommation. C'est ainsi que cette année la part des impôts indirects dans le total des recettes fiscales avoisine 70 p. 100. Des milliers de femmes de Saint-Denis ont signé une pétition contre la vie chère et pour une diminution de 30 p. 100 des taxes indirectes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

4417. — 3 août 1963. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens employés du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, retraités avant le 1^{er} janvier 1961, se sont vu écartés du bénéfice du nouveau statut du personnel du S. E. I. T. A. Cette décision supprime le principe de la péréquation intégrale pour les retraités, péréquation accordée par les lois des 20 septembre 1948 en ce qui concerne les fonctionnaires et 2 août 1949 en ce qui concerne les ouvriers. Il lui demande quand il pense rétablir le principe de cette péréquation en faveur desdits retraités.

4418. — 3 août 1963. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 766 du code général des impôts « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses légataires ou donataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas établie dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ». Il lui demande si l'expression « donation régulière » s'applique aussi bien à la donation de l'usufruit qui aurait été faite par le successible au défunt, qu'à celle de la nue-propriété qui aurait été faite par le défunt à son successible, le texte de l'article précité ne faisant aucune distinction quant à la façon par laquelle le démembrement de la propriété a été opéré ; si donc une donation par acte authentique de l'usufruit par l'héritier au défunt ne met pas obstacle à l'application de la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts.

4419. — 3 août 1963. — M. Dassie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° S'il est anormal qu'une petite entreprise de transport, en cours de développement, accuse un déficit fiscal provenant de l'application d'un taux normal d'amortissement et s'il est nécessaire, dans ce cas, de diminuer les possibilités d'amortissement. En effet, pour une petite exploitation qui achète un car de 80.000 à 100.000 F, l'amortissement linéaire à 25 p. 100 — et à plus forte raison le dégressif à 37,50 p. 100 — absorbe nécessairement les bénéfices pendant la durée de l'amortissement ; cette entreprise ayant eu, depuis dix années, six exercices bénéficiaires et quatre déficitaires, ces derniers dus à des achats nouveaux ; 2° S'il est possible de pratiquer l'amortissement sur quatre ans (soit 25 p. 100 en linéaire et 37,50 p. 100 en dégressif) dans une entreprise de transport ; 3° S'il est possible de considérer comme frais généraux d'une année des réparations effectuées sur un matériel ancien avant son remplacement ; 4° Si un inspecteur peut faire une répartition forfaitaire annuelle de rehaussement, étant entendu que le contribuable est imposé, depuis le début de son activité, d'après le bénéfice réel.

4420. — 3 août 1963. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la disparité de régime existant entre époux, retraités tous les deux, selon que le mari ou la femme meurt le premier. En effet, si la veuve bénéficiaire, de droit, de la quote-part lui revenant sur la pension de son mari, l'époux survivant ne peut rien percevoir de la retraite dont sa femme était titulaire, lorsque celle-ci vient à décéder avant lui. Cette situation est d'autant plus inique que, dans ce cas, les époux ont cotisé tous les deux, leur vie durant, pour s'assurer cette retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il estime cet état de fait normal et équitable et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

4421. — 3 août 1963. — M. Boivinilliers signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des périodiques à caractère politique édités en période de référendum ou d'élections par les divers groupements politiques ou par les candidats à des fonctions électives. Ces périodiques devraient, au premier chef, bénéficier des régimes préférentiels prévus en faveur de la presse puisqu'ils ont pour objet, au moment d'une grande consultation populaire, d'éclairer les citoyens sur les problèmes soumis à leur appréciation ou sur les opinions, prises de position et mérites des candidats qui sollicitent leurs suffrages. Il est à peine besoin de rappeler à cet égard que l'ensemble du régime économique et fiscal de la presse a été conçu, avant tout, au bénéfice de la presse d'opinion et pour permettre, dans les conditions les plus démocratiques, l'accès le plus large possible de tous les citoyens à l'information politique. Or, par l'effet de l'article 70 de l'annexe III du code général des impôts, ce sont justement ces périodiques à caractère politique qui se trouvent exclus des avantages réservés à la presse, ledit article 70 prévoyant que l'exonération n'est acquise qu'aux périodiques paraissant régulièrement au moins une fois par mois. En réalité, ce texte a eu pour objet d'exclure du régime économique et fiscal de la presse les prospectus, almanachs, circulaires, tracts et catalogues de tous ordres, ce qui est parfaitement normal. Mais la discrimination que ce texte permet d'exercer à l'encontre d'une forme de presse qui, avec de très faibles moyens financiers, constitue une des dernières formes des journaux d'opinion, paraît injustifiée. Au demeurant, les recettes retirées par le Trésor de l'imposition de ces périodiques sont évidemment minimes. Il souhaite que les instructions nécessaires soient données aux services des contributions indirectes et qu'éventuellement une modification du texte précité soit envisagée au bénéfice des publications de l'espèce, lorsqu'elles présentent incontestablement un caractère d'information politique. Il serait à cet égard possible de donner des publications visées une définition suffisamment précise pour qu'il ne soit pas possible de les confondre avec les tracts et circulaires dont il a été question ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés.

4422. — 3 août 1963. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile des veuves de retraité qui, au décès de leur mari, ne peuvent invoquer les six années de mariage requises par l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite. La législation actuellement en vigueur leur refuse, en effet, tout droit à pension de veuve et tout recours visager alors que d'autres dispositions plus favorables permettent l'octroi d'un secours annuel aux compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France », à la seule condition que la liaison avec le militaire, le marin ou le civil « mort pour la France » ait duré au moins trois ans au moment du décès (loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, article 1^{er}). Il appelle son attention sur la rigueur du régime appliqué à cet égard aux veuves de retraités et lui demande si une réduction à trois ans de la durée de mariage exigée pour l'ouverture du droit à pension de veuve ne pourrait être prochainement envisagée, sans attendre la réforme d'ensemble du code des pensions.

4423. — 3 août 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la combinaison des articles 5 et 7 de la loi du 15 mars 1963 a, pour la première fois en droit fiscal, étendu l'application de droits de justice — 100 F ou 200 F selon la juridiction — aux jugements des tribunaux administratifs et aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en matière d'impôts directs ou de taxes sur le chiffre d'affaires. Aux termes de la loi, le droit est à la charge de la partie qui succombe. Faisant application littérale de ce texte, le service de l'enregistrement réclame au service des contributions directes ou au service des contributions indirectes un droit de 100 F chaque fois qu'un contribuable obtient gain de cause devant le tribunal administratif dans une instance fiscale. La somme portée en recettes par le service de l'enregistrement ayant pour contrepartie un ordonnancement sur les crédits budgétaires des autres services fiscaux, l'opération est sans profit pour le Trésor. En revanche, elle entraîne pour les trois services une dépense et une perte de temps aussi bien pour l'établissement et l'enregistrement de la mise en demeure que pour la délivrance de l'ordonnance de paiement et la passation des écritures, des deux côtés, en dépenses et en recettes. Il lui demande de bien vouloir examiner si, par mesure de simplification, il ne conviendrait pas de décider que l'Etat est exonéré du droit de justice lorsqu'il succombe dans une instance fiscale. Et s'il ne serait d'ailleurs pas, en définitive, plus opportun de revenir sur l'ensemble du texte en cause en supprimant les droits dont il s'agit.

4424. — 3 août 1963. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation dans laquelle se trouvent les marchands de bestiaux qui expédient des animaux en qualité d'expéditeur-commissionnaire, et perçoivent de ce fait une commission fixée par unité expédiée, chaque envoi étant accompagné d'un bordereau d'expédition sur lequel figurent : le prix d'achat, les frais de déplacements, de ramassage, d'emballage, de transport, auxquels s'ajoute la commission convenue par les parties. Il lui demande si dans de telles conditions, les intéressés doivent être imposés sur le chiffre d'affaires, ou plutôt, sur les bénéfices, c'est-à-dire le montant des commissions.

4425. — 3 août 1963. — M. Guillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, selon la statistique des pensions militaires d'invalidité en cours de paiement à la date la plus récente, le nombre des pensions concédées, définitives ou temporaires : 1° aux invalides des guerres 1914-1918, 1939-1945, hors guerre et victimes civiles de la guerre ; 2° aux veuves ; 3° aux orphelins ; 4° aux ascendants de chaque catégorie précitée.

INDUSTRIE

4426. — 3 août 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Industrie que la direction des Etablissements Genoud et C^e, à Vénissieux (Rhône), fabricant du briquet Feudor, a licencié depuis un an une partie importante de son personnel ouvrier. Le premier licenciement a eu lieu en mars 1963 : 75 personnes ; le deuxième licenciement, en avril 1963 : 16 personnes ; le dernier licenciement le 19 juillet 1963 : 124 personnes. La direction, pour expliquer ces agissements, invoque les mauvais débouchés dans la vente du briquet. La section syndicale C. G. T. de l'établissement a proposé à la direction, pour éviter ces renvois, une réduction d'horaire de tout le personnel. Celle-ci a répondu qu'il était pratiquement impossible de rendre active une entreprise avec un horaire de 36 heures de travail. De plus, cela aurait augmenté le prix de revient du briquet. Il a été aussi proposé de déplacer le personnel menacé dans les ateliers ayant beaucoup plus de travail. La direction a signifié que cela était également impossible. Une ouvrière habituée à un poste ne peut aller à un autre. A l'heure actuelle, les ouvrières sont mutées de poste. L'usine s'équipe de machine-transfert supprimant une certaine catégorie d'ouvrières à la production. Donc, l'employeur n'a pas de fonds, pour garantir le plein emploi à son personnel, mais achète des machines modernes, fait construire une cantine, ne licencie pas les cadres. La preuve est donc faite que la direction n'a invoqué de prétendues impossibilités d'aménagement d'horaires ou de postes que pour parvenir à effectuer les licenciements intervenus. D'autres licenciements sont à craindre. C'est un exemple parmi tant d'autres des méthodes de « modernisation » des entreprises en régime capitaliste où le seul critère est la recherche du profit. Ce sont les ouvriers qui en font les frais. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès de l'établissement en cause pour qu'il soit mis un terme aux licenciements ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour le reclassement d'urgence, sur place et sans perte de salaire, du personnel licencié ; 3° l'aide qu'il compte accorder dans l'immédiat et jusqu'à leur reclassement, aux licenciés.

4427. — 3 août 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Industrie combien il existe dans chaque département français, au titre de l'année 1962 : 1° d'agents commerciaux ; 2° de cartes d'identité professionnelles de représentants délivrées.

4428. — 3 août 1963. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'Industrie s'il a été tenu informé des mesures prises par le bureau de recherches et de participations minières au Maroc, en vue du rachat des droits à retraite des ex-agents français de cet organisme, mesures entraînant de graves différences de statut au détriment desdits agents, dans la réglementation notamment de l'âge de l'admission à la retraite des intéressés, et quelles sont les dispositions prises ou envisagées pour pallier ces inconvénients, en vue de faire jouer les garanties qui sont dues en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 aux ex-agents permanents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie.

INFORMATION

4429. — 3 août 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Information qu'il a été vraiment intéressé par les débats que l'Assemblée nationale a consacré aux problèmes de l'information et de son objectivité. Aussi, soucieux d'étudier le comportement des organismes indépendants ou prétendus tels, il a suivi la façon dont l'agence France-Presse rendait compte des débats parlementaires et il croit utile d'en donner un exemple : celui de la séance de nuit du mercredi 17 juillet où, durant 7 heures, 19 orateurs prirent la parole au sujet du projet de loi relatif à certaines modalités du droit de grève. Les dépêches de l'A. F. P. ont ainsi résumé les interventions : le président du groupe du centre démocratique, 26 lignes ; le président du groupe des républicains indépendants, 16 lignes ; le président du groupe U. N. R.-U. D. T., 2 lignes ; un orateur du rassemblement démocratique, 42 lignes ; un orateur socialiste, 3 lignes ; trois orateurs communistes, chacun 2 lignes ; deux orateurs communistes, chacun 3 lignes ; sept orateurs U. N. R.-U. D. T., chacun 2 lignes ; un orateur U. N. R.-U. D. T., 3 lignes ; un orateur U. N. R.-U. D. T., 5 lignes. Il convient d'ajouter que les journaux qui ont des correspondants au Palais-Bourbon, quelle que soit leur orientation politique, n'ont pas eu les mêmes critères que l'A. F. P. Le *Journal officiel* ne semble pas témoigner que l'assemblée ait réservé à l'homme aux 42 lignes une faveur particulière. Il s'est donc demandé pourquoi cet orateur parlant une heure faisait à lui seul plus de volume, à l'A. F. P., que tous les orateurs de la majorité réunis, ou que tous les orateurs de l'opposition. Il lui demande de quelle façon il envisage de modérer l'enthousiasme de l'A. F. P. pour les faits et gestes des hommes et des partis de jadis.

INTERIEUR

4430. — 3 août 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les statuts spéciaux concédés aux personnels de l'administration pénitentiaire et de la police, respectivement par la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 et l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 et qui ont eu pour objet de placer les personnels assujettis dans une situation particulière au regard des dispositions édictées par le statut général des fonctionnaires. Or, ces dispositions spéciales ont entraîné un déclassement accentué des corps à sujétions particulières par rapport aux corps de statut général : ainsi sur le plan indiciaire les mesures de rétroactivité applicables aux fonctionnaires de statut général pour le relèvement de certains indices, ne sont pas réalisées de la même manière dans l'administration pénitentiaire et la police, notamment : le décret n° 63-153 du 25 mai 1963, le décret n° 61-204 du 27 février 1961, portant reclassement hiérarchique de grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, n'ont pas été, soit rendues applicables à compter de la date prévue (1^{er} juillet 1962 au lieu de 1^{er} janvier 1962) pour les agents du cadre général, ou sont restées sans effet. Par ailleurs, le fait d'avoir, pour les statuts spéciaux, dessaisi le conseil supérieur de la fonction publique pour apprécier l'utilité et la justification de mesures indiciaires favorablement dérogeant au statut général, a entraîné le dégageant de la responsabilité qualifiée de cet organisme. Enfin, d'autres restrictions existent dans le cadre même des dispositions spéciales aux statuts particuliers, et notamment : dans la notation des personnels assujettis pour lesquels les dispositions des articles 43 et 46 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, ne sont pas applicables et dans les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des corps de l'administration pénitentiaire et de la police. Ces restrictions ayant consacré dans les faits, un retard complet de ces fonctionnaires à statut spécial, par rapport aux conditions statutaires et indiciaires faites aux agents de la fonction publique, en application de l'ordonnance du 4 février 1959, alors que, la concession de statuts particuliers pour l'administration pénitentiaire et la police, confirmait pour le législateur la valorisation de la fonction de sujétion. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures propres à rétablir un équilibre équitable de droits et avantages entre ces agents et ceux de la fonction publique.

4431. — 3 août 1963. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° dans quelles conditions le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut-il être respecté dans les théâtres

cinématographiques lorsque les séances sont assurées par un seul opérateur en cabine, pendant une durée allant de cinq heures à dix heures par jour et, qu'un opérateur peut-être la victime d'une défaillance au cours de son travail sans aucune possibilité d'assistance immédiate, la cabine de projection étant isolée du bloc salle ; 2° quels sont les contrôles effectués par les services de police ou les commissions de sécurité départementales ou communales, pour s'assurer que les dispositions de l'article C121 du règlement de sécurité sont respectées en ce qui concerne l'obligation du certificat d'aptitude professionnelle pour exercer la profession d'opérateur et l'exigence de la présence d'un aide opérateur pour assister l'opérateur pendant les séances ; 3° dans quelle situation se trouve un jeune travailleur âgé de moins de dix-huit ans lorsqu'il est employé dans un théâtre cinématographique présentant des filons frappés d'interdiction aux jeunes de moins de vingt et un ans ou de dix-huit ans.

4432. — 3 août 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'Intérieur que les travailleurs sammarinains immigrés en France ont constitué, il y a quelques années, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association avait pour objet : « d'informer ses adhérents sur la situation de leur région natale de les tenir informés de tout ce qui intéresse la colonie sammarinaise en France. De développer les liens moraux qui existent entre Sammarinains et Français. D'aider ses membres dans toute la mesure du possible ». C'était donc une association de solidarité et d'entraide fort utile à la vie des six cents originaires de San-Marin travaillant en France (dont deux cents dans la région parisienne). Or, il y a quelques semaines, une décision de dissolution a été prise à l'encontre de cette association. Lui rappelant les sentiments de sympathie que le peuple de France a toujours porté à la petite République transalpine, il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé cette dissolution ; 2° s'il entend rapporter la décision en cause qui lui paraît plus inspirée de considérations politiques discriminatoires et contraires aux traditions libérales de l'hospitalité française que du strict souci de l'ordre public ; 3° s'il entend désormais laisser les travailleurs sammarinains bénéficier de l'association de solidarité et d'entraide de leur choix qu'il leur plairait de constituer en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

4433. — 3 août 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi du cas d'un père de cinq enfants et bientôt d'un sixième qui fait l'objet d'un jugement définitif d'expulsion de son logement. L'intéressé qui ne disposait que d'une seule pièce pour vivre avec sa femme et les quatre enfants avait alors dû trouver une solution durable à son problème capital, en sous-louant. Il y a quelques années, un appartement voisin de son unique pièce. Malheureusement, le droit de sous-louer ou de céder son titre de location a été contesté au précédent locataire qui a été déchu de ses droits ainsi que tout occupant de son chef. L'intéressé, malgré de multiples et anciennes demandes d'H. L. M., n'a pu encore être relogé et l'administration n'a pas pour l'instant prêté main forte au jugement d'expulsion. Mais le propriétaire demande actuellement au juge compétent que soit fixée une indemnité d'occupation telle qu'elle exercerait une pression terrible sur l'intéressé et qu'elle constituerait, en tournant les dispositions en vigueur sur les loyers, une véritable et scandaleuse fraude à la loi au profit du propriétaire, spécialiste notoire par ailleurs d'opérations de ce genre. Il lui demande : 1° s'il entend donner les instructions nécessaires pour le relogement d'urgence, convenable et à titre non précaire de cette famille nombreuse ; 2° le nombre de familles présentant le caractère de cas sociaux en instance d'expulsion à Paris d'une part, dans le département de la Seine de l'autre ; 3° la doctrine de son ministère quant aux expulsions de familles présentant le caractère de cas sociaux, notamment en ce qui concerne le relogement ; 4° le nombre de jugements d'expulsion exécutés avec l'appui de la force publique : a) avec relogement ; b) sans relogement.

4434. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur que le département des Pyrénées-Orientales a le triste privilège de posséder un ensemble de torrents, qui, chaque année, provoquent de sérieux dégâts aux riverains. Ces torrents tels la Têt, l'Agly, le Tech, le Boulès, le Réhart, Saint-Vincent, la Rodja, le Cody avec leurs rives délabrées, restent menaçants tout au long de leur parcours. Des villages entiers, situés à côté des embouchures de la Têt et de l'Agly, notamment, peuvent subir les pires épreuves à l'occasion d'une violente crue. Le département, désireux d'harmoniser les travaux de défense, s'est rendu maître d'œuvre. Mais des crédits suffisants font défaut. Seules les finances de l'Etat peuvent permettre l'ouverture de grands travaux de défense des rives et de consolidation des ouvrages existants dont certains ont été mis à mal par les crues des dernières années. Il faudrait que des subventions de l'agriculture, des travaux publics avec celles de l'Intérieur puissent atteindre au moins 80 p. 100 du coût des travaux. Pour cela, le département doit être classé victime des calamités publiques. Un tel classement est donc attendu avec impatience par les populations intéressées. Il lui demande : 1° quand ses services classeront le département des Pyrénées-Orientales comme département victime des calamités publiques ; 2° si, en partant d'un tel classement nécessaire, il est d'accord pour faire jouer pleinement les effets de la loi de 1942.

4435. — 3 août 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'Intérieur que les employés municipaux ont, antérieurement à leur admission dans l'administration communale, exercé une profession dans des entreprises privées et que, de ce fait, ils ont cotisé pendant plusieurs années au régime général de la sécurité sociale. Dans l'état actuel des textes — législatifs ou réglementaires — ces annuités de versement à l'assurance vieillesse n'entrent pas en ligne de compte pour la liquidation de la pension de retraite d'agent communal même si les intéressés ne réunissent pas à l'âge légal d'admission à la retraite, le temps de service nécessaire dans cet emploi pour obtenir une pension d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les règles de coordination entre le régime général de sécurité sociale et le régime spécial des agents des collectivités locales et dans l'affirmative sous quelles conditions de reversement des cotisations d'assurance vieillesse perçues par le régime général à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

4436. — 3 août 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, prévoit la prise en charge de ceux-ci pour un ou deux ans, selon la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent — sous réserve de leur acceptation de fonctions correspondant à leur grade pouvant leur être proposées. Certains de ces agents ayant cependant accepté, dans l'attente des dites fonctions correspondant à leur grade, une situation dotée d'une échelle indiciaire inférieure à celle dont ils bénéficiaient en Algérie, se voient refuser le droit à la retraite calculée sur l'indice le plus élevé de leur carrière ; cette disposition étant cependant prévue dans la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, article 26) pour les fonctionnaires ayant servi pendant un certain nombre d'années dans une grade et qui, pour des raisons non disciplinaires, achèvent leur carrière dans un emploi comportant une échelle indiciaire inférieure. Ladite disposition ne s'applique cependant pas aux agents communaux. Compte tenu du fait que les agents communaux rapatriés d'Algérie ont accepté — plutôt que de rester à la charge de l'Etat pendant un ou deux ans — un déclassement et, par voie de conséquence, un abaissement immédiat de leur traitement indiciaire, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier ces agents de la mesure prise en faveur des fonctionnaires.

JUSTICE

4437. — 3 août 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que les tribunaux d'instance fonctionnant dans des villes dépourvues de tribunal de grande instance seraient supprimés ou rattachés aux tribunaux d'instance fonctionnant dans une ville possédant un tribunal de grande instance, ou si toute autre réforme en la matière est envisagée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4438. — 3 août 1963. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un préposé chef, comptant 41 années de service, victime en 1962 d'un accident de service, s'est récemment suicidé parce qu'il avait été rétrogradé injustement dans l'emploi d'agent de service, 2^e catégorie (planton). Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin, qu'en aucun cas, un agent de son administration, victime d'un accident de service, ne puisse être rétrogradé et encore moins subir un préjudice pécuniaire.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4439. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'en été, un peu partout, se produisent des orages de grêle qui ravagent les récoltes de vin, de fruits et de légumes. Jusque-là, pour arrêter ou pour désagréger les nuages porteurs de grêle on a eu recours à deux moyens : bombes para-grêle et appareils émetteurs de fumées d'iode d'argent. Mais les effets de ces dispositifs ne répondent pas toujours aux espoirs des agriculteurs, organisés en syndicats de lutte para-grêle. Pourtant, à ce qu'il semble, toutes les ressources scientifiques sont loin d'être épuisées dans ce domaine. Il lui demande : 1° si son ministère a eu, jusqu'ici le souci de faire étudier tous les moyens susceptibles de limiter ou d'empêcher les orages de grêle ; 2° si oui, dans quelles conditions, avec quels moyens et avec quels crédits ; 3° si son ministère a une opinion sur l'efficacité des moyens matériels employés jusqu'ici pour empêcher les chutes de grêle, notamment en ce qui concerne les effets réels des bombes para-grêle et des émissions de fumée d'iode d'argent ; 4° s'il entend consacrer suffisamment d'argent à doter notre pays d'une véritable organisation scientifique de lutte contre la grêle dont les dommages se chiffrent chaque année à plusieurs centaines de millions de francs pour les agriculteurs français, au lieu d'affecter tant de crédits au perfectionnement des engins atomiques de mort collective.

REFORME ADMINISTRATIVE

4440. — 3 août 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires français en service au Maroc ou en Tunisie, affiliés aux caisses locales des ex-protectorats et intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi du 4 août 1956, ont bénéficié et bénéficieront, lors de leur admission à la retraite, d'une pension liquidée au titre du code des pensions civiles et militaires. Par contre, les fonctionnaires ayant servi au Maroc ou en Tunisie et dont la pension est concédée par la caisse locale de l'un ou de l'autre de ces états, avant ou après leur indépendance, bénéficient d'une pension garantie par l'article 11 de la loi précitée, pension non assimilée à celle du régime général de retraite des fonctionnaires métropolitains. Or, les réglementations marocaine et tunisienne relatives aux régimes de retraite locaux étaient rigoureusement alignées sur les dispositions de la loi du 20 septembre 1948. En particulier les articles 17 et 61 de cette loi se retrouvaient dans le dahir et le décret beylical assignant ainsi les régimes locaux du Maroc et de Tunisie sur le régime métropolitain. D'autre part, l'article 11 de la loi du 4 août 1956 dispose que « l'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaine et tunisienne en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1956 ». Par conséquent, le blocage des indices de base de la pension garantie est contraire aux réglementations en vigueur au 9 août 1956 ou 7 août 1955, dates de l'indépendance du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assimiler intégralement ces pensions garanties aux pensions liquidées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraites.

4441. — 3 août 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que certaines informations font état d'un projet aboutissant en fait à un éclatement des préfectures et à une redistribution de leurs attributions et de leur personnel entre les différents services extérieurs implantés au chef-lieu du département. La première de ces mesures consisterait à placer les services de l'aide sociale sous l'autorité du directeur départemental de la population. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions en la matière ; 2° d'une manière plus générale, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour satisfaire aux légitimes revendications des personnels des préfectures, et notamment en ce qui concerne le relèvement indiciaire des commis et des fonctionnaires du cadre A des préfectures et la création d'emplois permettant la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux et des transferts de grade à grade.

4442. — 3 août 1963. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des étudiants appelés sous les drapeaux par engagement minimum après résiliation du sursis dans le but essentiel de choisir l'arme ayant leur préférence et continuer après leur formation militaire, aux heures libres, leurs études afin de préparer des examens ou des concours dont ils pourront bénéficier, dès leur libération des obligations militaires. M. le ministre des armées ne paraît pas disposé à réduire le temps d'engagement, détruisant ainsi l'espoir fondé par ceux ayant eu leur sursis résilié, assombrissant encore les perspectives d'avenir de ceux ayant interrompu leurs études. Il lui demande si ces jeunes gens, après avoir accompli leur temps d'engagement, pourront profiter dans les administrations publiques de leurs succès aux examens et concours auxquels ils se sont présentés pendant leur passage sous les drapeaux.

4443. — 3 août 1963. — M. Fanton expose à M. le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et la loi n° 50-928 du 8 août 1950, semblaient n'avoir pour objet que de permettre aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres d'atteindre la limite de vingt-cinq ans exigée pour l'obtention du droit à une pension d'ancienneté. Or, depuis 1951, l'administration semble suivre un usage contraire, notamment en ce qui concerne les membres de l'enseignement. Il lui demande s'il lui semble normal qu'un tel usage administratif puisse contrevenir à des dispositions législatives précises et répétées et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'interprétation administrative incriminée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4444. — 3 août 1963. — M. Cassagne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que dans l'évaluation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne doivent pas être pris en considération les secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés à l'intéressé par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il ne

serait pas équitable également d'adopter les mêmes dispositions lorsqu'il s'agit d'apprécier le montant des ressources dont disposent les infirmes, les aveugles et les grands infirmes lorsque ceux-ci demandent à bénéficier d'une forme quelconque d'aide sociale.

4445. — 3 août 1963. — M. Cassagne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que certaines commissions d'admission à l'aide sociale refusent systématiquement l'octroi ou le maintien du bénéfice de l'aide médicale à domicile aux demandeurs dont le droit aux soins est ouvert auprès d'une caisse de sécurité sociale. Le code de la sécurité sociale a pourtant expressément prévu dans ses articles 387 et 388 la situation des assurés sociaux bénéficiaires des lois d'assistance ; c'est-à-dire que la qualité d'assuré social n'est pas suffisante en elle-même pour motiver un refus d'aide médicale lorsque les demandeurs ne peuvent faire face aux charges occasionnées par une maladie (c'est le cas, pour ne prendre qu'un exemple, des grands infirmes qui font un effort tout spécial pour se livrer à un certain travail dans le cadre du travail protégé). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rappeler les dispositions légales aux commissions d'admission à l'aide sociale.

4446. — 3 août 1963. — M. Niles signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une circulaire n° 71 S.S. du 27 mai 1963 a précisé que dans l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ne doivent pas être pris en considération les secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés à l'intéressé par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent également en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide sociale lorsqu'il s'agit d'étudier leurs droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

4447. — 3 août 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la France possède des richesses climatiques incontestables. Pourtant, bien que la climatotherapie ait fait ces dernières années d'heureux progrès, elle est loin d'être utilisée au maximum, en particulier en faveur des enfants. Actuellement, c'est par l'intermédiaire des maisons d'enfants à caractère sanitaire que la climatotherapie est mise en valeur dans notre pays. Mais, dans ce domaine, il semble qu'il reste beaucoup à faire. Le nombre des enfants de 3 à 6 ans et de 6 à 14 ans, à qui un séjour en altitude ou un séjour au bord de la mer est recommandé médicalement ne cesse de croître. Cependant, les places restent toujours en dessous des besoins. Il lui demande : 1° Quelle est la doctrine de son ministère en matière d'utilisation rationnelle de la climatotherapie pour soigner des enfants, souffrant des voies respiratoires ou faibles de constitution ; 2° Quels sont les types de maladies d'enfants susceptibles d'être soit guéris, soit atténués après un séjour en montagne ou au bord de la mer ; 3° Quel est l'équipement français en matière de maisons d'enfants à caractère sanitaire et notamment : a) Combien il existe en France de ces maisons, par catégorie d'âge et quel est le nombre global de places dont elles disposent ; b) Dans quels départements sont implantées ces maisons d'enfants à caractère sanitaire, en précisant le nombre dans chacun d'eux ; c) Quels sont les divers prix de journée pratiqués dans ces organismes ; d) Quelles sont les conditions d'admission ; e) Dans quelles conditions son ministère se propose d'encourager et d'aider la création de nouvelles maisons d'enfants à caractère sanitaire.

4448. — 3 août 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 23 novembre 1957 codifie, dans les grandes lignes l'aide qu'il est indispensable d'apporter aux handicapés physiques. Dans son chapitre IV, cette loi dispose que les handicapés physiques seront orientés vers une activité indépendante. Mais rien n'est prévu pour faciliter l'accès de ces « travailleurs indépendants » à la propriété d'appartements ni de locaux professionnels adaptés à leurs besoins professionnels et familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour que les handicapés physiques puissent utiliser les appartements logés, familiaux et autres, pour l'exercice de leur profession et le logement de leur famille, avec possibilité pour eux d'adapter ces habitations à leurs difficultés sans perdre le bénéfice des primes afférentes à la construction.

4449. — 3 août 1963. — M. Delong demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le projet modificatif du décret n° 60-805 du 2 août 1960, actuellement à l'étude, prévoit de compléter l'article 8 (1°) en accordant aux directeurs économiques de 4° classe venant du cadre des économistes, la validation de trois ans de ces fonctions, au même titre que celles de directeurs économiques de 5° classe. En effet, les économistes de 3° classe sont recrutés par le même concours que les directeurs de 5° classe et,

par ailleurs, on peut considérer que les économes de 2^e classe, qui ont des responsabilités supérieures à celles des directeurs de 5^e classe, sont pénalisés par rapport à ceux-ci lorsqu'ils choisissent ensuite la carrière de direction.

TRAVAIL

4450. — 3 août 1963. — M. Heltz expose à M. le ministre du travail que la plupart des caisses d'allocations familiales accordent aux bénéficiaires des prestations familiales une aide aux vacances permettant à ceux-ci de régler une partie des frais occasionnés par le séjour des enfants de ces allocataires en colonies de vacances, en camps de vacances ou, même, en placements familiaux de vacances. Cette aide n'est pas négligeable puisque, en ce qui concerne la caisse d'allocations familiales de la Somme, elle peut atteindre 3 F par jour et par enfant. Or les fonctionnaires, pour lesquels les prestations familiales sont payées par l'Etat, ne perçoivent aucune aide de ce genre. Il lui demande s'il envisage aucune mesure tendant à faire bénéficier les fonctionnaires des mêmes avantages.

4451. — 3 août 1963. — M. Hippolyte Ducos appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de l'article 21, annexe 1, de la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947, qui stipule que pour les périodes de services effectuées avant le 1^{er} janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100; il lui expose qu'un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole depuis une dizaine d'années par suite des mesures de décolonisation prises; que la caisse leur oppose l'article 21 et refuse de majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945; que la convention collective n'est donc pas égale pour tous et qu'elle pénalise ceux qui ont contribué activement à l'expansion française en y sacrifiant souvent leur santé; qu'au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que cette institution n'existait pas outre-mer; qu'enfin, la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des affiliés à une pension de retraite à 60 ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de 65 ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947, rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit par une loi soit par une modification amiable de la convention, à ces anomalies parfois douloureuses pour ceux qui ont longuement participé à l'œuvre civilisatrice de la France et se trouvent maintenant à un âge avancé devant de pénibles problèmes: pas de sécurité sociale sinon contre paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre; retraite insuffisante et convention collective avec clauses défavorables.

4452. — 3 août 1963. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre du travail s'il est conforme à l'accord du 8 décembre 1961 qu'une institution de retraites complémentaires des salariés, membre de l'U. N. I. R. S. refuse de valider les services accomplis par un salarié dans une entreprise qui a fait faillite au motif que la société qui a repris, dans les mêmes locaux, la licence de toutes les fabrications n'a aucun lien commun avec ladite entreprise.

4453. — 3 août 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'une importante entreprise qui a plusieurs établissements dans la région parisienne notamment à Paris (20^e), à Saint-Ouen, à Bobigny, a décidé de procéder au licenciement de 200 membres du personnel occupé dans ces usines (ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs) dont deux délégués C. F. T. C. (l'un d'entre eux est en même temps secrétaire de la section syndicale C. F. T. C.) Il y a deux mois, d'autres licenciements ont été opérés dont deux délégués C. G. T. (l'un d'entre eux était secrétaire de la section syndicale C. G. T.). Aucune justification ne peut être donnée à de telles mesures puisque l'entreprise en cause est florissante. C'est ainsi que selon les déclarations faites le 10 mai dernier par son directeur général, la superficie de ses installations est passée, entre 1952 et 1962 de 20.000 à 290.000 mètres carrés, ses effectifs de 2.000 à 15.000, son chiffre d'affaires de 35 à 345 millions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence: 1^o pour s'opposer à ces licenciements comme la réglementation en vigueur lui en donne le droit; 2^o pour obtenir le reclassement effectif de ces personnels à l'intérieur de l'entreprise comme le réclament à juste titre les organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C. et C. G. C.

4454. — 3 août 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que les mineurs marocains font l'objet de brimades et de sanctions abusives. Recrutés dans leur pays pour venir travailler en France, munis de contrats qui leur promettent des salaires et

des conditions de travail très avantageuses, ces ouvriers laissent leur famille, leur foyer. Mais dès qu'ils se trouvent à pied d'œuvre dans le bassin minier, la situation est tout autre. Ils sont soumis à une exploitation plus dure que les mineurs français; leurs salaires sont souvent inférieurs, ils sont logés dans des conditions inhumaines; baraquements délabrés, sans hygiène, sans confort. Toutes les pressions imaginables sont exercées par la direction des houillères sur ces travailleurs immigrés qui sont solidaires des luttes revendicatives menées par les mineurs français. Brimades, sanctions, licenciements abusifs sont appliqués. C'est ainsi qu'au puits 24 d'Estevelles, une série de licenciements est en cours. Motifs invoqués: trop nombreuses absences injustifiées, insuffisance de rendement, etc. Ces licenciements ont lieu en violation du statut du mineur, sans que la commission paritaire (art. 4 du statut du mineur) ait été réunie et ait pu examiner les cas ou sans que soient épuisés les recours ouverts par le statut du mineur qui mentionne en son article 4 que l'échelle des sanctions en cas de faute répétée va de l'avertissement à la révocation en passant, par l'amende, la mise à pied, la rétrogradation. Fait scandaleux, dans cette même fosse, un mineur marocain a été licencié pour le motif d'une insuffisance de rendement. Or, cet ouvrier travaille depuis environ cinq ans au fond. L'une de ses mains est restée atrophiée à la suite d'un accident de travail. Il a quand même été remis à l'ouvrage. Que le rendement soit insuffisant dans ces conditions cela se conçoit, mais ce qui est inadmissible, inhumain, c'est qu'un mutilé soit jeté à la rue parce qu'il ne produit plus assez. Un autre travailleur marocain est avisé de son licenciement à la remontée du puits. Il constate en rentrant dans sa misérable baraque que ses meubles ont été jetés dehors: « plus de travail, plus de logement ». Ces méthodes ont provoqué l'indignation et la colère dans tout le puits et le 23 juillet tous les mineurs ont débrayé pendant 24 heures pour protester et marquer leur solidarité envers leurs compagnons de travail marocains. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: le respect du statut du mineur dans tous les cas et notamment pour que les travailleurs marocains auxquels le Gouvernement fait appel — ils sont des milliers dans le bassin minier — soient traités dignement à tous points de vue et bénéficient des garanties statutaires à l'instar de tous leurs camarades.

4455. — 3 août 1963. — M. de la Malène demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'inscription des ouvriers boulangers et boulangers-pâtisseries sur la liste des activités pénibles prévues à l'article 334 du code de la sécurité sociale.

4456. — 3 août 1963. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la direction des Etablissements Genoud et C^{ie}, à Vénissieux (Rhône), fabricant du briquet Feudor, a licencié depuis un an une partie importante de son personnel ouvrier. Le premier licenciement a eu lieu en mars 1963: 75 personnes; le deuxième licenciement, en avril 1963: 16 personnes; le dernier licenciement, le 19 juillet 1963: 124 personnes. La direction, pour expliquer ces agissements, invoque les mauvais débouchés dans la vente du briquet. La section syndicale C. G. T. de l'établissement a proposé à la direction, pour éviter ces renvois, une réduction d'horaire de tout le personnel. Celle-ci a répondu qu'il était pratiquement impossible de rendre active une entreprise avec un horaire de 36 heures de travail. De plus, cela aurait augmenté le prix de revient du briquet. Il a été aussi proposé de déplacer le personnel menacé dans les ateliers ayant beaucoup plus de travail. La direction a signifié que cela était également impossible. Une ouvrière habituée à un poste, ne peut aller à un autre. A l'heure actuelle, les ouvrières sont mutées de poste. L'usine s'équipe de machine-transfert supprimant une certaine catégorie d'ouvrières à la production. Donc, l'employeur n'a pas de fonds pour garantir le plein emploi à son personnel, mais achète des machines modernes, fait construire une cantine, ne licencie pas les cadres. La preuve est donc faite que la direction n'a invoqué de prétendues impossibilités d'aménagement d'horaire ou de postes que pour parvenir à effectuer les licenciements intervenus. D'autres licenciements sont à craindre. C'est un exemple parmi tant d'autres des méthodes de « modernisation » des entreprises en régime capitaliste où le seul critère est la recherche du profit. Ce sont les ouvriers qui en font les frais. Il lui demande: 1^o s'il entend intervenir auprès de l'établissement en cause pour qu'il soit mis un terme aux licenciements; 2^o les mesures qu'il entend prendre pour le reclassement d'urgence, sur place et sans perte de salaire, du personnel licencié; 3^o l'aide qu'il compte accorder dans l'immédiat et jusqu'à leur reclassement aux licenciés.

4457. — 3 août 1963. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail que: 1^o les opérateurs des théâtres cinématographiques sont astreints dans la majorité des établissements d'assurer seuls dans les cabines de projection pendant une durée allant de cinq à dix heures par jour les séances publiques; 2^o les cabines de projection ne possèdent en général aucune installation sanitaire; 3^o les opérateurs sont tenus, par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à ne pas quitter leur cabine en cours de séance; 4^o certaines cabines ne comportant pas une aération suffisante en raison des émanations toxiques provoquées par les appareils de projec-

tion, un opérateur peut avoir une défaillance physique sans pouvoir être assisté immédiatement, la cabine étant isolée du bloc salle; 5° dans les départements méditerranéens des cabines sont surchauffées l'été ou non chauffées pendant l'hiver en raison de leur disposition sur des toitures ou en plein soleil. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter dans les cabines des théâtres cinématographiques les dispositions du décret du 10 juillet 1913 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4458. — 3 août 1963. — M. Arthur Ramette rappelle à M. le ministre du travail que dans une question écrite n° 3149 en date du 31 mai 1963 il lui signalait que lorsque les affiliés des sociétés de secours minières décèdent sans laisser aucun ayant droit, les établissements publics tels que les hôpitaux ou hospices ou à leur défaut des personnes morales : syndicats ou associations diverses, ne perçoivent pas les indemnités de funérailles : que de ce fait, ces affiliés décédés sont enterrés aux moindres frais, dans des conditions indignes de ces travailleurs ayant assumé une profession parmi les plus pénibles et des plus meurtrières. Or, dans sa réponse en date du 18 juillet, M. le ministre du travail affirme qu'une personne morale ne peut être admise au bénéfice de cette indemnité et qu'en conséquence il n'estimait pas devoir proposer une modification des textes en vigueur. Il lui demande donc s'il n'y a pas une possibilité réglementaire et éventuellement législative qui permettrait aux sociétés de secours minières d'assumer dans ces cas la responsabilité de l'organisation matérielle des funérailles en même temps que la prise en charge des frais funéraires prévus dans le cadre de l'article 82 des statuts-types desdites sociétés.

4459. — 3 août 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que le comité de gestion de l'U. R. S. S. A. F. 59 (71) à Douai a été unanime pour constater que les nouvelles formules de dotation de gestion fixées par l'arrêté ministériel du 9 janvier 1963 ne tiennent pas compte des situations existantes ; qu'elles aggravent la situation de gestion administrative des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale de 3^e catégorie en créant un déficit artificiel dont il sera fait grief aux conseils d'administration ; que ces déficits ont leur contrepartie dans des excédents injustifiés au profit de certaines U. R. S. S. A. F. (ainsi celle de Douai) excédents dont la destination n'est pas prévue par l'arrêté du 9 janvier 1963 ; que ledit arrêté rompt les liens financiers normaux entre les caisses constituantes et les U. R. S. S. A. F. Le comité de gestion a exprimé en outre le regret que cet arrêté ait été pris sans consultation préalable des véritables gestionnaires des fonds de la sécurité sociale. Il lui demande si, conformément au vœu formulé par les administrateurs du comité il ne prévoit pas : a) un élargissement de la dotation de gestion administrative des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale par augmentation du pourcentage sur les prestations payées ; b) un élargissement du taux par unité de versement ; c) la répartition des excédents des U. R. S. S. A. F. aux caisses constituantes.

4460. — 3 août 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que depuis trois ans les cures thermales font l'objet de remboursement au titre des prestations supplémentaires alors qu'elles étaient autrefois remboursables au titre des prestations légales, et que le caractère impératif de ces prestations est inconciliable avec la latitude laissée aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale d'agir dans un domaine laissé à leur appréciation par les textes légaux et réglementaires, déformant ainsi la volonté initiale du législateur. De plus, la valeur thérapeutique des cures thermales est universellement reconnue, car si tel n'était pas le cas on concevrait mal que l'on fasse obligation aux caisses d'en assurer le service. Enfin, la nouvelle réglementation crée à certains organismes des difficultés incontestables pour assurer leur politique en matière d'action sanitaire et sociale et parfois les met dans la quasi impossibilité de le faire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation antérieure en matière de remboursement des cures thermales.

4461. — 3 août 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que l'allocation de salaire unique ne peut être réglée aux allocataires au titre de la population non active que dans le cas où leur inactivité fait suite à une activité professionnelle salariée. De ce fait, certaines catégories d'allocataires telles que les femmes seules ayant la charge d'enfants vivant sous leur toit, les veuves dont le mari ne percevait pas cette prestation au moment de son décès, les mères célibataires et les femmes divorcées qui n'ont jamais travaillé avant la naissance de leur enfant, les jeunes chefs de famille étudiants ou anciens étudiants, ou tous ceux qui sont demeurés sans activité avant leur départ pour le service militaire sont exclus du bénéfice de l'allocation de salaire unique alors que le plus souvent c'est l'existence même de leurs enfants qui les met dans l'impossibilité de travailler. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme de la législation et de la réglementation en vigueur afin qu'une prestation équivalente à l'allocation de salaire unique soit attribuée aux catégories ci-dessus visées.

4462. — 3 août 1962. — M. Arthur Ramette après avoir pris connaissance d'un vœu adopté par les membres du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale 59 E de Douai, réunis le 27 juin 1963, expose à M. le ministre du travail que les retraites versées par la sécurité sociale aux anciens travailleurs du régime général devraient être augmentées par des fractions de trentièmes correspondant au nombre d'années de versement. L'application de cette mesure ne constituerait pas pour les intéressés un avantage social. Elle permettrait seulement le règlement de ce qu'il leur est dû puisque la sécurité sociale leur a retenu les trentièmes correspondants alors qu'ils n'avaient pas les trente années de versement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

4463. — 3 août 1963. — M. Odru demande à M. le ministre du travail à quelle date il a l'intention de publier l'arrêté d'extension à l'accord conclu le 14 mai 1963 entre la chambre syndicale des loueurs de taxis et le syndicat des conducteurs de taxis de la région parisienne concernant les retraites complémentaires.

4464. — 3 août 1963. — M. Bordage expose à M. le ministre du travail le cas d'un retraité occupant une femme de ménage quelques heures par jour, réglant régulièrement ses cotisations de sécurité sociale et ayant la surprise de recevoir une mise en demeure d'avoir à régler une somme de 15 F pour production tardive du bordereau récapitulatif de cotisations afférent au quatrième trimestre 1961 ; les cotisations avaient été versées ponctuellement dès réception des bordereaux mais le bordereau en cause a pu être classé par inadvertance dans les dossiers de la sécurité sociale et ne fut adressé qu'avec celui du trimestre suivant. Par ailleurs, ce retraité versa la somme due pour le premier trimestre 1961, soit 50, 35 F mais eut la surprise de recevoir, le 9 mai 1961, un bordereau de crédit de 13,39 F : à sa demande d'explications, il reçut — le 2 août 1961 — une lettre d'annulation de cet avis de crédit, et avis d'avoir à régler ses cotisations sur les bases normales. L'intéressé croyait l'incident clos mais, malheureusement, il reçut une mise en demeure avant poursuites, datée du 2 juillet 1962 et s'appliquant aux cotisations du quatrième trimestre 1961. Or, si l'on se réfère au décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, on constate que les articles 10, 12 et 13 ne sont pas applicables, le bordereau et les cotisations ayant été produits en temps voulu. Il lui demande si, dans le cas présent, il ne lui paraît pas qu'une interprétation trop générale des poursuites, de la part de la sécurité sociale, devient abusive.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4465. — 3 août 1963. — M. Tourne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville de Perpignan est une de celles qui sont le plus mal desservies par le trafic aérien « passagers ». Pourtant, le terrain d'aviation de cette ville a été aménagé et agrandi au point qu'avec sa nouvelle longue piste, il peut recevoir n'importe quel type d'appareil à hélice ou à réaction. Jusqu'ici, la société de transports Air-Inter s'est intéressée à Perpignan. Mais, elle l'a fait d'une façon sporadique bien qu'elle ait bénéficié de l'aide financière de la ville, du conseil général et de la chambre de commerce. Vu la place que la Compagnie nationale « Air France » a prise dans les transports aériens à l'échelle mondiale, cette situation est vraiment devenue pour le moins insolite. En effet, cette compagnie pourrait utiliser rationnellement le terrain d'aviation de Perpignan-Llabanère pour en faire, soit une tête de ligne, soit une de ses grandes étapes de Paris vers l'Afrique, voire l'Amérique du Sud. Il lui rappelle que du fait du climat qui prévaut dans la région, ledit terrain est constamment ouvert à la navigation, sans une seule interruption au cours de l'année. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation et des suggestions ci-dessus ; 2° s'il a des observations d'ordre technique ou d'ordre de rentabilité commerciale, à avancer pour ne pas faire de Perpignan-Llabanère soit une tête de ligne, soit une étape, si oui, lesquelles ; 3° s'il ne pense pas que, seule, la puissante Compagnie nationale Air-France peut vraiment doter notre pays d'un réseau de lignes intérieures permanentes telle que celle de Paris-Perpignan.

4466. — 3 août 1963. — M. Dasslé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports le cas de M. X..., contractuel technique, 2^e catégorie, aux ponts et chaussées. L'intéressé, titulaire du certificat d'aptitude professionnel de dessinateur, recruté le 1^{er} mai 1945 en qualité d'auxiliaire, fut affecté au bureau d'études puis proposé — à son insu d'ailleurs — par l'ingénieur en chef, le 16 août 1946, pour le grade de contractuel technique, 2^e catégorie, et accepté par le ministre des travaux publics. Lors de la transformation d'emploi en 1954 (suivant les dispositions de la loi du 30 avril 1951), il ne put accéder au grade d'adjoint technique, car titulaire d'un contrat. Autorisé à passer, le 26 novembre 1961, l'examen pour l'admission au grade de dessinateur d'études, sur proposition de l'ingénieur d'arrondissement, avec l'appui de l'ingénieur en chef — et après avis favorable de l'inspecteur

général, proposé en tête de liste par l'ingénieur en chef du département, il ne figurait cependant pas sur la liste d'aptitude établie par la commission nationale pour la seule raison qu'il n'est titulaire d'aucun des diplômes figurant sur la liste annexée à la circulaire n° 61-159 YZ/S. Dir. du 30 septembre 1961 — seule condition que l'intéressé ne remplissait pas. Compte-tenu du fait que M. X... n'a passé l'examen pour l'obtention du grade de dessinateur d'études que suivant avis et sur la proposition de ses propres chefs qui connaissaient ses aptitudes et sa valeur professionnelle, il lui demande si, dans le cadre de l'actuelle politique de promotion sociale, il ne pourrait envisager une dérogation en faveur de M. X... et, sur un plan plus général, une révision des conditions requises pour avoir vocation à l'accès au grade de dessinateur d'études.

4467. — 13 août 1963. — M. Schwartz expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation résultant du fait de la circulation des véhicules « poids lourds » les dimanches et jours fériés. Dans la plupart des pays voisins de la France, cette circulation est interdite ces jours-là et l'on assiste de ce fait à un passage massif de la frontière par ces véhicules lourds dans la nuit précédant les dimanches et jours fériés. Lesdits véhicules viennent ainsi encombrer et entraver la circulation, déjà très dense les jours en question. Il demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, les chauffeurs routiers étant d'accord sur le principe de l'interdiction de toute circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2968. — M. de La Malène expose à M. le Premier ministre qu'à l'heure actuelle des barrages de grande importance peuvent être construits par diverses administrations de l'Etat ou par diverses collectivités publiques, sans qu'il y ait une obligation de contrôle, par le conseil général des ponts et chaussées, à la fois des projets et des réalisations. Or, depuis quelques années, nous avons malheureusement l'expérience de la nécessité d'un tel contrôle. Quand il s'agit de travaux de ce genre, les erreurs présentent de tels risques qu'il est urgent qu'un contrôle rigoureux des instances de l'Etat les plus qualifiées soit effectué, étant donné de plus que c'est finalement l'Etat qui est chargé de réparer les dommages. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier d'urgence la législation en vigueur, afin de rendre obligatoire, dans l'intérêt des populations comme dans l'intérêt des deniers publics, l'approbation préalable, par le conseil général des ponts et chaussées, de tous les projets de barrages construits en France, comme le contrôle de leurs travaux, quel que soit le ministère de tutelle ou l'organisme maître de l'ouvrage. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La question de savoir s'il est opportun de rendre obligatoire la consultation préalable du Conseil général des ponts et chaussées sur tous les projets de barrages dont la construction est envisagée fait actuellement l'objet d'études par les ministères intéressés. Sur le vu de ces études qui se poursuivent activement, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires afin que soient obtenues des garanties satisfaisantes contre les risques que peuvent faire courir de tels ouvrages publics.

AFFAIRES CULTURELLES

4050. — M. Roger Evrard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que — en vue de favoriser la promotion sociale — l'accès à la profession d'architecte est rendu possible pour les non-diplômés sous certaines conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 62-179 du 5 février 1962 et, en particulier, sous réserve du succès à un concours organisé tous les deux ans, les conditions d'accès et les modalités de ce concours devant être fixées par décret. Il lui demande dans quel délai ce décret, portant organisation dudit concours, doit intervenir.

Réponse. — Le décret du 16 juin 1962, auquel se réfère l'honorable parlementaire, fixe les grandes lignes d'une réorganisation profonde de l'enseignement de l'architecture. Ce texte n'a donc pas pour seul objet la promotion sociale ; il vise notamment à une réforme des programmes et des cycles d'études, à une réorganisation des concours et des jurys, à une modification des conditions d'obtention du diplôme et à une décentralisation de l'enseignement par l'ouverture d'écoles nationales en province. La mise au point des textes d'application exige donc des études longues et délicates et il est bien évident que les mesures relatives à la promotion sociale ne peuvent être isolées de ce contexte et traitées séparément. Toutefois, il convient de noter que les projets de décrets d'application ont été préparés et sont actuellement soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture. Il y a donc lieu de penser que ces textes, qui comprennent les dispositions concernant la promotion sociale, pourront être mis définitivement au point avant la fin de l'année en cours.

AFFAIRES ETRANGERES

3444. — Mme Launay expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas de français touchés par la nationalisation des biens roumains et qui ne peuvent être indemnisés en raison des délais très courts qui ont été accordés aux intéressés pour faire valoir leurs droits. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai de trois mois pour que les intéressés et leurs ayants droits puissent faire les démarches nécessaires et obtenir réparation. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les Français touchés par la nationalisation des biens roumains ont eu, pour présenter leur demande auprès de la Commission spéciale de répartition de l'indemnité roumaine, un délai primitivement fixé au 28 décembre 1959, en exécution de l'article 2 du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959. Ce délai a été prorogé, par décret du 4 mai 1960, jusqu'au 29 juin 1960. Dans cet intervalle ont été enregistrées environ 45.000 demandes. Il semble qu'on puisse juger ce délai suffisant, la Commission de répartition n'ayant pu attendre plus longtemps pour commencer ses travaux. Au regard des instances en cours, il ne paraît malheureusement pas possible d'envisager d'ouvrir de nouveaux délais.

AGRICULTURE

2669. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 comporte, au titre II, une section I intitulée : « Des conditions d'âge et d'exercice d'une activité agricole ». Il en ressort que pour pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il faut avoir soixante-cinq ans ou être pratiquement inapte à tout travail. Les conditions à remplir sur ce point sont actuellement particulièrement rigoureuses pour les exploitants agricoles. Par ailleurs, il arrive souvent qu'autour de soixante ans un exploitant agricole se retire pour laisser son exploitation à un enfant ; et dans ce cas, le texte susvisé ne semble pas favoriser cette catégorie d'exploitants agricoles, mais les inciter à poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans, ce qui n'est pas le but poursuivi. Il lui demande : 1° si, dans le cadre de ce décret, au cas de cessation d'activité d'un exploitant agricole, il ne serait pas désirable que les critères d'inaptitude au travail pour les exploitants agricoles de soixante à soixante-cinq ans, qui veulent cesser le travail, soient modifiés en leur faveur et appréciés comme pour le régime général de sécurité sociale, afin de leur permettre de bénéficier des avantages vieillesse prévus par les textes ; 2° si, pour éviter de freiner certains abandons d'activité agricole, il ne pense pas que les exploitants de moins de soixante-cinq ans encore réputés valides, mais désirant se retirer et laisser leur exploitation à des jeunes — c'est-à-dire remplissant les conditions prévues pour bénéficier des dispositions du décret susvisé, sauf celle de l'âge — pourraient être appelés à en devenir bénéficiaires ultérieurement, lorsque les conditions d'âge et de santé seraient remplies, et s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — 1° Il peut sembler en effet désirable, dans le cadre du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 concernant l'attribution d'une indemnité viagère de départ pour favoriser l'aménagement foncier, de faciliter la cessation d'activité d'exploitants agricoles âgés de 60 à 65 ans et se trouvant dans un état de santé déficient, par l'adoption de critères d'inaptitude au travail relativement favorables aux intéressés. L'indemnité viagère de départ ne peut toutefois être attribuée, conformément à l'article 4 du décret n° 63-455, que si le postulant bénéficie d'un ou plusieurs avantages de vieillesse au titre agricole. Il convient donc d'abord que l'octroi de ces avantages de vieillesse à des agriculteurs âgés de 60 à 65 ans et inaptes au travail ne soit pas soumis à des conditions trop sévères et que les dossiers présentés soient examinés avec une grande compréhension. La caisse nationale de la mutualité sociale agricole se préoccupe justement, à la suite d'un récent arrêt de la cour de cassation, de donner aux caisses départementales des instructions en ce sens ; 2° il peut paraître également souhaitable, dans le but de faciliter davantage le départ des agriculteurs âgés dont les exploitations devenues disponibles permettraient l'amélioration des structures agricoles, d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à certains d'entre eux qui céderaient leur exploitation ou cesseraient leur activité plusieurs années avant l'âge normal de la retraite, soit 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail — étant entendu, cependant, qu'ils ne percevraient effectivement les arrérages que lorsqu'ils rempliraient la condition d'âge prévue à l'article 4 du décret n° 63-455. L'intérêt d'une mesure de cette nature n'a pas échappé au Gouvernement qui fait procéder actuellement à une étude à son sujet.

3904. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux viticulteurs se sont groupés pour assurer en commun le sulfatage par hélicoptère. Or, les balises utilisées pour jalonner les périmètres intéressés ne figurent pas sur la liste prévue par l'arrêté interministériel du 13 mars 1959. Cet oubli, légitime à l'époque, prive les intéressés de la possibilité d'obtenir la ristourne de 10 p. 100 sur le prix de ces balises. En vue de favoriser le développement de ces méthodes propres à assurer des prix de revient plus compétitifs, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'en obtenir l'inscription à titre complémentaire, sur la liste prévue par

l'arrêté interministériel du 13 mars 1959, en vue d'encourager ces initiatives. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — L'extension de la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la ristourne de 10 p. 100 fait actuellement l'objet d'études de la part des départements ministériels intéressés. Si le principe de cette extension est admis, le cas des balises utilisées pour le traitement des cultures par voie aérienne sera examiné au même titre que celui d'un certain nombre de matériels qui ne figurent pas encore sur cette liste.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1178. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des ascendants des morts pour la France. Il lui demande s'il envisage de supprimer les conditions d'âge et de fortune auxquelles est subordonné leur droit à pension, ou tout au moins d'aménager la condition de fortune prévue, en élevant sensiblement le plafond des ressources actuel au-delà duquel ils ne peuvent plus obtenir de pension ou seulement une pension réduite. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — Les conditions d'âge et de ressources exigées pour l'attribution d'une pension d'ascendant au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tiennent au fondement juridique même du droit à pension d'ascendant. En effet, le versement de cette pension constitue l'exécution par l'État, à la place de l'enfant décédé, de l'obligation d'alimentation que celui-ci avait à l'égard de ses parents, selon les prescriptions du code civil. Or, les enfants ne sont tenus aux aliments que dans le cas où les ascendants sont dans le besoin. C'est pourquoi l'État a le devoir de se préoccuper des ascendants âgés, infirmes ou atteints d'une maladie incurable et privés de ressources suffisantes. A l'occasion du vote de la loi de finances pour 1963, il a tenu à marquer sa sollicitude en majorant la pension des ascendants : c'est ainsi que suivant l'article 32 de ce texte, modifiant l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les indices des pensions des ascendants susvisés ont été portés : de 200 à 210 points à compter du 1^{er} janvier 1963 et à 215 points à compter du 1^{er} juillet 1963, pour les ascendants jouissant de la pension à taux plein ; de 100 à 105 points à compter du 1^{er} janvier 1963 et à 107 points 1/2 à compter du 1^{er} janvier 1963, pour les ascendants jouissant de la pension à demi-taux. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ces indices se trouveront respectivement portés à 220 et 110 points à compter du 1^{er} janvier 1964. Quant à la condition de ressources exigées de l'ensemble des ascendants, elle se trouve sensiblement améliorée depuis l'intervention de l'article 63 (paragraphe III) de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.

2779. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'ayants droit de victimes du nazisme n'ont toujours pas perçu les indemnités allemandes, leur dossier d'indemnisation étant en souffrance du fait qu'il ne comportent pas le certificat de nationalité de la victime décédée. Il s'agit souvent de dossiers présentés du chef de femmes, victimes du nazisme, pour lesquelles il n'est pas trouvé trace de la déclaration d'option de nationalité exigée à certaines périodes pour que la femme étrangère qui épouse un Français acquière la nationalité de son mari. Très souvent, ces femmes ont été des Résistantes dont les services militaires ont été homologués par l'armée, sur décision judiciaire, leur acte de décès portant la mention « mort pour la France ». Certaines ont possédé des documents d'identité portant la mention « nationalité française ». La qualité civile des victimes et les éléments invoqués de possession d'état de la nationalité française devraient suffire à justifier une mesure dérogatoire à la condition de preuve de la nationalité qui résulte en la matière des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Mais au surplus, le législateur, par l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959, s'est préoccupé de corriger les effets de l'absence de déclaration pour l'acquisition de la nationalité française du mari par la femme dans les cas où cette déclaration était obligatoire au moment du mariage. Par la date de sa promulgation, cette ordonnance aurait permis aux victimes, si elles avaient survécu, de régulariser leur situation en temps utile au regard des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Il n'est pas douteux, en effet, compte tenu des cas dont il s'agit, que le ministre de la santé publique et de la population aurait accordé l'autorisation prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le rejet des dossiers en suspens, s'il était décidé après de longs mois d'espoir, d'au moins une faible réparation matérielle, reviendrait donc à pénaliser, en la personne des ayants droit, celle des victimes dont l'attachement à la patrie est allé jusqu'au sacrifice suprême. Elle lui demande si, conformément à son rôle de protecteur des victimes de la guerre, il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec le ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et les autres départements ministériels concernés, pour que les intéressés perçoivent rapidement les indemnités auxquelles ils ont incontestablement droit. (Question du 18 mai 1963.)

Réponse. — Les victimes de guerre de nationalité étrangère ayant épousé des ressortissants français et qui, en vertu des dispositions en vigueur au moment de leur mariage étaient tenues, pour acqué-

rir la nationalité de leur mari, de souscrire une déclaration expresse, ne peuvent, si elles ont omis d'effectuer cette formalité, être considérées comme ayant la nationalité française. Certes, l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959 donne à certaines femmes étrangères la possibilité d'acquiescer, par déclaration, postérieurement à leur mariage, la nationalité de leur mari ou redécouvrir la nationalité française. Mais ce texte n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut permettre de régulariser la situation des personnes de nationalité étrangère au moment de leur décès, si ce décès est survenu avant la promulgation de l'ordonnance précitée. En tout état de cause, les questions concernant l'appréciation de la nationalité relèvent exclusivement du ministère de la justice, et en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, du ministère de la santé publique et de la population.

4085. — M. Salagnac expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré de multiples démarches des organisations de résistance et de parlementaires, la levée des forclusions injustes, qui privent un grand nombre d'anciens résistants de faire valoir leurs droits, n'a toujours pas été décidée. Il lui demande s'il entend enfin donner satisfaction aux légitimes demandes des intéressés en levant toutes les forclusions pour deux ans au moins. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Des pourparlers ont été engagés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue d'obtenir la levée de la forclusion pour le dépôt des demandes de certains titres de guerre. Cette levée a été obtenue pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques, afin de leur permettre de bénéficier de l'indemnisation versée à la République française par le Gouvernement fédéral allemand. Il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'extension de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est personnellement favorable à un assouplissement du régime actuel.

CONSTRUCTION

3683. — M. Jallion expose à M. le ministre de la construction que, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, une entreprise peut investir les sommes provenant du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires sous forme de construction directe. Il lui demande si l'on doit considérer comme constituant un investissement valable les sommes effectuées : 1° à l'apport personnel de l'entreprise ; 2° aux annuités d'amortissement du capital et cela, durant toute la période de remboursement des emprunts (quinze ou vingt ans en général) ; 3° au remboursement anticipé du capital emprunté. (Question du 26 juin 1963.)

3684. — M. Jallion demande à M. le ministre de la construction les renseignements suivants concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, dans le cas d'investissement réalisé sous forme de subvention accordée aux salariés de l'entreprise : 1° l'investissement est-il valable s'il intervient après la délivrance du certificat de conformité ; 2° le montant de la subvention accordée à un salarié est-il limité à un certain chiffre autre que le coût de la construction. (Question du 26 juin 1963.)

3685. — M. Jallion expose à M. le ministre de la construction que la participation des employeurs à l'effort de construction peut intervenir sous la forme de prêts accordés aux salariés de l'entreprise. Il semble bien, d'après les textes en vigueur, et compte tenu du fait que l'entreprise a la possibilité de réaliser un investissement anticipé, que le prêt accordé à un salarié pour la construction d'un logement respectant les normes H. L. M. ou Logéco peut atteindre une certaine importance et n'a d'autre limite que le coût de la construction. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Sont considérés comme libératoires au regard de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction : 1° hypothèse de l'utilisation par l'entreprise à des travaux de construction : l'apport financier direct de l'entreprise ; le remboursement des prêts qu'elle aura éventuellement été amenée à contracter, qu'il intervienne sous forme d'annuité d'amortissement ou de remboursement global par anticipation ; par contre, le versement des intérêts ne peut pas être pris en considération ; 2° hypothèse du prêt ou de la subvention consenti au salarié de l'entreprise pour compléter les prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier : le prêt ou la subvention qui, déduction faite des aides financières susvisées, se situent dans la double limite du prix de revient réel de construction d'une part, du prix-plafond de construction réglementairement déterminé et majoré de 30 p. 100 pour la prise en charge des dépenses annexes d'autre part ; le prêt ou la subvention destinés à couvrir des dépenses réelles de construction, il en résulte qu'il doit en principe intervenir avant l'achèvement des travaux, officiellement constaté par la délivrance du certificat de conformité ; des dérogations à ce principe peuvent toutefois être envisagées dans la mesure où la preuve de l'affectation à des dépenses strictes de construction peut être apportée. Enfin, la subvention ne doit pas être utilisée au remboursement de prêts à la construction et le prêt de l'entreprise au salarié ne doit pas être remboursable dans un délai inférieur à 10 ans.

3695. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction s'il pourrait lui indiquer le montant du loyer d'un logement de quatre pièces, de 65 mètres carrés de surface, à Paris, dans les catégories suivantes: a) logement ancien de catégorie 3 A; b) logement ancien H.L.M.; c) logement H.L.M. neuf (A bis); d) logement « économique et familial » construit avec participation des employeurs; e) logement ordinaire à loyer libre (d'après les prix dont il peut avoir connaissance. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — 1° Loyer des logements anciens: a) le loyer n'est pas évalué en fonction de la surface réelle de l'appartement, mais de la surface dite « corrigée » obtenue en affectant la superficie des pièces habitables et celles des autres parties du logement de correctifs pour tenir compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairage, de l'insolation et des vues de chacune des pièces habitables, des caractéristiques particulières des autres parties du local, de l'état d'entretien de l'ensemble du logement, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble. Il en résulte que deux logements anciens, sis dans des immeubles de même catégorie et qui sont de même surface réelle, peuvent se voir appliquer des loyers sensiblement différents. Conformément aux dispositions de l'article 3 modifié du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, pour un logement de catégorie III A, sis à Paris, le loyer au 1^{er} janvier 1949 devait être évalué en fonction des prix de base suivants: pour chacun des 10 premiers mètres carrés sur surface corrigée: 0,194 F; du dixième au cinquantième: 0,110 F; au-delà du cinquantième: 0,09 F. Ces taux originels ont été semestriellement majorés en vertu des prescriptions de l'article 4 nouveau du décret du 10 décembre 1948. On peut considérer que ces augmentations cumulées correspondaient à un coefficient de l'ordre de 9,90 au 1^{er} juillet 1963; b) afin de conserver aux logements anciens gérés par les organismes d'H.L.M. — soit ceux construits antérieurement au 3 septembre 1947 — leur caractère social, l'article 214 du C.U.H. a prévu la possibilité d'abattement de 10 p. 100 sur les prix de base au mètre carré normalement applicables aux logements de caractéristiques correspondantes. Cet abattement de 10 p. 100 est actuellement effectif. 2° Loyer des logements neufs: pour les immeubles construits ou achevés postérieurement à la publication de la loi n° 40-1360 du 1^{er} septembre 1948, le principe général est que le prix de location peut être librement débattu entre le propriétaire et le locataire. Toutefois, deux catégories d'exception à ce principe s'appliquent aux logements mentionnés par l'honorable parlementaire: a) logements neufs H.L.M. (soit construits postérieurement au 3 septembre 1947). Un arrêté interministériel, pris par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction, après avis du conseil supérieur des H.L.M., détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de logements réalisés par les organismes d'H.L.M. En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière des organismes, cet arrêté fixe des minima et des maxima établis en tenant compte, notamment, du prix de revient de construction à la charge des organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien. Un arrêté en date du 8 avril 1960, pris en vertu de ces dispositions, a fixé, pour un logement H.L.M. A bis à Paris, comme loyer annuel minimum par mètre carré de surface corrigée 14 F, maximum 20 F. Un texte modificatif est en cours d'étude; b) logements économiques et familiaux destinés à la location et bénéficiaires d'un prêt du Crédit foncier amortissable en 30 ans: le loyer annuel maximum, à Paris, est égal à 12 p. 100 du prêt consenti.

3696. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction: quels sont les plafonds actuels de ressources pour bénéficier d'un logement H. L. M.; 2° à sa connaissance, combien de familles occupent des logements H. L. M. alors que leurs revenus dépassent le plafond; 3° à sa connaissance, combien de ces familles ont payé en 1962 la surtaxe créée en 1958. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Le décret n° 54-340 du 27 mars 1954 fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'H. L. M. en a réservé le bénéfice aux personnes physiques peu fortunées et notamment aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Il a prévu, en conséquence, qu'un arrêté interministériel fixerait le plafond des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer, compte tenu des personnes à charge. L'arrêté du 31 décembre 1958, pris en application (J. O. du 4 janvier 1959), a déterminé le plafond de ressources sur la base mensuelle d'un multiple du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, soit 300 pour les candidats locataires. Le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 a complété les dispositions du texte du 27 mars 1954 en envisageant le cas des locataires ou occupants de logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947 qui, par suite de modifications intervenues dans le montant de leurs ressources, se trouvent ne plus répondre aux conditions réglementaires: un délai de trois ans leur est accordé pour leur permettre de trouver une solution de relogement, mais ils sont astreints au versement d'une indemnité complétant le loyer ou l'indemnité d'occupation dont ils sont redevables. La date d'effet de cette dernière disposition a toutefois été échelonnée dans le temps en fonction de l'importance du dépassement des ressources ainsi que des circonstances qui l'ont entraîné. Le recensement des locataires H. L. M. ressortissant des dispositions précitées du décret n° 58-1470 et des sommes perçues à ce titre

par les organismes H. L. M. représente un travail considérable. D'après certaines enquêtes, la proportion de familles dépassant les ressources serait inférieure à 5 p. 100. Par ailleurs, une nouvelle réglementation est en projet, dont les études sont déjà très avancées, et qui se propose comme objectif d'accentuer le caractère social des logements H. L. M. en abaissant le plafond de ressources des attributaires et de permettre le contrôle de la perception effective du surloyer par un calcul plus simple de celui-ci.

3811. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le décret du 5 mai 1959 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel. Aux termes de ce décret, lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100. Toutefois, le locataire ou l'occupant du local partiellement affecté à l'habitation peut demander que soit substituée à la majoration susvisée une majoration de 30 p. 100 appliquée à la surface corrigée totale du local, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec lui dans le logement, la surface corrigée à laquelle la majoration est appliquée ne pouvant être inférieure à celle de la partie du local utilisée pour l'exercice de la profession. Ces dispositions aboutissent à léser parfois gravement les intérêts des propriétaires des locaux en question. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de revenir sur les dispositions du décret du 5 mai 1959 qui évitent les difficultés rencontrées sous le régime antérieur pour déterminer les surfaces ou les éléments du local réellement consacrés à l'activité du locataire ou occupant et à son souci de représentation professionnelle. Ce texte, tout en assurant aux propriétaires une rémunération justifiée par le service rendu, permet, en effet, de tenir compte, de façon forfaitaire, de la situation familiale du locataire pour éliminer de la majoration applicable en raison de l'exercice de la profession les surfaces normalement consacrées aux besoins strictement familiaux.

3936. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de la construction que, pour la détermination du prix des loyers de logements situés dans les immeubles collectifs, il est incorporé dans la surface corrigée des locaux loués, conformément aux dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, une superficie d'un mètre carré soixante-quinze par pièce ou annexe équipée d'un ou de plusieurs éléments de chauffage central. Il lui demande: a) si un propriétaire peut valablement comprendre dans les frais de chauffage qu'il est fondé à récupérer sur l'ensemble de ses locataires, dans les conditions prévues à l'article 38 C (4°) de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dépenses relatives à des travaux de réparation, de remplacement de robinets ou d'éléments de radiateurs effectués à l'intérieur même des logements loués; b) du fait que l'article 14 visé ci-dessus fait mention de l'« état de fonctionnement normal des éléments d'équipement fournis par le propriétaire », si les dépenses de l'espèce ne doivent pas être réputées couvertes par la fraction du loyer correspondant à l'équivalence superficielle des éléments de chauffage central. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — 1° Dans le secteur de l'équipement de chauffage, la loi n'a pas expressément défini les réparations récupérables. En cas de contestation, il y a donc lieu de s'adresser aux tribunaux judiciaires seuls compétents pour interpréter les textes législatifs ou réglementaires sur les loyers et trancher les litiges auxquels leur application peut donner lieu. A titre indicatif, il semble cependant que l'on puisse admettre que sont de grosses réparations restant à la charge du bailleur, celles qui portent sur les éléments essentiels des appareils de chauffage et dépassent le cadre de l'entretien normal d'un appareil en état de fonctionnement, les réparations dues à la vétusté, le remplacement des pièces défectueuses; paraissent au contraire récupérables sur les locataires: le serrage des joints, le remplacement des barreaux de grille, le nettoyage de la chaudière et la mise en marche, la vérification des radiateurs et la suppression des fuites; 2° les dépenses d'entretien envisagées ont justement pour but le maintien de l'élément d'équipement intéressé en état de fonctionnement normal. Elles ne sauraient être incluses dans la prestation de service couverte par la fraction du loyer correspondant à l'équivalence superficielle des éléments de chauffage central.

EDUCATION NATIONALE

3666. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conséquences du décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961, relatif à l'avancement des professeurs de faculté. En particulier, les professeurs titulaires de l'ancien cadre parisien se trouvent exclus du bénéfice de l'avancement d'un échelon que l'intégration dans le nouveau cadre ne prévoit que pour les seuls professeurs titulaires de l'ancien cadre des facultés

des départements. Une telle disparité apparaît notamment dans le cas des professeurs titulaires de l'ancien cadre parisien, auparavant titulaires dans une faculté provinciale et qui, intégrés au cadre parisien peu de temps avant la réforme, sans avoir bénéficié d'aucun avantage d'ancienneté, se trouvent, pour ce motif, décalés d'un échelon par rapport à leurs collègues de l'ancien cadre des départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans un bref délai, à une discrimination aussi contraire à l'équité, en accordant aux professeurs qui se trouvent dans ce cas le bénéfice du reclassement auquel ils ont droit. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La situation des professeurs des facultés de l'université de Paris, anciens professeurs des départements, telle qu'elle résulte du reclassement au 1^{er} mai 1961, en application du décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961, n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Ses services ont transmis à M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de décret modifiant à ce sujet le décret précité du 7 septembre 1961. La question est à l'étude au ministère des finances et des affaires économiques. Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il espère qu'une solution équitable pourra être rapidement trouvée à ce problème.

3739. — M. Trémollières expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux enseignants, rapatriés d'Algérie, sont logés à Paris dans des conditions précaires. Il lui demande s'il compte, à titre d'exemple de ce qui a été réalisé par le ministère des rapatriés, faire publier les postes logés, vacants en province, de telle façon que les intéressés puissent quitter la capitale pour être logés dans de meilleures conditions. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Tout en reconnaissant l'intérêt des suggestions qui sont présentées, il est à noter qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire, le caractère départemental du cadre des instituteurs ne favorise par l'organisation, sur le plan national, d'un système de mutations. D'ailleurs, outre les difficultés d'une enquête nationale qui devrait porter sur environ 250.000 postes, il paraît à peu près certain que les résultats en seraient très malaisément exploitables : la liste des postes avec logement serait beaucoup trop importante (plusieurs milliers de noms vraisemblablement) pour qu'elle soit immédiatement utilisable par les instituteurs qui se verraient alors contraints de poser leur candidature à un nombre considérable de postes dans plusieurs départements, sans même jamais être certains d'avoir épuisé les possibilités. La voie la plus sûre pour les instituteurs, rapatriés d'Algérie, rattachés au département de la Seine, qui souhaitent un poste logé dans une localité de faible importance, consiste à prendre contact avec les inspecteurs d'académie des départements déficitaires qui les intéressent, afin de demander la communication des postes avec logement, et à obtenir ensuite leur mutation par la voie réglementaire de l'exercé ou l'ineat.

3799. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître la liste des manuels d'histoire et de lecture, individualisés d'après leurs auteurs et leurs éditeurs, qui se trouvent en usage dans les établissements d'enseignement privé, primaire ou secondaire, bénéficiant de subventions de l'Etat et dont l'indication doit figurer dans les dossiers relatifs à ces établissements. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — La liste des manuels d'histoire et de lecture, comme celle des manuels des autres disciplines, utilisés dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, est soumise aux autorités académiques. Ces manuels ne sont radiés de ces listes que s'ils sont interdits par le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil supérieur. C'est ainsi que, pour quelques-uns d'entre eux, ce conseil a été saisi et doit faire connaître prochainement son avis.

3878. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 20 mai 1963 a majoré les horaires hebdomadaires des professeurs de collège d'enseignement général en fixant un minimum de service de vingt-quatre heures par semaine. Auparavant déjà, la circulaire du 5 août 1957 avait autorisé de déroger au maximum de service fixé par le décret du 25 mai 1950 et la circulaire du 1^{er} décembre 1950 à dix-huit heures par semaine. Cette circulaire de 1957 avait permis d'établir pratiquement le service hebdomadaire des professeurs de collèges d'enseignement général entre dix-huit heures et un maximum de vingt-quatre heures. En introduisant la notion de minimum de service hebdomadaire et en le fixant à vingt-quatre heures, la circulaire du 20 mai 1963 crée un précédent dangereux, pour tous les ordres d'enseignement. Elle est préjudiciable non seulement aux professeurs, privés de toute possibilité de parfaire leur culture personnelle, mais également aux élèves de collèges d'enseignement général (cours moins bien préparés ; devoirs moins nombreux ou moins bien corrigés, etc.). Il lui demande s'il entend abroger les dispositions de la circulaire du 20 mai 1963, et s'il compte : a) substituer, pour l'immédiat, le mot « maximum » au terme « minimum » ;

b) créer des postes de C. E. G. en nombre suffisant pour que les maîtres de C. E. G. assurent au maximum vingt et une heures de service. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le Bulletin officiel de l'éducation nationale vient de publier, dans son numéro 28 du 11 juillet 1963 (page 1566), une circulaire, en date du 28 juin 1963, donnant toutes précisions utiles quant à l'application de la circulaire du 20 mai 1963, relative au service des professeurs de C. E. G.

3930. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans le département de Seine-et-Oise. Dans ce département, 30 conseillers sont en fonction alors que 300 seraient nécessaires. Malgré les assurances données, le ministère de l'éducation nationale n'a pas cru, pour la seconde fois devoir présenter au conseil supérieur de la fonction publique les indices prévus par le projet de statut des personnels de psychologie et d'orientation du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande dans quels délais il pense promulguer les statuts des personnels d'orientation scolaire et professionnelle. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — L'utilité de la collaboration, que peuvent apporter aux corps enseignants les personnels qualifiés, pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique, ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la création des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants. Toutefois, les problèmes posés par cette création se révèlent fort complexes et doivent faire l'objet d'études approfondies. Aussi, n'a-t-il pas été possible d'insérer à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique le classement indiciaire des corps considérés.

3976. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle. Alors que la prolongation de la scolarité et les perspectives actuelles de l'enseignement secondaire rendent de plus en plus indispensable la constitution sur des bases nouvelles d'un corps de conseillers psychologues, le statut, qui devrait la rendre possible n'a pas encore été publié. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour résoudre, dans les meilleurs délais, le problème ainsi posé. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — L'utilité de la collaboration que peuvent apporter aux corps enseignants les personnels qualifiés pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la création des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants. Toutefois, les problèmes posés par cette création se révèlent fort complexes et doivent faire l'objet d'études approfondies. Aussi, n'a-t-il pas été possible d'insérer à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique le classement indiciaire des corps considérés.

4031. — M. Le Gassguen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'orientation scolaire et professionnelle et sur la nécessité de créer de toute urgence un corps de 7 à 8.000 conseillers psychologues, alors qu'il n'en existe que quelques centaines. Afin de regrouper ce personnel, d'en accroître les effectifs et l'efficacité, un projet de statut fut élaboré en 1961 par les services du ministère de l'éducation nationale et reçut l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Cependant, en janvier 1963, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique des indices prévus pour le nouveau personnel, ce projet fut renvoyé pour nouvel examen devant ledit conseil. Or lors de la dernière réunion tenue par celui-ci le 21 juin dernier, le projet de statut n'a pas été présenté mais renvoyé, une fois encore, à la prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique qui doit se réunir au mois de décembre 1963. Etant donné l'urgence de la publication du nouveau statut de ces personnels d'orientation et de psychologie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réaliser enfin un accord avec les autres départements ministériels intéressés. (Question du 11 juillet 1963.)

Réponse. — L'utilité de la collaboration que peuvent apporter aux corps enseignants les personnels qualifiés pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la création des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants. Toutefois, les problèmes posés par cette création se révèlent fort complexes et doivent faire l'objet d'études approfondies. Aussi, n'a-t-il pas été possible d'insérer à l'ordre du jour du dernier conseil supérieur de la fonction publique le classement indiciaire des corps considérés.

4068. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour la seconde fois, les indices prévus par le projet de statut des personnels de psychologie et d'orientation du ministère de l'éducation nationale ne sont pas présentés au Conseil supérieur

de la fonction publique. Or, il n'est pas utile de souligner l'urgence nécessaire d'augmenter le nombre des psychologues scolaires et des conseillers d'O. S. P., à l'heure où les effectifs scolaires ne cessent de s'accroître. Ce recrutement massif ne pouvant avoir lieu que dans le cadre d'un statut et sur la base d'une rémunération correcte, il lui demande s'il entend soumettre à bref délai au Conseil supérieur de la fonction publique les indices de traitement proposés pour les intéressés et à quelle date il envisage de publier le statut de ce personnel. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — L'utilité de la collaboration que peuvent apporter aux corps enseignants les personnels qualifiés pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique ont amené le ministère de l'éducation nationale à envisager la création des corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants. Toutefois, les problèmes posés par cette création se révèlent fort complexes et doivent faire l'objet d'études approfondies. Aussi, n'a-t-il pas été possible d'inscrire à l'ordre du jour du dernier Conseil supérieur de la fonction publique le classement indiciaire des corps considérés.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

557. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le commandant d'un navire ou la marine marchande bénéficie généralement, en dehors de son traitement, de commissions qui lui sont versées par certains approvisionneurs. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de considérer que ces commissions, qui ne constituent qu'un revenu accessoire attaché à l'exercice de l'emploi et représentent 5 p. 100 environ du traitement principal, ne peuvent pas être ajoutées à celui-ci et bénéficier des divers abattements et réductions correspondants, mais doivent être taxées au titre des bénéfices des professions non commerciales. (Question du 16 janvier 1963.)

Réponse. — Les commissions versées par les aviateurs aux commandants des navires dont ils assurent l'approvisionnement présentent le caractère de revenus non commerciaux et c'est à ce titre qu'elles doivent être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire entre les mains des bénéficiaires.

1033. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme immobilière qui provient de la scission d'une société commerciale ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi du 28 décembre 1959 lorsque la scission a été placée sous le régime d'exonération prévu en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 210 du code général des impôts (réponses aux questions écrites n° 4507, 6450 et 14383). Il lui demande : 1° si le bénéfice des dispositions en cause peut être demandé, toutes autres conditions étant habituellement remplies, lorsque la scission a été placée sous le régime de droit commun prévu à l'article 219 (3^e alinéa) du code général des impôts ; 2° dans l'affirmative, si la fraction de la réserve de réévaluation qui doit être considérée comme incluse dans le capital de la société est la réserve de réévaluation correspondant à l'immeuble apporté à ladite société, majorée, le cas échéant, d'une fraction proportionnelle de la réserve de réévaluation afférente aux éléments aliénés avant la scission ou une fraction proportionnelle de la totalité de la réserve de réévaluation qui existait au dernier bilan avant la scission. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — 1° Étant entendu qu'elle vise le cas d'une société issue d'une scission faite en dehors des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative : l'administration admet en effet qu'une telle société peut, à l'occasion de sa transformation en société civile immobilière, se prévaloir du régime de faveur prévu à l'article 221-2 (3^e alinéa) dudit code (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, art. 47, 2^e alinéa) si, toutes autres conditions requises étant supposées satisfaites, elle est en mesure de justifier qu'elle a, depuis sa propre création, limité son activité à la gestion civile des immeubles composant son patrimoine et s'est abstenue, notamment, de toutes opérations ou exploitations visées aux articles 34 et 35 du même code. L'activité exercée par la société apporteuse avant la scission reste donc, en pareil cas, sans influence sur l'application éventuelle dudit régime de faveur ; 2° depuis l'institution de la taxe de 3 p. 100 visée à l'article 238 quinquies A du code général des impôts (loi précitée du 28 décembre 1959, art. 53), la réserve spéciale de réévaluation revêt en principe, du point de vue fiscal, le caractère d'une réserve ordinaire, et les entreprises ne sont pas tenues de la faire apparaître distinctement à leur bilan. Si néanmoins la réserve spéciale de réévaluation constituée par une société scindée a été reprise aux bilans de toutes les sociétés issues de la scission et y est demeurée identifiée, chacune de ces dernières sociétés est fondée, lorsqu'elle y a intérêt — et notamment en cas de distribution, de dissolution ou de transformation en société civile immobilière — à se prévaloir de l'existence de cette réserve, à concurrence du montant resté individualisé à son passif sous cette dénomination. Dans le cas contraire, l'administration considère que la réserve spéciale de réévaluation de la société scindée doit être réputée répartie entre les sociétés bénéficiaires de la scission au prorata de la valeur nette des apports faits à chacune d'elles, et abstraction faite de la consistance desdits apports.

2160. — M. Jarrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un spectacle de catch, qui est de la lutte professionnelle, peut être exonéré totalement de la taxe sur les spectacles et de la taxe locale, lorsqu'il est donné par une société sportive omnisports qui enseigne, entre autres sports, la lutte ; 2° si une société sportive, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée par le ministre de l'éducation nationale, qui enseigne le sport de la lutte et recherche les moyens financiers de maintenir son activité, ainsi que semble l'avoir voulu le législateur en organisant des spectacles de lutte professionnelle dite « Catch As Catch Can », peut prétendre à l'exemption totale des taxes précitées. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° et 2° L'arrêté ministériel du 11 janvier 1954 (Journal officiel du 22 janvier 1954) précise dans son article 2 que « les manifestations de lutte autres que celles de lutte gréco-romaine, de lutte libre et de lutte bretonne, en particulier les manifestations de catch, ne sont pas reconnues comme manifestations sportives ». En conséquence, les séances de catch ne peuvent pas bénéficier d'autres exonérations de taxes que celles prévues pour les spectacles de toute nature, par les articles 1561-3° a et 1575-33° du code général des impôts et qui s'appliquent seulement jusqu'à 5.000 F de recettes à chacune des quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'un établissement public ou d'une association légalement constituée agissant sans but lucratif.

2381. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation, au regard de l'imposition des revenus fonciers, des personnes ayant acquis un immeuble moyennant le versement d'une rente viagère. L'article 75 de la loi de finances pour 1963 a prévu que les créden-tiers ne seront soumis à l'impôt sur le revenu que pour la partie des arrérages correspondant au paiement des intérêts du capital aliéné. Il lui demande s'il ne serait pas logique que cette solution soit étendue aux débiteurs qui seraient ainsi autorisés à déduire de leur revenu foncier la fraction des arrérages représentative d'intérêt. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — En disposant que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créden-tier, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont désormais considérées comme un revenu imposable que pour une fraction de leur montant, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a eu pour seul objet de prévoir des modalités particulières de taxation en ce qui concerne le bénéficiaire des arrérages sans pour autant conférer le caractère d'intérêts à la fraction demeurant imposable. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, d'autoriser les personnes visées dans la question à comprendre dans les charges déductibles du revenu foncier, une partie des arrérages des rentes viagères dont elles assurent le service.

2382. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés que rencontrent, pour se loger, les jeunes travailleurs obligés de quitter leurs familles pour s'embaucher dans des entreprises éloignées de leur domicile. Il lui demande si, par analogie avec certaines mesures prises en faveur des étudiants, il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'exonérer d'impôts et de taxes les chambres meublées mises à la disposition de ces jeunes travailleurs par des particuliers ou des organismes divers. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 35 bis, 1454-6° bis et 1575-21° du code général des impôts — sous lesquels a été codifié l'article 39-VII de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 — les contribuables qui louent en meublé une partie de leur logement principal à des personnes autres que des étudiants sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires à la condition que l'habitation du locataire soit située sur le territoire d'une localité dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés est applicable, que les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale et que le prix de location pratiqué soit conforme à la législation sur les loyers d'habitation et ne permette pas au locataire principal, dans le cas de sous-location, de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur. Ces dispositions étant susceptibles de s'appliquer notamment aux personnes qui louent en meublé à des jeunes travailleurs, la demande présentée par l'honorable parlementaire se trouve, dans une large mesure, avoir, par avance, reçu satisfaction.

2448. — M. Fanton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les créanciers d'entreprises mises en faillite, lorsqu'ils veulent obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, et que leur créance se trouve primée par le privilège illimité du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de limiter le montant dudit privilège aux seules créances exigibles depuis moins de six mois, ou

qui, dans ce même délai, auront fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le Trésor tient de la loi un privilège lui permettant notamment en cas de faillite d'assurer le recouvrement des impôts. S'il est exact que l'Etat absorbe assez souvent une partie relativement importante de l'actif du commerçant déclaré en faillite, cette situation, pour nuisible qu'elle soit aux créanciers chirographaires, ne s'en justifie pas moins. 1° Les législations fiscales de tous les pays confèrent au Trésor un privilège pour le recouvrement des impôts. Le privilège garantissant les impôts français remonte au début du dix-neuvième siècle. Il se justifie par la nécessité d'assurer au Trésor des recettes pour le paiement des dépenses publiques; 2° le privilège du Trésor constitue non pas un droit léonin que s'est attribué l'Etat, mais un moyen de garantir le recouvrement de ses créances, alors qu'autrement il serait en fait placé en état d'infériorité par rapport aux autres créanciers du commerçant, et ce pour deux raisons: a) d'une part, les créanciers ordinaires d'un commerçant — par exemple ses fournisseurs — trouvent leur droit dans les contrats qu'ils ont passé avec lui; ces contrats impliquent un choix par les créanciers, et une confiance envers le commerçant, due le plus souvent à des relations personnelles. Les créanciers privilégiés peuvent généralement prendre des dispositions pour s'assurer de la solvabilité du commerçant avec lequel ils contractent; quand le commerçant se révèle par la suite insolvable, ce doit être considéré comme un aléa de commerce. Le Trésor, au contraire, dont la créance sur les contribuables a une cause exclusivement légale, n'a pas la possibilité de choisir ses débiteurs, qu'il ne connaît pas à l'avance; b) d'autre part, en raison du très grand nombre des contribuables, l'Etat n'a pas la possibilité de surveiller chacun d'eux à intervalles rapprochés: une surveillance constante du Trésor sur les contribuables pourrait d'ailleurs être gênante pour ceux-ci. Au contraire, les créanciers ordinaires, qui n'ont le plus souvent qu'un nombre limité de débiteurs, sont mieux à même d'opérer ce contrôle, et les commerçants ne peuvent pas s'en étonner. Cette impossibilité pour l'Etat d'opérer un contrôle préventif et surtout continu de ses débiteurs explique qu'il lui ait été accordé un privilège de premier rang pour recouvrer ses créances. Ces principes étant rappelés, la question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante, dans ses deux branches: 1° la limitation du privilège du Trésor aux seules créances exigibles depuis moins de six mois amènerait les comptables du Trésor, pour éviter la préemption de ce privilège, à exiger des commerçants le règlement de leurs impôts directs dans des délais très brefs, et à leur refuser les paiements échelonnés qu'ils sollicitent souvent. Or, de larges délais de paiement permettent le plus souvent aux commerçants de rétablir leur situation, au profit de tous leurs créanciers. Dans les cas où les commerçants ne peuvent, malgré les délais accordés, rétablir leur situation et sont déclarés en faillite, le Trésor et les créanciers privilégiés, qui concurremment avaient estimé opportun de consentir des délais, doivent être réglés dans l'ordre légal des privilèges; 2° Par ailleurs, l'idée d'instituer une publicité du privilège du Trésor au greffe du tribunal de commerce, c'est-à-dire pour les créances de l'Etat sur les personnes physiques et morales réalisant des bénéfices industriels et commerciaux, soulève de graves objections. Le caractère occulte du privilège du Trésor résulte du principe général que les privilèges sur les meubles se conservent indépendamment de toute formalité et, spécialement, de toute publicité. Une dérogation à ce principe pour le privilège garantissant les impôts dus par les commerçants ne serait pas inconcevable sur le plan théorique. Il faudrait simplement prévoir une exception au secret fiscal. Mais l'obligation de l'inscription du privilège du Trésor présenterait en pratique de nombreux inconvénients, tant pour les commerçants eux-mêmes que pour l'administration: a) étant donné le court délai dans lequel l'inscription devait être prise à compter de l'exigibilité de l'impôt, les percepteurs, en vue d'éviter les formalités d'inscription, seraient souvent amenés à refuser tout délai de paiement aux commerçants, et à poursuivre immédiatement la réalisation de leur actif. On retrouve ainsi l'inconvénient signalé plus haut, en ce qui concerne la limitation du privilège à une période de six mois; b) dans les cas où ils accorderaient des délais de paiement, les percepteurs devraient systématiquement faire inscrire le privilège du Trésor, même à l'encontre de commerçants considérés comme solvables. Cette publicité donnée à leur situation fiscale serait de nature à gêner certains contribuables dans leurs recours au crédit. Actuellement, au contraire, la prise de mesures conservatoires accompagne l'octroi de délais de paiement dans le cas seulement où la solvabilité du contribuable n'est pas certaine. Or, le privilège du Trésor n'est invoqué, en fait, que dans un nombre de cas relativement peu important, par rapport au grand nombre de contribuables commerçants. Il paraît illogique de soumettre, en prévision de ces cas, la généralité des contribuables commerçants à des formalités qui auraient pour eux de nombreux inconvénients; c) les tiers ont, d'ailleurs, la possibilité de connaître les dettes fiscales des commerçants avec lesquels ils se proposent de contracter, par un moyen qui ne viole aucunement la règle du secret professionnel. Ils peuvent subordonner l'octroi du crédit sollicité à la production d'un bordereau de situation faisant apparaître les impôts dus par le commerçant, ou à la remise par celui-ci d'une procuration les autorisant à demander eux-mêmes au percepteur un bordereau. Les percepteurs délivrent sans difficulté les bordereaux. Le recours à une telle pratique rend inutile l'inscription des dettes fiscales au registre du commerce; d) l'accomplissement même des formalités de publicité donnerait lieu à d'importantes difficultés. En effet, les créances fiscales ne sont pas fixées ne varietur à intervalles réguliers. Leur montant évolue constamment dans l'année, par suite notamment de la mise en recouvrement d'impositions nouvelles, de l'intervention des majorations de 10 p. 100, et surtout de la venue à échéance de l'impôt sur les sociétés et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, impôts qui sont perçus sans émissions préalables de rôles. Pour sauvegarder les intérêts du Trésor, l'admini-

nistration devrait s'assurer périodiquement, et à intervalles très rapprochés, de ce que les impôts sont bien payés en temps utile, et, dans la négative, décerner des titres de perception. De tels contrôles apparaîtraient vite tracassiers aux contribuables; e) enfin, les inscriptions du privilège du Trésor, et les radiations de ce privilège à la suite de paiements ou de dégrèvements, apporteraient aux comptables du Trésor un important surcroît de travail, qui occasionnerait certainement d'importantes dépenses supplémentaires pour l'Etat. Ces formalités seraient également génératrices de frais pour les débiteurs; au cas où des inscriptions multiples devraient être prises — ce cas se rencontrerait fréquemment en raison de l'évolution constante des créances fiscales — ces frais pourraient devenir très élevés. Pour ces différentes raisons, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut faire l'objet que d'un avis défavorable.

2658. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains ouvriers du bâtiment et des travaux publics, lorsqu'ils sont en déplacement ou insuffisamment près de leur domicile pour pouvoir s'y rendre à l'occasion des repas, reçoivent, de leurs employeurs, une indemnité de panier prévue par les conventions collectives et destinée à compenser la différence entre le prix de revient de leur repas pris chez eux et celui qu'ils doivent consommer à l'extérieur. Il lui demande si ces allocations forfaitaires allouées à titre d'indemnité de panier sont comprises dans la réduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels que chaque ouvrier du bâtiment et des travaux publics a la possibilité de faire supporter à sa déclaration sur le revenu; si, au contraire, ces indemnités qui ne peuvent représenter un salaire effectif puisqu'elles ne sont versées aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics qu'à l'occasion de l'éloignement de leur domicile, doivent être déclarées au titre de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, indemnité et rémunérations diverses versés par les employeurs à leurs salariés, même si celles-ci ne représentent, en fait, que le remboursement d'une dépense forfaitairement établie pour éviter une paperasserie inutile et encombrante. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le bénéfice d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels a été accordé aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics travaillant sur les chantiers, afin de tenir compte du fait que le montant de l'ensemble des dépenses professionnelles dont ils supportent la charge (y compris les dépenses de « casse-croûte » motivant l'octroi d'une indemnité de panier) excède l'évaluation résultant de l'application de la déduction normale de 10 p. 100. Afin d'éviter qu'il ne soit tenu compte deux fois des mêmes dépenses professionnelles (une fois en ne retenant pas les allocations servies en considération de ces frais et une autre fois par le jeu de la déduction supplémentaire destinée précisément à couvrir ces mêmes frais), il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe IV au code général des impôts, de comprendre les indemnités de la nature de celles visées dans la question dans le montant brut des rémunérations. Une dérogation à cette règle est, toutefois, admise eu égard au caractère particulier de cette allocation, en ce qui concerne l'indemnité dite « de grand déplacement » servie aux ouvriers travaillant sur des chantiers éloignés et qui ne peuvent regagner chaque jour leur domicile. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire que les employeurs ont la faculté, s'ils y trouvent avantage, de renoncer à toute déduction supplémentaire et de ne retenir comme base du versement forfaitaire que le montant des salaires bruts, à l'exclusion de toute indemnité spéciale pour frais d'emploi.

2659. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion de leur déclaration sur le revenu certaines catégories de salariés ont eu la possibilité, avant les réductions légales de 10 + 20 p. 100, de déduire, en sus, un pourcentage supplémentaire spécial pour frais professionnels, lequel est fixé en ce qui concerne les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, à 10 p. 100. Il lui demande si ce pourcentage supplémentaire de 10 p. 100 a pour but de tenir compte: 1° des dépenses supplémentaires inhérentes à la profession des ouvriers du bâtiment et des travaux publics visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936; 2° de l'usure prématurée des vêtements de travail; 3° des frais de lavage de ces derniers, etc. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels a été accordé aux ouvriers visés dans la question, afin de tenir compte du fait que le montant de l'ensemble des dépenses professionnelles dont ils supportent la charge excède l'évaluation résultant de l'application de la déduction normale de 10 p. 100. Autrement dit, la déduction supplémentaire dont il s'agit doit être regardée comme couvrant la totalité des frais spéciaux des intéressés. Il n'est fait exception à cette règle générale qu'en ce qui concerne les ouvriers travaillant sur des chantiers éloignés et qui se trouvent en situation de prétendre à l'indemnité dite de grand déplacement.

2702. — M. Goemaere expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un artisan (en l'occurrence, du bâtiment), soumis pour le paiement de la taxe locale au régime du forfait, et qui, avant l'expiration de la période biennale, deviendrait entrepreneur par suite de l'emploi d'un compagnon supplé-

mentaire plus de 90 jours par an. L'instruction n° 146 B-2/1 du 7 juin 1954 a prévu que, dans cette hypothèse, l'intéressé serait réputé avoir perdu la qualité d'artisan à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la limite d'emploi autorisée a été dépassée. Conformément aux dispositions de l'article 295 bis, § 1^{er}, du Code général des impôts, dans un cas de ce genre, le forfait cesserait de plein droit, en raison du changement intervenu et, parallèlement, l'activité de l'intéressé entrerait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (avec réfaction de 40 p. 100) à compter du 1^{er} janvier de l'année en cause. En faisant remarquer que, dans les textes réglant le forfait, on ne dit pas de quelle façon la situation doit être régularisée, il lui demande : 1° Si, le forfait ayant cessé, le redevable doit déposer les déclarations de chiffre d'affaires afférentes à l'année en cause ou si les agents de l'administration sont en droit de régulariser eux-mêmes la situation, et, dans l'affirmative, de quelle façon (vérification suivie de l'envoi d'une notification de redressement ou procédure particulière). La nullité ne peut être prononcée à la demande de l'administration, puisque le forfait n'a pas été accordé sur la base de déclarations du contribuable comportant des dissimulations ou de fausses mentions ; 2° Dans le cas où le redevable, ayant perdu la qualité d'artisan au cours de la période biennale antérieure, aurait demandé le renouvellement de son forfait, sans signaler cette modification de son activité, si les inspecteurs des taxes sur le chiffre d'affaires seraient en droit d'annuler le forfait expiré et de régulariser la situation dans les limites de la prescription triennale et, dans l'affirmative, comment la régularisation devrait être effectuée (vérification suivie de notification ou autre procédure) ; 3° Si la réponse serait valable dans le cas où le redevable ne se serait pas aperçu de la perte de la qualité d'artisan ; 4° Si la seule indemnité le retard serait réclamée dans les trois cas. Il est précisé que la question posée — qui est motivée ici par le cas d'un contribuable se trouvant dans cette situation — est d'une portée générale et que la réponse intéressera de nombreux contribuables et les membres de l'administration appelés à intervenir auprès de ceux-ci. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — 1° Pour un artisan imposé forfaitairement, le fait de ne plus remplir les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal attaché à cette qualité au cours de la période biennale de validité du forfait doit être considéré comme un changement d'activité au sens de l'article 295 bis du Code général des impôts : a) En application de ce texte, le forfait en cours peut être soit modifié par accord entre l'administration et le redevable, soit dénoncé par l'une des parties. Dans ce dernier cas, l'intéressé se trouve placé de plein droit sous le régime d'imposition selon le chiffre d'affaires réel et il lui appartient de déposer les déclarations afférentes à la période postérieure à la date du changement d'activité. A défaut, l'administration peut procéder à la vérification des affaires réalisées pendant cette même période et rappeler les taxes dues par notification de redressements, dans les limites de la prescription triennale ; b) Mais l'administration ne peut remettre en cause un forfait venu à expiration, hormis le cas où le contrat a été conclu sur la base de déclarations du contribuable qui se sont révélées comporter des dissimulations ou de fausses mentions. Dans ce cas, l'administration, a qui incombe la charge de la preuve, peut demander à la commission départementale de prononcer la nullité du forfait et de rétablir les bases d'imposition selon le chiffre d'affaires réel dans les limites de la prescription triennale ; 2° Le fait de ne pas mentionner le changement d'activité survenu au cours de la période biennale écoulée lors du renouvellement du forfait équivaut à la production d'une déclaration inexacte (cf 1° b ci-dessus) ; 3° La bonne foi ou l'ignorance du redevable ne font pas échec aux procédures énumérées ci-dessus ; 4° Lorsque la commission départementale prononce la nullité du forfait et rétablit les bases d'imposition selon le chiffre d'affaires réel, conformément aux dispositions de l'article 298 du Code général des impôts, l'indemnité de retard est seule applicable et porte sur la différence entre le montant des échéances qui auraient dû être versées selon le régime de l'effectif et le montant des échéances forfaitaires réellement payées. Dans les autres cas, et notamment lorsqu'une vérification doit être opérée pour régulariser la situation fiscale du redevable (cf 1° a ci-dessus), les taxes rappelées peuvent être assorties des pénalités de 150 p. 100 des droits ou même du quadruple droit en cas de manœuvres frauduleuses. Ces amendes peuvent être sensiblement modérées par voie de transaction.

2751. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients que provoquent dans une même région économique les différences des taux des patentes pratiqués dans les communes voisines. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible d'envisager un taux unique au sein d'une même région. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La disparité constatée, à l'intérieur d'une même région économique, entre les centimes-le-franc de la contribution des patentes est due au fait que les collectivités locales ont toute latitude pour fixer, dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous le contrôle éventuellement de l'autorité supérieure, le volume de leurs dépenses et le nombre des centimes additionnels aux anciennes contributions directes nécessaires à l'équilibre de leur budget. La solution préconisée par l'honorable parlementaire aurait donc pour effet soit de limiter l'autonomie budgétaire des communes soit de compromettre l'équilibre de leur gestion financière ; elle ne paraît pas, dans ces conditions, pouvoir être retenue.

2810. — M. Vignaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation pénible de certains anciens de la guerre 1914-1918 titulaires de la retraite dont le montant constitue pour eux un certain appoint à leurs faibles moyens d'existence. Ils souhaiteraient toucher cette retraite trimestriellement, car six mois d'attente leur paraissent interminables, et les gênent dans l'égalité de répartition de leurs modestes dépenses. Il lui demande s'il envisage d'organiser le paiement trimestriel de leur retraite à l'ensemble des anciens combattants. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les modalités de paiement de la retraite du combattant actuellement en vigueur ont été fixées par le décret portant règlement d'administration publique n° 61-269 du 28 mars 1961, qui a modifié l'article R 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce décret prévoit que les arrérages de la retraite sont payables : semestriellement aux titulaires qui ont droit au montant déterminé par application de l'indice de pension 33 (soit 198,36 F par an depuis le 1^{er} avril 1963), annuellement pour ceux qui perçoivent la retraite aux taux de 12,72 ou de 35 F par an. Il est signalé à l'honorable parlementaire que le régime du règlement semestriel de la retraite du combattant calculée sur la base de l'indice de pension 33, a remplacé celui du paiement annuel édicté par le décret portant règlement d'administration publique n° 57-1407 du 31 décembre 1957. Cette mesure a été adoptée d'un commun accord par le département des anciens combattants et victimes de guerre et par celui des finances et des affaires économiques. Elle a permis de sauvegarder les intérêts des anciens combattants sans alourdir à l'excès le fonctionnement des services chargés du paiement de la retraite. L'adoption pour le paiement de la retraite du combattant d'une périodicité plus courte serait génératrice de dépenses supplémentaires puisqu'elle augmenterait le nombre des échéances. Il ne peut donc être actuellement envisagé que de s'en tenir à la récente réforme.

2899. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sociétés au bilan desquelles figurent des réserves constituées en contrepartie du versement d'indemnités de dommages de guerre afférentes à des immobilisations détruites pourront bénéficier, pour l'incorporation à leur capital desdites réserves, de la prorogation de délai accordée, en matière de réserves spéciales de réévaluation, par l'article 92 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Une mesure dans ce sens paraîtrait d'autant plus justifiée que les réserves dont il s'agit ont été assimilées, notamment pour l'application de l'article 18 de la loi du 16 juin 1948 et de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, à des réserves de réévaluation (B. O. E. D., n° 5092 et 7.106-12). (Question du 21 mai 1961.)

Réponse. — L'article 92 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, relatif à l'incorporation au capital des réserves spéciales de réévaluation dégagées conformément à l'article 47 du code général des impôts, ne contient aucune dérogation aux dispositions de l'article 719, § 1^{er}, du même code, en vertu desquelles le taux du droit d'apport est réduit de 720 p. 100 à 240 p. 100 pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, présentées à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964. Les sociétés visées par l'honorable parlementaire ayant un délai suffisant pour se prévaloir de ces dispositions, il n'est pas envisagé d'en proroger l'application.

2978. — M. Henri Buot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage, en raison de l'augmentation du coût du matériel et de certains produits saisonniers, de relever le plafond de l'imposition forfaitaire des artisans ou commerçants. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministère des finances étudie actuellement un certain nombre de problèmes posés par l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et se préoccupe d'aboutir, en ce domaine, à un système plus cohérent et mieux adapté aux conditions économiques. Parmi les questions examinées figure celle des modalités d'imposition particulières aux petits contribuables et, à cet égard, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que le nombre des entreprises qui bénéficient d'un régime simplifié ne saurait, en toute hypothèse, se trouver diminué.

3025. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation, au regard de l'impôt, de certains célibataires ayant complètement à leur charge des frères et sœurs. Tel est le cas d'une personne âgée de 66 ans, qui subvient seule à l'entretien de ses deux sœurs, dont l'une, qui a 70 ans, se consacre entièrement à sa sœur cadette, infirme de naissance et considérée comme « demeurée ». En l'état actuel de la législation, aucune déduction pour charges de famille n'étant admise en faveur de ces célibataires il lui demande dans quelle mesure cette inégalité peut être compensée. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises, sur le plan fiscal, à l'égard des contribuables supportant la charge de personnes infirmes. C'est ainsi qu'en vertu du premier alinéa (2°) de l'article 196 du code

général des impôts, les intéressés peuvent considérer comme étant à leur charge les enfants recueillis à leur propre foyer, sans distinguer suivant qu'ils sont unis ou non par des liens de parentés ou d'alliance. D'autre part, les dispositions de l'article 196 (1^{re} alinéa, 1^{er}) qui permettent de considérer comme étant à la charge du contribuable — et de lui ouvrir droit à une part au lieu d'une demi-part — les enfants infirmes même s'ils sont majeurs, concernent également les enfants recueillis. Enfin, le dernier alinéa du même article tel qu'il a été modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156, du 23 février 1963 permet à la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 F de considérer comme étant à sa charge ses frères et sœurs gravement invalides à condition que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an et que ces dernières habitent exclusivement sous le toit du contribuable. Cela dit, dans la situation visée dans la question, le point de savoir s'il serait possible de tenir compte des dépenses supportées par la personne dont il s'agit ne pourrait être utilement examiné que si, par l'indication du nom et de l'adresse de cette personne l'administration était mise en mesure de faire étudier le cas particulier.

3040. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commissions départementales des impôts, lors de leurs séances, examinent les différends entre l'administration et les contribuables et que ces commissions sont paritaires puisqu'elles comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et des organisations patronales désignées par la chambre de commerce du lieu du litige. Il lui demande : 1° si, lors du délibéré, qui a lieu seulement en présence des membres de la commission, à l'exclusion des parties en cause, il est tenu un registre des procès-verbaux de séance où la décision de chaque affaire est consignée ; 2° dans l'affirmative : a) si ledit procès-verbal comporte la signature de tous les membres présents au délibéré ; b) si, au contraire, seule la signature du président de séance, en l'occurrence un conseiller du tribunal administratif, est portée sur ledit procès-verbal de séance ; c) ou bien si les signatures du président et du secrétaire sont seulement nécessaires pour valider les décisions prises ; 3° si les membres présents de la commission peuvent, a posteriori, prendre connaissance des décisions prises, pour lesquelles ils ont été partie dans la décision ; 4° dans la négative, comment les décisions, éventuellement notifiées, peuvent revêtir un caractère légal puisque, en définitive, elles pourraient être incontrolables, malgré le secret des délibérations. (Question du 23 mai 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsque la commission départementale des impôts directs est appelée à se prononcer sur un désaccord survenu entre un contribuable et l'administration, la décision prise par cet organisme est rédigée sur une formule spéciale comportant, outre la liste des membres présents, l'indication des bénéficiaires à retenir ainsi que des motifs retenus par la commission. Cette décision, qui est signée par le président et par le secrétaire est indépendante du procès-verbal ou de tous autres documents de séance dont le président peut prescrire la tenue ; 3° et 4° rien ne s'oppose à ce que les membres de la commission se fassent représenter par le secrétaire les décisions qui ont été prises au cours des délibérations auxquelles ils ont participé. Il est, toutefois, précisé à l'honorable parlementaire que ces membres sont eux-mêmes soumis aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 2006 du code général des impôts.

3041. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux il se peut qu'à la suite d'une vérification l'inspecteur du contrôle des contributions directes propose au redevable un rehaussement. Ce dernier, s'il n'est pas accepté par le contribuable en cause, fait obligation à l'administration de demander à la commission départementale des impôts de donner son avis sur le différend qui les oppose et, par exemple, la commission départementale, ne se trouvant pas suffisamment informée lors de la première réunion, ordonne un supplément d'instruction, lequel est nécessairement effectué par le service du contrôle. Il lui demande : 1° si le fait pour la commission départementale des impôts de n'avoir pu donner son avis une première fois sur le différend en cause n'a pas pour effet de la dessaisir du pouvoir d'en connaître à nouveau ; 2° si, dans ces conditions, il est possible de dire que le fardeau de la preuve appartient à l'administration demanderesse, qui n'a pu apporter à cette première réunion la justification des redressements proposés et permettre ainsi à la commission départementale de donner son avis ; 3° si le fait, pour la commission départementale des impôts, de prescrire un supplément d'information pour lui permettre de statuer à nouveau n'est pas anormal en soi et n'est pas de nature à entacher sa deuxième décision de la nullité qu'elle s'attacherait à un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ; 4° si, en l'occurrence, l'administration, dans les conditions ci-dessus, n'a pas seule la possibilité de porter son différend devant les tribunaux administratifs si elle le jugeait utile comme n'acceptant pas, en définitive, la déclaration du contribuable, laquelle, après la première décision, se trouverait entérinée par le défaut d'avis de la commission départementale ; 5° si, par une procédure qui pourrait être nulle et de nul effet, la commission départementale, lors d'une deuxième séance, avait été amenée à se prononcer et à donner un avis qui rejoindrait le point de vue de l'adminis-

tration, il n'est pas possible de dire que son avis ne revêt plus aucun caractère légal d'exécution et de décharge, *ipso facto*, le contribuable du fardeau éventuel de la preuve ; 6° si cependant, à la suite de cette décision, le contribuable se trouvant dans l'obligation pour défendre ses intérêts de porter le différend devant le tribunal administratif, il aurait la possibilité de demander à ce dernier l'annulation d'une situation que l'administration seule avait la possibilité de porter devant cette juridiction contentieuse ; 7° dans le cas contraire, quel est le véritable déroulement de la procédure à l'égard d'une deuxième présentation du différend devant la commission départementale. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à la commission départementale des impôts de compléter son information par les moyens les plus appropriés y compris le supplément d'instruction, et le Conseil d'Etat, estimant qu'une meilleure information de cette commission constitue une garantie plus complète à la fois pour le contribuable et pour l'administration, reconnaît pour sa part à cet organisme de larges pouvoirs pour tout ce qui touche à l'instruction des affaires qui lui sont soumises. Dès lors, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le fait pour la commission départementale des impôts de n'avoir pu donner son avis lors d'un premier examen du litige qui lui était soumis et d'avoir prescrit un supplément d'information pour lui permettre de statuer ultérieurement quant au fond n'est pas anormal en soi. Ce fait n'a donc pu avoir pour conséquence de dessaisir ladite commission du pouvoir de connaître à nouveau du différend en cause et d'entacher de nullité la procédure suivie. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les avis émis par la commission départementale des impôts et a fortiori les mesures d'instruction préalable que cette commission estimait nécessaires pour pouvoir émettre un avis éclairé ne sont pas des décisions exécutoires faisant grief aux contribuables. Leur validité ne peut donc être contestée qu'à l'occasion et à l'appui de réclamations introduites dans les conditions fixées par les articles 1931 et suivants du code général des impôts et dirigées contre les impositions établies après consultation de la commission, étant précisé que la charge de la preuve incombe alors au contribuable si le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt est conforme à l'appréciation de la commission et à l'administration dans le cas contraire. Quant à la procédure suivie devant la commission lorsqu'une deuxième présentation du litige a lieu après un supplément d'instruction, elle est identique à la procédure suivie lors de la première présentation.

3056. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1372 du code général des impôts prévoit que le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles, édicté par les articles 721 et 723, est réduit à 140 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de la propriété. Il lui demande : 1° si, dans une maison d'habitation, où une pièce est utilisée comme local de greffe par un greffier d'instance, cette pièce peut être qualifiée « à usage professionnel », étant rappelé que la municipalité du chef-lieu de canton est tenue de fournir ce local au greffier ; 2° comment doit s'opérer la ventilation du prix global dans un immeuble à usage mixte : habitation et professionnel, et notamment si cette ventilation de prix ne doit pas s'opérer suivant la méthode de la surface développée, c'est-à-dire en prenant en considération le rapport existant entre, d'une part, la superficie totale des locaux destinés à l'habitation et leurs dépendances (caves, greniers, terrasses, garages, sous-sol, etc.) et, d'autre part, la superficie totale de l'ensemble des locaux composant l'immeuble. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — 1° La circonstance que la municipalité soit tenue de fournir à un greffier le local utile pour l'exercice de ses fonctions n'est pas de nature à modifier le caractère professionnel dudit local ; 2° l'application du tarif prévu à l'article 1372 du code général des impôts est réservée aux acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles à usage d'habitation ; par ailleurs, les droits proportionnels d'enregistrement sont perçus, en ce qui concerne les mutations à titre onéreux, sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle des biens transmis si elle est supérieure. Par suite, lorsque, comme au cas particulier, l'acquisition porte à la fois sur des locaux d'habitation et sur des locaux professionnels, et à défaut de stipulation d'un prix particulier pour chaque catégorie de locaux, seule une ventilation du prix global opérée par les parties au moyen d'une déclaration estimative peut permettre la perception correcte des droits de mutation. Dans ces conditions, le mode de calcul suggéré par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenu.

3105. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la comptabilité d'une société fait ressortir les résultats suivants : exercice 1956, perte 59.100.000 ; exercice 1957, bénéfice, 1.600.000 ; exercice 1958, bénéfice 19.600.000 ; exercice 1959, perte 6.500.000 ; exercice 1960, bénéfice, 15.700.000 ; exercice 1961, bénéfice 4.200.000, ce qui représente un bénéfice de 41.100.000 F pour une perte de 55.600.000 F, si bien qu'il subsiste, à fin 1961, un déficit de 65.600.000 F — 41.100.000 F = 24.500.000 F, se décomposant en reliquat du déficit 1956 : 18 millions non reportable, plus déficit 1959 encore reportable : 6 mil-

lions 500.000. Mais on s'aperçoit en 1962 que, du fait d'abandon de créances en 1956 par les fournisseurs à la suite de la mise en faillite, la société aurait dû constater en 1956 un profit de 20.100.000. La rectification va donc être effectuée en 1962 sous la forme : débit, fournisseurs à crédit, pertes et profits antérieurs : 20.100.000 et, au point de vue comptable, cette rectification est normale. Au point de vue fiscal, il semble qu'en application du principe rigoureux de la spécialisation des exercices, la société devrait pouvoir rectifier le déficit déclaré de l'exercice 1956 (actuellement couvert par la prescription) puisque le report du déficit de cet exercice s'exerce jusqu'en 1961, année non encore couverte par la prescription. Le calcul rectifié du report déficitaire serait alors le suivant : 1956, perte 59.100.000 — 20.100.000 = 39.000.000 ; 1957, bénéfice 1.600.000 ; 1958, bénéfice 19.600.000 ; 1959, perte 6.500.000 ; 1960, bénéfice 15.700.000 ; 1961, bénéfice 4.200.000, ce qui représente un bénéfice de 41.100.000 F pour une perte de 45 millions 500.000 F. Il subsiste donc, à la fin 1961, un déficit de 4.400.000 F. On doit donc considérer que les 41.100.000 F ont servi à éteindre le déficit de 1956 en totalité et une partie du déficit de 1959 s'élevant à : 6.500.000 — 4.400.000 F = 2.100.000 F. Ce qui revient à dire que, s'il n'existait pas un déficit en 1959, toujours reportable, les bénéfices réalisés de 1957 à 1961 seraient supérieurs au déficit 1956 rectifié et qu'une imposition aurait pu être établie sur le résultat positif de 1961. Il lui demande si une telle rectification est correcte au point de vue fiscal, remarque faite que la société n'a pas distribué de bénéfices au cours de la période 1956-1961. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — S'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

3191. — M. Mehaignerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel est, par département, le revenu cadastral moyen, à la suite des opérations de révision des évaluations foncières qui viennent d'être effectuées. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Les nouveaux revenus cadastraux n'étant pas encore définitivement arrêtés dans plusieurs départements par suite, notamment, d'appels contre certains tarifs communaux en instance devant la commission centrale des impôts directs, un délai est nécessaire pour pouvoir répondre utilement à la question posée par l'honorable parlementaire.

3195. — M. Barniaudy, se référant aux dispositions de l'article 7, paragraphe III, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962) et à celles de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant preneur en place qui procède à l'acquisition du domaine qu'il cultive en sa qualité de fermier. Cette acquisition ne porte pas sur l'usufruit du corps de domaine, lequel appartient à la veuve du propriétaire. L'intéressé continuera certainement à cultiver le domaine jusqu'au décès de l'usufruitière qui, âgée de soixante-quatorze ans, ne pourra certainement pas bénéficier du droit de reprise à l'expiration du bail dont est titulaire le preneur acquéreur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé peut prétendre au bénéfice de l'exonération des droits de mutation, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe III, de la loi du 8 août 1962 et à l'article 84 de la loi de finances pour 1963 susvisé. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — L'acquisition de la nue-propriété d'un bien rural par l'exploitant preneur en place est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par les textes cités par l'honorable parlementaire, si les conditions exigées sont remplies et notamment si l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

3201. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des actionnaires d'une société A ont vendu des actions de cette société à une société B. La société A envisageant d'absorber la société B, avec effet rétroactif à une date antérieure à l'achat susvisé, il lui demande s'il peut lui confirmer que cette opération ne saurait être assimilée à un rachat par la société A de ses propres actions, entraînant pour les cédants l'obligation de supporter la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant observé que si l'administration peut se prévaloir, à l'égard des personnes signataires d'une convention, de l'effet rétroactif imprimé à celle-ci, il ne saurait en être de même à l'égard des tiers et, notamment, des actionnaires de la société A qui ont cédé leurs actions à la société B. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier qui seul permettrait de se prononcer définitivement sur la situation des actionnaires de la société A qui ont vendu leurs titres, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette vente, consentie à la société B avant son absorption par A, ne serait pas, en principe,

assimilée par l'administration fiscale à un rachat par A de ses propres actions, en dépit de l'effet rétroactif imprimé à la fusion des deux sociétés.

3202. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable de nationalité étrangère, ayant son domicile en Suisse au sens de la convention du 31 décembre 1953, exerce depuis peu la profession libérale de conseiller technique auprès d'une société établie en France. L'intéressé ne possède en France aucun local professionnel qui lui soit propre, la société susvisée mettant un de ses bureaux à sa disposition lorsqu'il vient en France. Remarque étant faite que le contribuable en cause, pour éviter les frais d'hôtel importants qu'il avait à supporter lors de son séjour en France, vient de prendre une chambre en sous-location, il lui demande si l'intéressé est imposable en France et, dans l'affirmative, sous quelle forme — retenue à la source ou imposition par voie de rôle — et sur quelle base. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le contribuable dont la situation est évoquée paraît devoir être soumis en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi par voie de rôle, soit à raison de son activité exercée en France s'il peut être considéré comme utilisant dans notre pays une installation permanente dont il dispose de façon régulière au sens de l'article 7 de la convention fiscale franco-suisse du 3 décembre 1953, soit à raison de l'habitation qu'il a à sa disposition en France, soit dans les conditions prévues par l'article 4, § 1, du code général des impôts, sur une base d'imposition déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'addendum à l'article 2 figurant au protocole annexe à la convention franco-suisse susvisée. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société dont il est fait état ainsi que de l'adresse en France du contribuable lui-même, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

3207. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est parfois malaisé de distinguer la cession partielle, réalisée par une entreprise, de la cession effectuée en cours d'existence, et cela en ce qui concerne le régime de taxation. La doctrine administrative considère comme cession partielle toute mutation portant sur un ensemble d'éléments corporels et incorporels susceptibles d'être exploités séparément. A une époque où les concentrations et regroupements d'entreprises se pratiquent couramment, il est primordial que les chefs d'entreprise puissent mesurer les conséquences attachées à la cession d'une branche d'activité, préalablement à celle-ci. Il lui demande s'il est possible de considérer que la cession intégrale du domaine agricole unique figurant à l'actif d'une entreprise peut être traitée comme une cession partielle. Une réponse précédente, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1958, ne l'avait pas admis, étant observé que la cession ne portait que sur une des fermes faisant partie d'un ensemble de domaines agricoles. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La vente, par une entreprise, d'un domaine agricole unique figurant à l'actif de son bilan constitue une cession partielle au sens des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts si elle a entraîné l'abandon, par ladite entreprise, d'une branche d'activité distincte. Mais cette condition n'est réputée remplie que lorsque le domaine a été exploité directement par l'entreprise cédante jusqu'à la date de sa cession.

3224. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe une cabine téléphonique dans la plupart des communes rurales. Le gérant de cette cabine est payé par la commune d'après un forfait annuel. Si le gérant exerce cette activité, considérée comme étant le prolongement de sa profession principale — ruraliste, cabaretier — la somme qui lui est allouée constitue une rémunération connexe qui, de ce fait, échappe aux cotisations de sécurité sociale. Il ne s'agit donc pas d'un salaire, mais d'une rémunération de services rendus à la collectivité, améliorant l'exercice de la profession de l'intéressé. Il lui demande de lui faire connaître si les communes ne doivent pas également et logiquement être exemptées du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les sommes versées. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent les gérants de cabines téléphoniques vis-à-vis des communes qui ont recours à leurs services, les indemnités ou allocations qui leur sont versées en rémunération de ces services ont le caractère d'un salaire et doivent, par suite, en vertu des dispositions expressées de l'article 231 du code général des impôts, donner lieu, à la charge de ces collectivités, au versement forfaitaire prévu audit article, alors même que les intéressés exerceraient, par ailleurs, une activité principale non salariée. Si cette dernière circonstance doit être prise en considération pour régler, au regard de la législation sociale, la situation des gérants visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, elle ne peut, en revanche, être retenue pour déterminer le régime fiscal qui doit être appliqué à leurs rémunérations. Au surplus, il n'apparaît pas que ladite solution

soit désavantageuse pour les contribuables en cause, puisqu'elle leur permet de bénéficier, du chef des rémunérations qui leur sont allouées par les communes, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code précité.

3292. — M. Jamot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, les primes d'assurances sur la vie n'étant déductibles du revenu que pour des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 et entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, il en résulte que l'exclusion de la période intermédiaire — 1^{er} janvier-30 juin 1957 — fait que les primes consécutives à des avenants d'augmentation faits pendant cette période sur contrats souscrits en 1952 ne sont pas déductibles, et que seules le sont celles fixées lors de la signature du contrat. Il lui demande : 1^o s'il n'est pas envisagé de remédier à cet état de choses qui paraît être une pénalisation vis-à-vis des contribuables qui ont eu le souci et le courage de se protéger contre l'adversité, la situation actuelle pouvant paraître illogique pour des contribuables non initiés aux dessous inexplicables et ténébreux de la législation fiscale ; 2^o cette question valant d'ailleurs pour tous les contrats ou avenants souscrits depuis le 1^{er} janvier 1959 et dont il n'est fait aucune mention, quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour pallier cet état de fait. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La question de l'opportunité d'une extension éventuelle des dispositions de l'article 156, II, 7^o du code général des impôts aux contrats d'assurance vie ou avenants d'augmentation visés par l'honorable parlementaire est liée au problème plus général du développement de l'épargne et des investissements. Elle ne se situe donc pas seulement sur un plan purement fiscal, mais doit être placée dans le cadre de la politique économique d'ensemble, laquelle constitue une des préoccupations majeures du Gouvernement.

3295. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée, le 6 juin 1963, à sa question écrite n^o 2387, selon laquelle « la consommation des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ne fait pas l'objet d'une centralisation statistique permettant de fournir le renseignement demandé » signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le comité interprofessionnel des vins doux naturels lui adresse chaque mois la statistique globale de la consommation des vins doux naturels, et lui demande : 1^o si la statistique suivante de la consommation des vins doux naturels (en hectolitres), adressée par le comité interprofessionnel des vins doux naturels au ministère des finances, est bien exacte :

	1960	1961	1962
Janvier	37.193	45.955	36.795
Février	23.545	19.813	41.032
Mars	20.511	36.081	48.635
Avril	40.245	30.583	38.248
Mai	37.535	44.777	41.546
Juin	44.742	38.166	43.997
Juillet	39.402	55.104	41.631
Août	51.295	47.390	49.543
Septembre	39.090	33.846	53.268
Octobre	25.128	46.000	56.210
Novembre	29.941	52.133	41.706
Décembre	46.807	55.469	64.833
	435.434	505.217	555.444

2^o S'il peut compléter cette statistique de consommation des vins doux naturels, mois par mois, pour les années antérieures à 1960. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Le comité interprofessionnel des vins doux naturels adresse périodiquement à la direction générale des impôts des statistiques relatives aux ressources et disponibilités à la production, au volume des transactions enregistrées par le comité et aux commercialisations effectuées à partir de la propriété. Ces statistiques sont complétées depuis la campagne 1959-1960 par des renseignements relatifs aux disponibilités existant au commerce dans vingt-trois départements. Le stock commercial d'un mois considéré dans ces vingt-trois départements ajouté aux sorties des chais des récoltants et diminué du stock commercial du mois suivant, permet au comité interprofessionnel des vins doux naturels d'établir pour ses propres besoins la statistique à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cette statistique qui n'est pas diffusée peut être consultée au siège du comité interprofessionnel. Bien que n'étant pas dépourvue de toute valeur économique elle ne peut être considérée comme reflétant exactement la consommation des vins doux naturels.

3302. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les contribuables, versant une pension alimentaire par décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, n'ont, de leur propre chef, revalorisé cette pension pour tenir compte de l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que la déduction prévue à l'article 156, 2^o, du code général des impôts tienne compte de ces revalorisations. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de donner au service local des impôts les instructions souhaitées par l'honorable parlementaire, car les sommes versées à titre de revalorisation dans les conditions indiquées dans la question présentent le caractère de libéralités et ne rentrent donc pas dans les catégories de pensions visées à l'article 156-II-2^o du code général des impôts. Toutefois, la difficulté exposée paraissant résulter de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

3364. — M. Catroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un inventeur français, de notoriété internationale, a déclaré pour l'année 1958 un revenu net global imposable d'environ 500.000 F anciens provenant essentiellement de revenus de valeurs mobilières, sa profession d'inventeur faisant ressortir un déficit d'environ 600.000 francs, compté pour zéro sur sa déclaration globale. Ce contribuable vient de recevoir une proposition de rehaussement, basée sur l'article 180 du code général des impôts, d'après laquelle l'inspecteur des contributions directes de son domicile lui notifie son intention de porter son revenu imposable à 940.000 francs anciens, ce montant correspondant, d'après une explication verbale de l'inspecteur, à l'estimation de ses dépenses courantes de nourriture, logement et habillement, dépenses qui ne peuvent être inférieures à ce montant, selon lui. L'inspecteur refuse de contester, ni même de considérer, le fait que le contribuable paie approximativement les dépenses entraînées par ses inventions (frais de recherches, de brevets, etc.) avec ses ressources propres, ses dépenses d'entretien étant supportées par sa mère qui l'héberge gratuitement à son domicile et qui lui consent en outre des prêts ou des donations par devant notaire pour lui permettre de financer les dépenses exceptionnelles nécessitées par ses travaux. Il lui demande : 1^o si l'administration est en droit de considérer des dépenses personnelles courantes, payées par la mère du contribuable, comme des « dépenses personnelles, ostensibles et notoires », entraînant la taxation d'office édictée par l'article 180 du code général des impôts. Il semblerait au contraire nécessaire de considérer que les rédacteurs de cet article, devant son caractère exorbitant, ont entendu limiter son application aux cas où le revenu déclaré est inférieur à l'ensemble des dépenses personnelles, dans la mesure où elles présentent un double caractère d'ostentation et de notoriété et des revenus en nature. Or l'utilisation du barème de taxation, d'après certains éléments du train de vie, prévu par l'article 168 du code général des impôts, aboutit à déterminer un revenu forfaitaire nul. D'autre part, l'hébergement procuré par la mère ne peut pas être considéré comme un revenu en nature imposable, d'autant plus qu'elle n'a pas déduit de son propre revenu l'aide qu'elle accordait à son fils. Dans ces conditions, on ne voit pas comment l'administration peut attribuer un revenu imposable et le fixer à 940.000 nouveaux francs pour 1958, surtout si on compare ce montant au S. M. I. G. qui, complété de l'indemnité horaire, n'atteint pas 3.150 nouveaux francs pour cette année, alors qu'il est censé permettre de couvrir tous les besoins d'un salarié ; 2^o quelle défense a ce contribuable devant une pareille doctrine de l'administration et les difficultés de preuve qu'elle entraîne pour lui ; 3^o quelle garantie reste aux contribuables devant la tendance de l'administration à appliquer couramment un texte, comme celui de l'article 180, qui devrait rester d'application exceptionnelle sous peine d'aboutir à l'arbitraire en matière d'évaluation des revenus imposables et à l'application insidieuse d'un impôt sur le capital. Dans le cas présent, l'arbitraire est d'autant plus évident que la mère du contribuable fait annuellement ses propres déclarations de revenus, qu'elle paie les impôts correspondants et qu'elle peut faire état de capitaux personnels dont l'origine est ancienne et justifiée au regard de l'administration (déclarations de succession, etc.) ; 4^o au cas où l'article 180 ne serait plus invoqué par l'administration, si les ressources procurées au contribuable en question par sa mère seraient taxables en vertu de l'article 92 du code général des impôts (qui définit les bénéfices imposables des professions non commerciales), ce qui semblerait contraire à la notion de bénéfice imposable. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — La question posée étant motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une étude de la situation de fait.

3378. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant des droits de douane frappant respectivement l'hectolitre d'alcool pur, le whisky et les autres eaux-de-vie de vin ou de fruits et les liqueurs. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Les droits de douane dont sont passibles les boissons alcooliques importées quelle qu'en soit la nature sont :

1° Les droits de douane d'importation :

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT DE DOUANE	
		En régime de droit commun en tarif minimum.	En régime C. E. E.
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres:		
	A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres:		
	I. Présenté pour le compte de l'Etat.....	37,92 F par hl	Exemption.
	II. Présenté pour compte particulier	78,99 F par hl.	16 %
	B. Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus:		
	I. Présenté pour le compte de l'Etat.....	71,10 F par hl.	Exemption.
	II. Présenté pour compte particulier	148,11 F par hl.	16 %
22.09	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés:		
	I. Présenté pour le compte de l'Etat.....	3,80 F par degré/hl (a).	Exemption.
	II. Présenté pour compte particulier	7,90 F par degré/hl (a).	16 %
22.09 CIIb2	Whisky	4,93 F par degré/hl (a).	12 %
22.09 CIIb1	Eaux-de-vie.		
	x. Naturelles de vin ou de marc de raisin.	7,90 F par degré/hl (a).	16 %
	v. Autres (de cidres, de prunes, kirch, genièvre, etc).....	7,90 F par degré/hl (a).	16 %
22.09 CIIb2	Liqueurs	7,90 F par degré/hl (a).	16 %
22.09 CIIb3	Autres boissons spiritueuses...	7,90 F par degré/hl.	24 %

(a) Les produits de l'espèce présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont affectés d'un droit supplémentaire de 10 unités de compte par hectolitre dans le tarif douanier commun de la C.E.E. Ils sont passibles en régime de droit commun d'un droit national supplémentaire qui est fixé à 49,37 NF, par hectolitre, en tarif minimum.

2° Le droit de timbre douanier au taux de 2 p. 100 calculé sur le montant des droits de douane d'importation; 3° la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33 p. 100 calculé sur la valeur des produits servant de base au calcul des droits de douane d'importation majorée du montant de ces droits de douane d'importation et de la surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique; 4° la redevance de 2 p. 1.000 applicable à toute opération faisant l'objet d'une déclaration en douane calculée sur la valeur servant de base au calcul des droits de douane d'importation, 5° la surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique (code général des impôts, art. 385) au taux de 281,60 F par hectolitre d'alcool pur. Le service des douanes ne donne main-levée de l'alcool et des boissons alcooliques importés que sur présentation d'un titre de mouvement délivré par le service des contributions indirectes qui assure la perception de divers impôts indirects applicables à tous les produits nationaux et importés.

3388. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise industrielle avait acquis, il y a moins de sept ans, un terrain destiné à la construction d'habitations destinées à son personnel. A la suite d'une décision prise par la commune d'entreprendre la construction d'immeubles collectifs dans la même zone, cette entreprise se trouve expatriée de son terrain. L'enregistrement applique alors les dispositions résultant de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961, ayant institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains. Il lui demande s'il n'est pas anormal d'appliquer des dispositions prises en vue de freiner la spéculation sur les ventes de terrains à bâtir: a) alors que cette entreprise n'avait absolument pas l'intention de réaliser une spéculation; les faits le démontrent; b) alors que ce terrain faisait partie de l'actif d'une entreprise industrielle imposée au régime du bénéfice réel, et donc que la plus-value va supporter, en outre, l'impôt sur le revenu. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — En vertu du paragraphe 1° de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (code général des impôts, art. 999 quater, § 1), le prélèvement atteint les plus-values réalisées à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans. En présence des termes clairs et précis de ce texte, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exempter du prélèvement la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion de l'opération visée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le fait que cette plus-value soit soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques demeure sans influence sur la perception du prélèvement, étant précisé toutefois que, pour l'assiette desdits impôts et, éventuellement, de la taxe complémentaire, la plus-value est déterminée sous déduction du montant du prélèvement auquel elle a été soumise (§ VII de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961; code général des impôts, art. 999 quater, § VII).

3413. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si l'allocation aux vieux travailleurs salariés est, à juste titre, affranchie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'en est pas de même de la pension de l'assurance vieillesse et de la rente vieillesse de la sécurité sociale qui, elles, entrent en compte pour la détermination du revenu net global. Il lui demande: 1° s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à faire disparaître cette anomalie par l'extension aux pensions et rentes de l'espèce des dispositions des articles 81 et 157 du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, à quelle date; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°: l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés est affranchie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme le rappelle l'honorable parlementaire, car, présentant le caractère de secours, elle ne rentre pas dans le champ d'application de cet impôt. En revanche, les pensions de vieillesse servies aux assurés sociaux dans le cadre du régime général de sécurité sociale sont de véritables revenus et, comme toutes les pensions de retraite, elles sont passibles, à ce titre, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; les cotisations versées en vue de la constitution desdites pensions ont, d'ailleurs, été admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Il ne serait pas justifié, dans ces conditions, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle visée dans la question. Mais, bien entendu, ceux des pensionnés dont il s'agit qui, en raison de la modicité de leurs ressources, se trouveraient hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

3416. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une façon générale, « les opérations de vente, de commission et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour,

sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée » (art. 256, e, du code pour la taxe sur la valeur ajoutée). Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle, les aliments composés destinés aux poissons d'élevage, et plus particulièrement aux truites, ne jouissent pas de l'exonération générale accordée aux aliments des autres bestiaux. Le syndicat national des pisciculteurs salmoniculteurs de France, ainsi que la totalité des pisciculteurs, syndiqués ou non, protestent avec véhémence contre une telle interprétation qu'ils considèrent comme une erreur, une brimade et une entrave économique à la rentabilité de leur élevage. Il en est ainsi notamment pour les pisciculteurs de l'Ardèche et de l'Isère qui produisent plus de deux cents tonnes de truites chaque année. A l'époque où furent pris les décrets exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée les aliments du bétail, afin de faciliter le développement des élevages intensifs selon une technique moderne, la salmoniculture française était encore peu développée et la nourriture distribuée était à base de déchets de viande et de poissons de basse qualité. Depuis lors, le nombre des salmoniculteurs est passé d'une centaine à plus de cinq cents ; la production annuelle pouvant être évaluée à plus de 4.000 tonnes de truites-portion, sans compter les poissons de repeuplement des cours d'eau. Malheureusement, devant ce développement rapide, les sources alimentaires traditionnelles se sont vite révélées insuffisantes (interdiction d'utilisation des viandes d'équarrissage, raréfaction des poissons de basse qualité utilisés à présent par les conserveries pour la fabrication de filets, concurrence des visonniers, etc.). Dès lors des techniques nouvelles sont apparues, notamment l'alimentation à base de produits composés (farine et granulés), donnant d'excellents résultats tant du point de vue biologique que gastronomique. Par ailleurs, depuis trois ans, la salmoniculture française subit une crise indéniable allant en s'accroissant, et due essentiellement à l'augmentation du prix de revient, tandis que, du fait de la concurrence étrangère, les prix de vente en gros n'ont cessé de baisser pour atteindre un niveau inférieur au seuil de rentabilité. Il faut noter à ce sujet que la France est le seul pays d'Europe taxant ainsi les aliments destinés aux poissons. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il entend prendre les initiatives législatives et autres tendant à faire établir que les poissons d'élevage sont considérés comme bétail et que, de ce fait, les aliments composés destinés à leur nourriture, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — L'article 256 II, e, du code général des impôts exclut du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires « les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ». Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les textes portant exonération ou atténuation d'impôt doivent être interprétés strictement et ne peuvent être étendus par voie d'analogie, les aliments destinés aux poissons d'élevage ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par cet article. Par ailleurs, il n'a pas été observé que l'imposition des aliments soit une cause déterminante des distorsions entre les prix français et les prix étrangers et il ne paraît pas opportun, ni efficace, de modifier le régime de ces aliments tant que les produits de la pisciculture seront exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Seule l'application de cette taxe à ces produits, à un taux approprié, permettrait aux producteurs français de déduire les taxes grevant leurs exploitations et assurerait une parfaite neutralité fiscale à l'intérieur et à l'importation.

3424. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les informations parues dans la presse, d'après lesquelles la limitation des marges bénéficiaires pour la distribution des articles textiles serait remplacée par un blocage des prix à la production et des marges constatées à la date du 1^{er} mars 1963, ont suscité une vive inquiétude parmi les responsables de l'industrie textile. Il apparaît que de telles mesures pourraient avoir des répercussions profondément regrettables sur la situation de cette industrie dont les résultats sont à l'heure actuelle déficitaires, dont les investissements sont insuffisants, et dont les salaires, pris du retard malgré la hausse intervenue le 1^{er} avril 1963, soulignent le fait que l'industrie textile s'est efforcée d'assainir la profession et que la mesure envisagée interviendrait au moment où ces efforts d'assainissement commencent à produire leurs fruits. Elle risquerait d'empêcher les firmes saines de l'industrie colonnière de participer à l'expansion du pays et de favoriser au contraire les autres entreprises. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'envisage pas, avant toute décision, de consulter les responsables de l'industrie textile. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — En raison des menaces de hausses de prix qui se développaient dans certains secteurs particulièrement sensibles, une action immédiate était indispensable. Elle l'était d'autant plus dans le secteur des textiles, où ces tendances se manifestaient notamment, que les produits considérés représentent une part très importante de la consommation globale. Des mesures de taxation sont donc intervenues. Elle ne concernaient en un premier temps que la distribution. Par la suite et compte tenu des hausses relevées à la production, il a été envisagé de leur substituer un blocage pur et simple des prix et des marges pratiquées à la date du 1^{er} mars. Toutefois, les pouvoirs publics ont toujours été disposés à accueillir les propositions des organisations professionnelles susceptibles d'aboutir, dans le domaine des prix, à des résultats équivalents à ceux de la taxation. Des engagements de

stabilisation ayant été ainsi souscrits, successivement les 13, 21 et 27 mai, aux différents stades de la fabrication et de la distribution par les intéressés, il a été décidé, d'une part, de ne pas procéder au blocage des prix à la production qui était envisagé, d'autre part, d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 24.799 du 20 avril 1963 qui avait fixé les taux limites de marque brute pour la commercialisation des articles textiles. Cette abrogation fait l'objet de l'arrêté n° 24.827 du 20 juin 1963 publié au Bulletin officiel des services des prix du 22 juin 1963.

3425. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'arrêté n° 24.799 du 20 avril 1963 fixant les taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles, cet arrêté étant considéré comme inapplicable par toutes les organisations professionnelles commerciales du textile et son application risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre d'entreprises et le licenciement de leur personnel. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Compte tenu des engagements de stabilisation souscrits par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives du commerce de détail et du commerce de gros de l'habillement et de la nouveauté, il a été décidé d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 24.799 du 20 avril 1963 fixant des taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles. Cette abrogation fait l'objet de l'arrêté n° 24.827 du 20 juin 1963 publié au Bulletin officiel des services des prix du 22 juin 1963. Il est souligné que les difficultés que pouvait soulever l'application de l'arrêté précité du 20 avril n'ont pas été sous-estimées. Il était prévu que la fixation d'un taux de marque unique pour le commerce de détail et d'un taux global lorsque des intermédiaires apparaissent dans le circuit poserait des problèmes délicats dans un secteur aussi complexe et diversifié que l'est celui de la distribution des articles considérés. Il convenait cependant de marquer rapidement et d'une façon énergique la volonté du Gouvernement de s'opposer au développement d'une psychose de hausse qui se révélait particulièrement inquiétante et dangereuse pour la poursuite de sa politique économique et financière. Les pouvoirs publics restaient néanmoins disposés à accueillir les propositions que pourraient faire les organisations professionnelles responsables pour aboutir à des résultats équivalents à ceux de la taxation. Les intéressés ont été ainsi amenés à se rapprocher de l'administration et à prendre des engagements compte tenu desquels il a été possible de reconsidérer les mesures arrêtées précédemment et devenues sans objet.

3436. — M. Moynet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons qui s'opposent à ce qu'un commerçant non assuré social ne puisse, à la différence d'un directeur de société anonyme, imputer aux frais généraux de son entreprise les cotisations des mutuelles maladie, chirurgie et autres. Cette disparité de situation se comprend mal et une législation commune serait souhaitable. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les dépenses qui se rattachent à la gestion de l'entreprise ou qui sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation pouvant seules être valablement comprises dans les frais généraux pour la détermination du bénéfice imposable, les sommes que les artisans ou commerçants versent à un organisme mutualiste d'assurance dans le but de couvrir les risques de maladie et de chirurgie constituent des dépenses purement personnelles des intéressés et ne sauraient donc venir en déduction de leur bénéfice imposable pour l'assiette tant de la taxe complémentaire que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une telle déduction n'a pu être admise qu'à l'égard des primes afférentes à des assurances souscrites par des exploitants individuels et destinées à les couvrir uniquement des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. En tout état de cause, les régimes fiscaux des chefs d'entreprises et des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes ne peuvent pas être identiques, dès lors que la situation juridique de ces deux catégories de contribuables est différente, les premiers étant propriétaires de l'entreprise qu'ils exploitent et ayant personnellement la qualité de commerçant ou d'industriel, alors que les seconds sont les employés de sociétés ayant une personnalité propre.

3455. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ancien article 1707 du code général des impôts (2^e alinéa) prévoyait que les parties condamnées aux dépens étaient seules débitrices des droits simples et, en sus, exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires. L'ancien article 702 prévoyait que, dans le cadre prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception, les parties condamnées aux dépens ne pouvant lever la décision sans acquitter le complément des droits. L'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, en abrogeant les articles 702 et 1707 (2^e alinéa) du code général des impôts a supprimé la possibilité pour les parties non condamnées aux dépens de faire enregistrer les jugements au droit fixe. Par application de l'article 1707, premier alinéa, toutes les parties sont donc désormais indistinctement solidaires vis-à-vis

du Trésor pour le paiement des droits simples et, en sus, exigibles sur les décisions judiciaires. Il est vrai qu'en même temps cette loi portant réforme fiscale indique que tous les jugements seront enregistrés au droit fixe (art. 4 de ladite loi). Cependant, aux termes de l'article 305 AA de l'annexe I du code général des impôts, la contribution de 10 p. 100 instituée au profit du fonds de garantie automobile par l'article 1628 *quater* de ce même code (qui est en elle-même une pénalité à la charge du non-assuré) est liquidée et recouvrée par le service des impôts (enregistrement) selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement. Par ailleurs, d'après les dispositions de ce même article, ladite contribution est perçue « en cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ». A défaut de précision sur ce point par la loi du 15 mars 1963, il lui demande si la victime d'un accident, causé par une personne non assurée, est solidaire avec cette dernière pour le paiement de cette pénalité perceptible en même temps que le droit simple sur la décision, ou si elle peut lever le jugement conformément à l'intention du législateur de 1963 en acquittant simplement le droit fixe, la personne non assurée, condamnée aux dépens et au versement de ladite contribution, étant seule tenue vis-à-vis du Trésor de ces 10 p. 100. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le principe de la solidarité des parties édicté par l'article 1707 du code général des impôts pour le paiement des droits exigibles sur les décisions judiciaires a une portée tout à fait générale. Il a été admis toutefois que, par dérogation à ce principe, le recouvrement de la contribution au profit du fonds de garantie automobile, due, en vertu de l'article 13 du décret du 30 juin 1952 (code général des impôts, annexe I, art. 305 AA), par les responsables d'accidents corporels non bénéficiaires d'une assurance, serait poursuivi, dans tous les cas, contre la partie condamnée aux dépens. La partie non condamnée pourra donc, comme par le passé, faire enregistrer la décision judiciaire moyennant le paiement du seul droit fixe d'enregistrement afférent à cette décision et sans avoir à faire l'avance de la contribution, dont le montant sera réclamé directement au redevable par les services de la direction générale des impôts.

3511. — M. Le Lann attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par de nombreux utilisateurs du cadastre, du fait que tous les services de reproduction ont été transférés à Saint-Germain. Ce transfert présente de nombreux inconvénients entraînant, notamment, des mises à jour beaucoup trop espacées, en nécessitant de longs délais de reproduction, la plupart du temps supérieurs à un mois, et en obligeant le personnel du cadastre à consacrer un certain temps à la délivrance d'un extrait alors qu'un simple tirage suffirait. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de faire en sorte que, comme par le passé, chaque direction départementale puisse réaliser ses propres tirages pour la vente ; 2° si chaque direction départementale ne pourrait pas disposer sinon des calques, du moins des contre-calques, afin de pouvoir faire les reproductions et apporter toutes rectifications au fur et à mesure des passations d'actes de cession. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'établissement de reproductions de plans précises et de bonne présentation à des conditions de prix raisonnables nécessite un outillage important et une main-d'œuvre qualifiée. C'est la raison pour laquelle les tirages des feuilles parcellaires et de tableaux d'assemblage des plans cadastraux n'ont jamais cessé d'être centralisés dans les ateliers du service du cadastre, installés à Saint-Germain-en-Laye. L'administration prend soin, d'ailleurs, de constituer, dans les bureaux locaux du cadastre, une réserve de reproductions de chaque feuille de plan rénové de manière à satisfaire, autant que possible immédiatement, les commandes courantes des usagers. Elle s'efforce, au surplus, dans la mesure de ses moyens en personnel et en crédits d'exécuter un programme de refonte des matrices de tirage en vue de délivrer au public des documents à jour des modifications subies par le parcellaire. La création de centres départementaux qui exigeraient elle-même une telle refonte et qui entraîneraient en outre des difficultés considérables sur les plans techniques et financiers ne saurait être envisagée.

3670. — M. Thorailleur expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X... est décédé le 16 avril 1962, laissant pour légataire universelle son épouse, Mme X..., qui est elle-même décédée le même jour, une demi-heure après son mari. Lors du dépôt de la déclaration de succession souscrite après le décès de Mme X..., le receveur de l'enregistrement a refusé d'admettre le passif : les frais d'obsèques de M. X..., les frais de la déclaration de succession souscrite après le décès de M. X..., ainsi que les frais de divers actes dressés après son décès pour parvenir au règlement de la succession et, notamment les frais d'inventaire, ceux d'envoi en possession du legs à Mme X... et les honoraires d'ouverture de testament. L'article 755 du code général des impôts dispose que « sont déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ». Il lui demande si, étant donné le peu de temps qui sépare les deux

décès et l'impossibilité pour Mme X... d'avoir un titre opposable à l'administration, il n'y a pas lieu d'admettre la déduction du passif susénoncé dans la déclaration de succession de Mine X... (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et le domicile des personnes décédées.

3822. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 26 *quinquies* de l'annexe I du code général des impôts, tout étranger, n'ayant pas d'établissement en France et y effectuant des opérations imposables, est tenu de régler les taxes sur le chiffre d'affaires par l'intermédiaire d'un représentant accrédité. Cet étranger se trouve alors redevable des taxes sur le chiffre d'affaires dans des conditions de droit commun. Il lui demande : 1° s'il peut alors, s'il effectue des prestations de main-d'œuvre, bénéficier du régime des « travaux en régie » ; 2° dans l'affirmative, s'il est tenu à des obligations spéciales. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Une entreprise étrangère qui effectue en France des opérations relevant d'une activité industrielle ou commerciale est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Lorsqu'elle met un personnel à la disposition d'une autre entreprise, elle peut bénéficier du régime fiscal des travaux en régie, dans la mesure où elle justifie auprès de l'administration qu'elle agit comme mandataire du maître d'œuvre auquel elle rend compte exactement de toutes ses dépenses.

3891. — M. Lemarchand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'étant intervenu auprès de M. le ministre des armées pour lui signaler le cas d'un retraité militaire sollicitant la révision de sa pension conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, il lui fut répondu qu'aucune étude de la situation de l'intéressé ne pouvait être entreprise parce que le règlement d'administration publique prévu pour l'application de ladite loi n'était pas encore publié. Il lui demande si l'on peut espérer que cette publication aura lieu prochainement. (Question du 4 juillet 1963.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 est actuellement soumis aux signatures réglementaires et sera publié prochainement au Journal officiel.

INDUSTRIE

3340. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les décisions et projets de la société Les Constructeurs associés (L. C. A.), filiale commune des sociétés La Précision mécanique Labinal, Lavalette et Robert Bosch, de Stuttgart (République fédérale d'Allemagne). La direction de cette entreprise a décidé d'effectuer un certain nombre de transferts de fabrications, d'une part en province, d'autre part en République fédérale allemande. Cette décision fait peser de sérieuses menaces sur les travailleurs du groupe et met en cause la sécurité de leur emploi, en premier lieu celui des mensuels. En outre, le transfert de la fabrication des pompes en lignes dans un pays étranger, en l'occurrence de la République fédérale allemande, apparaît comme contraire aux besoins économiques et à l'intérêt national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer aux transferts de fabrications, particulièrement en République fédérale allemande, afin de mettre un terme à l'amenuisement du potentiel économique de notre pays ; 2° pour assurer aux travailleurs de la société L. C. A., dans l'éventualité d'une reconversion de cette entreprise, la continuité de l'emploi ainsi que les revenus et avantages auxquels l'activité qu'ils ont menée jusqu'ici dans l'entreprise leur permet de prétendre. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° La réunion au sein de la société Les Constructeurs associés de la société Précision mécanique Labinal et de la Société Lavalette, filiale de la firme Robert Bosch, de Stuttgart, doit avoir pour conséquence naturelle une rationalisation progressive des fabrications entre les établissements de ces entreprises. Dans les perspectives d'expansion ouvertes par le Marché commun, une telle rationalisation ne saurait être considérée *a priori* comme défavorable aux intérêts de l'économie française. D'après les informations qui ont été portées à la connaissance du ministère de l'Industrie, les programmes du groupe considéré tendent à arrêter, en France, certaines fabrications qui feraient double emploi avec d'autres effectuées en Allemagne, mais aussi à faire réaliser par Les Constructeurs associés des matériels destinés à la clientèle des deux pays. Il en résulterait une diminution sensible des emplois en région parisienne, partiellement compensée par l'accroissement des effectifs employés en province ; 2° si ce programme est suivi, il ne semble pas que de graves problèmes de reclassement de personnel doivent se poser. Le ministère de l'Industrie s'est, en ce qui le concerne, préoccupé de faciliter à la société Les Constructeurs associés la poursuite en région parisienne des fabrications qui exigent une

main-d'œuvre hautement qualifiée. C'est le cas de certains éléments de matériel d'injection complémentaires des réalisations des établissements Robert Bosch à Stuttgart, c'est aussi celui des appareils de métrologie qui ne sont pas, jusqu'à présent, fabriqués par la société allemande et mériteraient d'être sensiblement développés au sein du nouveau groupe.

3495. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que les engrais complexes granulés importés d'Italie seront fournis désormais par la Hollande à la suite d'accords passés entre Industriels, ce qui est contraire à la réglementation du Marché commun. Il lui signale l'importance, en particulier pour les départements de l'Ouest, de bénéficier de l'importation des engrais d'Italie qui arrivent par bateaux dans de meilleures conditions de prix et permettent un courant d'exportation de produits agricoles. Il lui demande, en outre, s'il est exact que les engrais azotés en provenance d'Italie vont supporter un droit de douane de 10 p. 100, ce qui en rendrait l'usage prohibitif. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — A la connaissance du département de l'Industrie, il n'existe pas entre producteurs du Marché commun d'accords selon lesquels une partie des engrais complexes granulés normalement exportés jusqu'à présent d'Italie vers la France, seraient dans l'avenir exportés de Hollande. Quant aux engrais azotés exportés d'Italie en France, ils sont assujettis à la même réglementation à laquelle sont soumises les importations des produits de l'espèce en provenance des pays de la Communauté économique européenne et peuvent être, en conséquence, importés sans limitation de quantité. Depuis le 1^{er} juillet 1963, le droit de douane s'élève à 8 p. 100. Par ailleurs, dans le cadre du contingent tarifaire de 10.000 tonnes d'azote (porté exceptionnellement à 15.000 tonnes en 1963), certaines catégories d'engrais azotés simples sont exonérées de droits de douane.

INTERIEUR

3396. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'Intérieur que les assistantes sociales départementales de première classe ne bénéficient pas du classement indiciaire accordé aux assistantes sociales des services communaux. Il lui demande dans quel délai les intéressées pourront bénéficier d'une mesure équivalente. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et des finances autorisant les conseils généraux à accorder aux personnels départementaux et en particulier aux assistantes sociales les mêmes avantages indiciaires que ceux consentis aux agents communaux remplissant des fonctions équivalentes, sera publié prochainement au Journal officiel.

3589. — M. Richet signale à l'attention de M. le ministre de l'Intérieur que, sous les effets d'un hiver exceptionnellement rigoureux qui n'a épargné aucune région du territoire, les voiries départementales et communales ont subi des dommages considérables qui présentent le caractère d'une véritable calamité publique. Des centaines de kilomètres de chemins ont été ruinés jusque dans leurs assises les plus profondes et il n'est pas concevable que les départements et les communes dégagent sur leurs seules ressources les sommes nécessaires à une remise en état évaluée à plus de 350 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à faire face à des dépenses qui conditionnent non seulement la sauvegarde de leur patrimoine routier mais encore la vie économique de la nation toute entière. Dans le même ordre d'idées, il lui rappelle que l'article 17 de la loi n° 60-1357 du 21 décembre 1960 prescrivait au Gouvernement de soumettre au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi, un projet de loi à caractère général relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques. Il s'étonne qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux prescriptions de ce texte et s'inquiète de savoir à quelle date le Parlement pourra être mis en mesure de délibérer sur cette question. Les conséquences du dernier hiver pour l'économie de certaines régions doivent entraîner une action d'aide en faveur des producteurs sinistrés. Il lui demande enfin de lui préciser les mesures prises à l'égard des diverses catégories touchées : cultivateurs, ostréiculteurs, entreprises de transport, du bâtiment, de travaux publics et autres. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — 1° En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouvernement a accepté, lors des débats budgétaires de majorer les dotations des tranches départementales et communales du fonds routier. Ces majorations sont respectivement de 5 à 10 millions de francs. Etant donné la généralisation d'un phénomène dont toutes les collectivités ont eu à souffrir, la répartition des crédits ouverts a été assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Toutefois, dès réception des résultats de l'enquête prescrite par la circulaire n° 149 du 9 mars 1963 et d'où il ressort que les dommages s'élèvent à plus de 350 millions de francs, une double action a été entreprise par le ministre de l'Intérieur pour obtenir l'ouverture de crédits complémentaires spéciaux et un assouplissement des règles d'octroi par les établisse-

ments publics de crédit, de prêts destinés à financer les travaux de l'espèce. Aucune suite n'a été donnée jusqu'ici, aux demandes de dotations spéciales pour cet objet. En revanche la caisse des dépôts et consignations a récemment accepté de souscrire, au taux normal de 5 p. 100 et pour une durée de dix à quinze ans suivant qu'il s'agit de la voirie départementale ou de la voirie communale aux demandes de prêts qui lui seront présentées. Toutefois, dans l'attente des subventions qui pourraient être accordées le montant de l'emprunt sera pour chaque collectivité limité à 50 p. 100 des dommages recensés. De son côté, le Crédit foncier de France, tout en excipant du volume relativement limité de ses disponibilités et de l'obligation qui lui est faite de réserver son concours à la couverture de dépenses de certains secteurs prioritaires s'est montré également disposé, en raison des circonstances, à donner satisfaction aux collectivités locales qui décideraient de s'adresser à lui. Les prêts éventuellement consentis par cet établissement le seraient au taux de 6,35 p. 100 et pour une durée de quinze ans; 2° un avant-projet de texte répondant aux préoccupations manifestées par le Parlement a été élaboré par les services du ministère de la construction puis communiqué par leurs soins aux différents départements intéressés qui en poursuivent l'étude; 3° dans les zones préalablement déclarées sinistrées par arrêté préfectoral en application du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, les agriculteurs et propriétaires ruraux ainsi que les ostréiculteurs victimes du gel peuvent bénéficier des prêts à moyen terme spéciaux au taux d'intérêt de 3 p. 100 de la caisse nationale de crédit agricole, prévus par l'article 675 du code rural. Dans les mêmes zones les industriels, commerçants et artisans sinistrés par suite du gel pourront obtenir par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel des facilités de crédits prévus par l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948. En ce qui concerne plus particulièrement les dommages causés tant aux conchyliculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs qu'aux marins-pêcheurs côtiers sinistrés par le gel, le ministre des travaux publics et des transports, après centralisation des indications fournies par les autorités maritimes locales, a fait parvenir au ministre de l'Intérieur un rapport faisant apparaître l'évaluation globale approximative desdits dommages (50.000.000 environ). A la demande du ministre des travaux publics et des transports (marine marchande) qui ne dispose d'aucun crédit lui permettant de venir en aide aux sinistrés en cause et en l'absence d'un texte spécial prévoyant une indemnisation des dégâts, privés dont il s'agit, le ministre de l'Intérieur a saisi, pour avis, le comité de coordination de secours créé par le décret du 5 septembre 1960. Ce comité interministériel réuni le 29 mai 1963, a émis un avis favorable à l'octroi aux sinistrés susvisés d'une aide à concurrence de 12 p. 100 du montant des dommages. Toutefois, les dotations budgétaires mises à la disposition du département des finances étant insuffisantes pour permettre d'affecter au fonds de secours la somme nécessaire pour venir en aide aux sinistrés, il a été demandé l'ouverture de crédits complémentaires au deuxième collectif de 1963. En conséquence, dès que la section particulière à ouvrir au fonds de secours au titre des sinistrés en cause aura été financièrement dotée ainsi que prévu, il sera procédé, entre les divers départements côtiers intéressés et en fonction des dommages subis, à la répartition de la somme allouée.

3962. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions requises par la préfecture de police en vue de la délivrance du macaron « G. I. C. » aux grands invalides civils. Dans l'état actuel des textes, seuls peuvent en bénéficier les postulants remplissant les conditions suivantes : « Être amputé ou avoir perdu l'usage des deux membres inférieurs ». Il lui demande s'il n'est pas possible soit d'étendre le bénéfice de l'attribution de ce macaron à tous les pensionnés à 100 p. 100, soit de faire procéder à un examen des cas particuliers d'invalides civils qui, sans être amputés ou paralysés des deux membres inférieurs, sont néanmoins dans l'impossibilité pratique de se déplacer par leurs propres moyens. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — La procédure actuellement suivie par la préfecture de police en ce qui concerne la délivrance à certaines catégories de grands invalides civils d'un insigne « G. I. C. » leur permettant de bénéficier occasionnellement de facilités, limitées aux seules règles de stationnement urbain, revêt un caractère expérimental. Cette expérience, intentionnellement limitée au département de la Seine, ne semble pas devoir être étendue. En effet, si elle était admise, cette extension provoquerait inévitablement de nouvelles demandes en faveur d'autres catégories qui s'estimeraient injustement exclues et, en définitive, une prolifération, peu compatible avec les principes généraux de notre droit, d'usagers privilégiés. Il est rappelé que le ministre de l'Intérieur, afin de tenir compte des préoccupations d'ordre humanitaire et social exposées par l'honorable parlementaire a, en son temps, donné les directives nécessaires pour que, sur l'ensemble du territoire métropolitain, les invalides civils les plus gravement atteints dans leur intégrité physique puissent bénéficier, en matière de stationnement, des tolérances compatibles avec les exigences de la circulation.

JUSTICE

3706. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de la Justice que les articles 85 et 86 du traité de Rome font une obligation aux entreprises de la Communauté de déclarer les ententes commerciales et industrielles à la direction de la C. E. E. à Bruxelles, laquelle les approuve ou les rejette. Il lui demande à ce sujet

1° quelles sont exactement les ententes soumises à déclaration; 2° dans le cas où un accord entre une firme française et une firme étrangère devrait être déclaré à Bruxelles pour la concession d'une marque, l'exploitation d'un brevet, etc., quelle serait la situation du bénéficiaire vis-à-vis d'un contrefacteur français, si l'entente était reconnue conforme à la loi française, mais pas encore formellement approuvée à Bruxelles. L'impossibilité de poursuivre un contrefacteur aurait pour effet de rendre inapplicables, pendant un délai indéterminé, toutes les ententes commerciales et industrielles existant entre des firmes françaises et des firmes des pays du Marché commun. Ainsi les rapports commerciaux antérieurs seraient stoppés alors que le traité de Rome a pour objet de les développer. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'article 85, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté économique européenne déclare « incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun ». Il résulte des dispositions combinées des articles 4, 5 et 7 du règlement n° 17, pris en application des articles 85 et 86 du traité de Rome par le Conseil de la Communauté économique européenne le 6 février 1962 (Journal officiel des Communautés européennes, n° 13, du 21 février 1962), entré en vigueur le 13 mars 1962, que les entreprises doivent notifier à la commission de la Communauté économique européenne les ententes visées à l'article 85, paragraphe 1, et pour lesquelles elles désirent obtenir soit une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, soit le bénéfice du régime particulier prévu à l'article 7 du règlement n° 17 pour les ententes existant à la date du 13 mars 1962. Une particularité existe quant au délai de notification des ententes antérieures au 13 mars 1962 : elles doivent avoir été notifiées à la commission avant le 1^{er} novembre 1962, cette date ayant été reportée au 1^{er} février 1963 pour les ententes bilatérales. Il convient de mentionner que le règlement n° 26 du Conseil en date du 4 avril 1962 (Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962) a prévu un assouplissement du régime des ententes dans le secteur de la production et du commerce des produits agricoles et que le règlement n° 141 du Conseil en date du 26 novembre 1962 (Journal officiel des Communautés européennes n° 124 du 28 novembre 1962) déclare le règlement n° 17 inapplicable à celui des transports. La commission a publié, en outre, au Journal officiel des Communautés européennes (n° 139 du 24 décembre 1962) une communication concernant les clauses des contrats de licence de brevets dont elle estime qu'elles ne sont pas visées par l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, du traité. En ce qui concerne l'application du règlement n° 17 lui-même, celui-ci prévoit des mesures de portée générale qui peuvent s'appliquer notamment à la propriété industrielle. Ces mesures sont décrites à son article 4, paragraphe 2, qui énumère trois catégories d'ententes pour lesquelles la notification n'est que facultative : celles qui ne rassemblent que les entreprises d'un seul Etat membre de la Communauté et qui ne concernent pas le commerce extérieur entre Etats membres; celles qui ne lient que deux entreprises et concernent des objets précisés à l'article 4, paragraphe 2; enfin, celles qui, rassemblant un nombre quelconque d'entreprises, ne concernent que la normalisation ou la recherche en commun d'améliorations techniques. Il en est ainsi pour les accords visés au point 2° de la question posée par l'honorable parlementaire lorsque l'accord entre les deux entreprises concernées a seulement pour effet « d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle — notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques — des limitations dans l'exercice de ces droits »; 2° la question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation juridique d'une entente notifiée à la commission, lorsque cette notification est obligatoire, avant que la commission n'ait fait connaître sa décision, dont les effets, si elle est favorable, peuvent rétroagir jusqu'à la date de la notification (art. 4, § 1, et 6, § 1). Il a été jugé par la cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 6 avril 1962, affaire Bosch n° 13/61 (J. C. P. 1962, II, 12.726) que l'entente existant antérieurement au 13 mars 1962 se trouvait dans une situation précaire de « validité provisoire » du fait de la rétroactivité éventuelle de la décision de la commission refusant d'appliquer le bénéfice des dispositions de l'article 85, paragraphe 3. Il semble en résulter que — sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes — lorsqu'une procédure a été engagée par la commission à la suite de la notification d'une entente, les juridictions nationales peuvent être appelées à surseoir à statuer. Il faut souligner toutefois que le fait qu'une entente n'ait pas fait l'objet d'une décision de la commission ne saurait en aucun cas avoir pour effet d'interdire l'exercice d'une action en contrefaçon; le titulaire du brevet ou de la marque gardant toujours le droit de poursuivre un contrefacteur quel que soit le sort des contrats de licence qu'il aurait consentis. Quant au titulaire d'une licence, même exclusive, celui-ci n'étant jamais investi du droit de poursuite, le caractère précaire du contrat de licence ne saurait le priver d'un droit qui ne lui est pas reconnu.

3740. — M. René Ribière demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître, pour chaque année depuis 1945, le nombre des divorces prononcés par les tribunaux. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Le nombre des divorces (y compris ceux prononcés par conversion de séparation de corps) prononcés de 1945 à 1961

s'établit aux chiffres indiqués ci-dessous : 1945, 37.718 ; 1946, 64.064 ; 1947, 56.292 ; 1948, 45.903 ; 1949, 40.335 ; 1950, 34.663 ; 1951, 33.420 ; 1952, 33.013 ; 1953, 30.996 ; 1954, 30.273 ; 1955, 31.268 ; 1956, 31.254 ; 1957, 30.718 ; 1958, 31.300 ; 1959, 29.924 ; 1960, 30.182 ; 1961, 30.809. Les chiffres de l'année 1962 ne sont pas encore connus.

3793. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice le nombre des légitimations adoptives prononcées chaque année par les tribunaux depuis l'institution de celle-ci en 1939. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — Le nombre des légitimations adoptives prononcées de 1939 à 1951 ne figure pas dans les statistiques possédées par la chancellerie sauf en ce qui concerne l'année 1945, où il est fait état de quarante-quatre légitimations adoptives dans le compte général de l'administration de la justice. Pour les années postérieures à 1951, les chiffres sont ceux indiqués ci-après : 1952, 1037 ; 1953, 987 ; 1954, 978 ; 1955, 994 ; 1956, 1274 ; 1957, 1443 ; 1958, 1546 ; 1959, 1722 ; 1960, 1792 ; 1961, 1883. Les chiffres de l'année 1962 ne sont pas encore connus.

4081. — M. Davlaud expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 60-1249 du 21 novembre 1960 a fixé à deux le nombre des substitués affectés au tribunal de grande instance de Saintes. Malgré cette disposition, le second poste n'a jamais été pourvu. Il lui demande s'il envisage de combler rapidement cette vacance, ce qui apparaît nécessaire en raison de l'importance de ce tribunal. (Question du 16 juillet 1963.)

Réponse. — Un décret actuellement en cours de signature prévoit la nomination d'un second substitut au tribunal de grande instance de Saintes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3673. — M. Manceau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que tous les agents des postes et télécommunications de la ville du Mans ont été contraints de déclencher à l'unanimité un mouvement de grève le 12 juin 1963 à l'appel des syndicats C. G. T., C. F. T. C. et F. O. pour les raisons suivantes : au moment où l'administration lance un emprunt à grand renfort de publicité, ils ont voulu faire connaître avec force quelle est la déplorable situation au point de vue des effectifs, condition essentielle à un bon fonctionnement de ce grand service public. C'est ainsi qu'il n'est plus recruté d'auxiliaires de distribution du courrier à cause des salaires trop bas qui leur sont proposés, alors que, pour pallier cet état de choses, on propose aux agents d'assurer la distribution des quartiers dépourvus de titulaires moyennant une attribution forfaitaire de 30 F par jour, ce qui revient à dire que l'on paierait ainsi 750 F par mois, plutôt que de payer décemment des auxiliaires. Les préposés ont rejeté ces propositions, car elles lésent les usagers et font bon marché des deniers publics ou des fonds produits par l'emprunt, alors qu'ils seraient plus justement employés à recruter et à payer du personnel titulaire ou du matériel d'équipement. De plus, certains agents ayant effectué des heures supplémentaires à Noël n'en ont eu aucune compensation et ne peuvent donc accorder aucun crédit aux promesses qui peuvent leur être faites à l'heure actuelle. Les préposés demandent : a) l'augmentation générale des effectifs en vue d'arriver à ce que chaque tournée soit pourvue d'un titulaire et chaque secteur de distribution d'un effectif suffisant pour assurer les congés sans avoir recours à un problème de recrutement d'auxiliaires; b) la réorganisation des méthodes de travail dans le sens d'un allègement des charges afin de permettre une distribution satisfaisante du courrier; c) l'arrêt du licenciement des auxiliaires dans les localités du département de la Sarthe, où la distribution est motorisée, la titularisation de ces auxiliaires qui, généralement, disposent d'une formation professionnelle acquise par de longues années de services; d) le respect du tableau des congés, l'annulation du rappel des préposés en congé; e) l'attribution normale des repos compensateurs; f) le respect des horaires de service et principalement le départ en distribution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin à la pénurie du personnel, qui entraîne des difficultés et des anomalies dans la distribution du courrier; 2° pour faire droit aux légitimes revendications des préposés. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — a) Afin de pallier les difficultés éprouvées au Mans pour recruter le personnel d'appoint nécessaire, le cadre des titulaires du service de la distribution postale a été renforcé et des dispositions ont été prises en vue du comblement rapide des emplois créés; b) d'autre part, des moyens d'action complémentaires ont été mis en place en vue de faciliter l'écoulement du trafic d'arrivée travaillé en nuit, l'apprentissage du nouveau tri et atténuer ainsi les incidences du changement des méthodes de travail imposé par l'augmentation du nombre des quartiers de distribution dans la ville du Mans et le transfert de la recette principale de cette ville dans un nouveau local; c) tous les agents non titulaires, licenciés en raison de la suppression de leur emploi par suite de motorisation des tournées de distribution dans le département de la Sarthe, ont reçu des propositions de réemploi dans des résidences voisines lorsque leur réutilisation n'a pas été possible sur place dans des fonctions de remplacement. C'est ainsi que, sur 33 agents non titulaires privés de leur emploi, 11 ont immédiatement été reclassés dans des emplois équivalents et 9 ont été

réutilisés pour assurer les remplacements dans leur bureau. Les 13 autres n'ont pas accepté les offres de reclassement qui leur ont été faites. Aucun d'entre eux ne réunissait les conditions requises par les textes en vigueur pour être titularisé dans le cadre complémentaire; d) le tableau des départs en congé est bien respecté. Les congés s'étaient pratiquement sur toute l'année, conformément aux desiderata des intéressés, avec cependant une proportion plus élevée de congés pendant la saison estivale. Aucun préposé en congé n'a été rappelé; e) le reliquat de repos compensateurs restant dû aux préposés du bureau du Mans-R. P. sera résorbé dans un délai aussi bref que possible; f) l'ensemble des mesures indiquées aux paragraphes a et b ci-dessus doit permettre aux préposés du Mans de respecter les horaires de départ en distribution. Enfin, le fait que certains préposés du Mans n'aient pas perçu les indemnités afférentes à des travaux supplémentaires effectués au cours de l'hiver dernier est la conséquence d'une omission qui a donné lieu à la régularisation nécessaire aussitôt qu'elle a été signalée à la direction départementale intéressée.

RAPATRIES

3647. — M. Goemaere expose à M. le ministre des rapatriés la situation particulièrement douloureuse de plusieurs rapatriés dont les biens mobiliers, expédiés par cadres d'Algérie depuis de nombreux mois, se sont trouvés égarés par suite de circonstances particulières, lors du transport, et qui viennent d'être retrouvés dans plusieurs ports de la métropole. Pour la récupération de ceux-ci, des sommes fort importantes sont réclamées par les acroniers, alors que le transport d'Algérie à leurs domiciles de métropole était déjà totalement ou partiellement acquitté auprès de l'entreprise s'étant chargée du déménagement. Il lui signale que son enquête à Marseille fait ressortir que 18 cadres appartenant à des rapatriés se trouvent actuellement dans cette situation et qu'il est probable que des faits identiques se retrouvent dans les différents ports de débarquement de Nantes, Bordeaux et Sète. Il lui demande s'il envisage d'accorder une indemnisation aux rapatriés qui, après avoir été privés de leurs mobiliers et biens personnels pendant de nombreux mois, se voient réclamer, pour la récupération de ceux-ci — et dans quel état — des sommes importantes. (Question du 24 juin 1963.)

Réponse. — Les renseignements dont dispose l'administration et qui viennent d'être confirmés par une enquête toute récente font ressortir que le problème du stationnement des cadres de déménagement des rapatriés d'Algérie ne se pose que pour le port de Marseille, où d'ailleurs le nombre des cadres en souffrance est actuellement peu important. Le cas particulier de Marseille n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, qui ont pris toutes dispositions pratiques pour assurer le stockage, le gardiennage et l'identification des biens mobiliers dont il s'agit. A cet effet, le comité de liaison des organismes participant à l'aide aux Français rapatriés d'outre-mer, 26, cours Pierre-Puget, à Marseille, a été chargé de la gestion de ce service en collaboration avec la chambre de commerce de Marseille, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, I.G.A.M.E. pour la IX^e région; l'Etat participe aux dépenses de fonctionnement. En ce qui concerne les frais de transport et les dépenses imputables aux immobilisations, le ministre des rapatriés et le ministre des finances et des affaires économiques ont procédé à l'examen du problème avec la chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et de garde-meubles de France à laquelle la plupart des entreprises de déménagement sont rattachées sur le plan professionnel, afin de remédier à certains agissements abusifs et d'inviter les chefs d'entreprises à appliquer des prix conciliants et dégressifs, en fonction des délais de stationnement. De plus, dans le cas où les recommandations de cet organisme n'apporteraient pas de résultats positifs, les rapatriés ont la possibilité, avant de recourir aux voies normales, de soumettre leur litige à une commission de conciliation dépendant de la chambre syndicale.

REFORME ADMINISTRATIVE

3095. — M. Labéguerie demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il peut lui donner l'assurance que sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, pour sa prochaine réunion au mois de juin 1963, l'examen des propositions de revalorisation indiciaire concernant les assistants sociaux et assistants sociaux du secteur public, afin que des décisions rapides puissent intervenir en faveur de cette catégorie de professionnels particulièrement défavorisée à l'heure actuelle. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Le problème posé par la revalorisation indiciaire de la situation des assistants sociaux a été inscrit à l'ordre du jour de la dernière réunion du Conseil supérieur de la fonction publique, qui s'est tenue le 21 juin 1963. Les indices proposés par le gouvernement en faveur de ces personnels sont les suivants: assistante sociale: 210-340 nets; assistante sociale principale: 300-390 nets; assistante sociale chef: 325-430 nets. Il convient de noter que ce classement indiciaire préférentiel à celui des corps de catégorie B, s'accompagnera d'un aménagement du pourcentage du grade d'assistante sociale principale, porté de 20 p. 100 à 25 p. 100, ce qui doit permettre à la quasi-totalité de ces personnels de terminer leur carrière à 390 nets.

3346. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à quelle date il pense pouvoir annoncer la revalorisation et les nouvelles échelles indiciaires des assistants sociaux des administrations de l'Etat. Ces fonctionnaires semblent actuellement défavorisés par rapport à d'autres professions, et notamment par rapport aux éducateurs de la liberté surveillée. Cette revalorisation semble justifiée par le décret d'octobre 1962 modifiant les études des assistants sociaux et leur mode de recrutement. Nombre d'entre elles sont également obligées d'obtenir un diplôme d'Etat d'infirmière, très souvent exigé par plusieurs services administratifs. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Le problème posé par la revalorisation indiciaire de la situation des assistants sociaux a été inscrit à l'ordre du jour de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui s'est tenue le 21 juin 1963. Les indices proposés par le Gouvernement en faveur de ces personnels sont les suivants: assistante sociale: 210-340 nets; assistante sociale principale: 300-390 nets; assistante sociale chef: 325-430 nets. Il convient de noter que ce classement indiciaire préférentiel à celui des corps de catégorie B, s'accompagnera d'un aménagement du pourcentage du grade d'assistante sociale principale, porté de 20 p. 100 à 25 p. 100, ce qui doit permettre à la quasi-totalité de ces personnels de terminer leur carrière à 390 nets.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3660. — M. de Chambrun attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent différentes catégories de personnel des hôpitaux, en ce qui concerne aussi bien l'insuffisance de rémunération que les horaires de travail particulièrement pénibles. Il semble indispensable que des mesures interviennent sans tarder et que l'on envisage notamment une réduction des horaires de travail, une augmentation des effectifs en fonction des besoins réels, une revalorisation indiciaire des traitements. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire retiennent actuellement toute l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population: 1^o réduction des horaires de travail. — Le problème de la réduction hebdomadaire de travail est un problème qui dépasse le cadre du personnel dépendant du ministère de la santé publique et de la population. Il a été soumis aux départements ministériels intéressés. Par ailleurs, il faut rappeler que, conformément à l'article 2 du décret du 22 mars 1937, les horaires de travail peuvent être aménagés suivant divers modes entre lesquels les établissements ont la possibilité de choisir: répartition uniforme sur cinq jours, répartition uniforme sur six jours, répartition inégale entre les jours de la semaine, répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives. L'aménagement des horaires de travail est donc un problème auquel chaque établissement peut apporter la solution qui lui paraît la meilleure, en prenant en considération les aspects propres à l'établissement et les conséquences que chacune des solutions peut entraîner en ce qui concerne la fixation des prix de journée; 2^o augmentation des effectifs en fonction des besoins réels. — Les créations d'emplois, dans les hôpitaux, sont effectuées à la suite des délibérations des commissions administratives, délibérations qui sont soumises à l'approbation préfectorale. Il appartient donc aux commissions administratives de décider des créations d'emplois qui apparaissent nécessaires, de telle façon que le personnel puisse bénéficier de conditions normales de travail; 3^o revalorisation indiciaire des traitements. — Dans le cadre de la réorganisation de la fonction hospitalière actuellement en cours, les traitements de certaines catégories de personnel (personnel soignant, personnel administratif) ont déjà été sensiblement revalorisés. D'autre part, un projet de décret et un projet d'arrêté portant statut et classement indiciaire du personnel des services généraux ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 24 mai 1963. Enfin, il faut noter que les mesures successives intervenues depuis plusieurs années, en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat des catégories C et D, ont toutes été étendues aux agents de même catégorie des établissements hospitaliers publics.

3810. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que des postes de sous-économistes ont été supprimés dans un certain nombre d'établissements hospitaliers. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles interviendra le reclassement de ces agents. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Le pouvoir d'organisation et de nomination, à l'égard des cadres du personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publique, est dévolu aux préfets. Quoi qu'il en soit, les suppressions, lorsqu'elles portent sur des emplois régulièrement créés en vertu de la réglementation antérieure, ne sauraient avoir pour effet de porter un quelconque préjudice de carrière à des agents titulaires auxquels sont applicables les garanties statutaires de l'article L. 886 du code de la santé publique qui prévoit notamment que le dégrèvement des cadres d'un agent hospitalier ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie et que, dans cette hypothèse même, l'agent licencié peut prétendre à un reclassement par priorité dans

un emploi vacant similaire. Il convient de noter que les sous-économes dont l'emploi est supprimé, s'ils ont été nommés antérieurement à la date de publication du décret n° 60-806 du 2 août 1960, et sous réserve de compter au moins six années de fonctions en cette qualité, ont la possibilité d'accéder à des postes vacants d'économat.

3865. — M. Palméro expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 54-804 du 2 septembre 1953 prescrit, en son article 15, que les services préfectoraux de l'aide sociale ne doivent rembourser aux foyers de vieillards que les seuls repas consommés sur place. Dans certains départements, ces mêmes services auraient accepté de mandater le total des repas représentant la valeur des denrées remises aux intéressés sous forme de colis hebdomadaires, bi-mensuels ou mensuels, pour leur permettre de confectionner eux-mêmes leurs repas. Cette initiative, contraire aux prescriptions du décret du 2 septembre 1954, n'a pas été suivie par la plupart des autres départements. Or, de nombreux vieillards ne peuvent, en raison de leur état de santé, fréquenter les foyers et se trouvent dans l'obligation de se soumettre à des régimes alimentaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ses instructions, pour permettre cette catégorie particulièrement digne d'intérêt de bénéficier des petits avantages auxquels leurs faibles ressources les rendent encore plus sensibles. Pour éviter les abus, l'attribution de ces colis pourrait être subordonnée à des examens médicaux effectués par les praticiens de l'aide sociale. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Les foyers restaurants pour personnes âgées n'ont pas seulement pour rôle de permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale de consommer des repas à prix réduits. Leur fréquentation régulière apporte aux intéressés un dérivatif à leur isolement en leur offrant des possibilités d'activité culturelle ou manuelle; elle établit également un lien entre l'individu isolé et les autres membres du foyer, ce qui présente notamment l'avantage de dépister les difficultés qui peuvent assaillir une personne âgée. La distribution de colis de denrées ou la remise de somme d'argent correspondant au coût de celle-ci, malgré l'intérêt qu'elles peuvent présenter, ne sauraient remplacer cette forme d'intervention sociale de caractère psychologique. Si les bureaux d'aide sociale peuvent y recourir au titre de l'aide facultative, je ne crois pas devoir en généraliser la pratique au titre de l'aide obligatoire. Par contre, mes services ne se sont jamais opposés au remboursement du prix des repas portés au domicile de personnes âgées auxquelles leur état de santé interdirait la fréquentation du foyer, le contact avec ces vieillards étant établi par les personnes qui portent ces repas. En ce qui concerne les régimes alimentaires, les instructions ministérielles recommandant la préparation de repas répondant aux règles de la diététique applicables généralement aux vieillards. Lorsqu'il s'agit de personnes devant se soumettre à un régime qui ne serait pas assuré par le foyer restaurant, je ne m'opposerais pas à ce que des assouplissements puissent être apportés tendant à rembourser des denrées non préparées par celui-ci. Toutefois, dans le même souci que celui manifesté par l'honorable parlementaire d'éviter les abus, il ne devrait s'agir que de denrées répondant à une nécessité de diététique, dont l'attribution devrait être contrôlée par les praticiens de l'aide sociale et la distribution assurée par des aides ménagères ou des bénévoles qui établissent une liaison régulière avec les intéressés lorsqu'il s'agit de personnes ne pouvant se déplacer. De toutes façons, le directeur départemental de la population devra être appelé à présenter des propositions en ce sens au préfet du département qui aura à fixer le montant des denrées susceptibles d'être attribuées, montant qui ne saurait dépasser l'équivalent du prix des repas qui auraient pu être consommés. La participation des collectivités pour la prise en charge individuelle reste fixée selon la procédure habituelle.

4061. — M. Bourges expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'un malade mental né le 20 août 1931 et reconnu comme incurable. L'intéressé est tombé malade en 1949 au cours de ses études secondaires, il n'a jamais pu être soumis au statut d'étudiant, ni bénéficier par conséquent de la personnalité « sociale indépendante ». Ses parents assument seuls les frais de séjour en maison de santé depuis bientôt douze ans. Le père, âgé de soixante-huit ans, cotise à la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1947. Il a bénéficié à ce titre d'allocations sociales pour la maladie de son fils depuis juillet 1949 jusqu'à novembre 1951. Depuis cette date, il doit faire face seul et en totalité à une charge d'autant plus lourde qu'il ne peut envisager de reprendre son fils en pension chez lui, mais doit au contraire le laisser, en raison de son état, sous surveillance, en maison de santé. Il lui demande s'il existe une législation permettant d'apporter, dans un cas de ce genre, qui n'est malheureusement pas unique, une aide à une famille déjà moralement si éprouvée. (Question du 12 juillet 1963.)

Réponse. — Selon la nature de la « maison de santé » où est placé le jeune homme visé par l'honorable parlementaire, deux cas sont à envisager : 1° s'il s'agit d'un établissement de soins agréé par l'aide sociale, les frais occasionnés par le traitement du malade pourront être pris en charge au titre de l'aide médicale aux malades mentaux, une éventuelle participation des parents étant susceptible d'être fixée par la commission d'admission à l'aide sociale; 2° s'il s'agit simplement d'un établissement d'hébergement spécial agréé par l'aide sociale, les frais pourront être pris en

compte au titre de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, toujours sous la réserve d'une éventuelle participation familiale. Les conditions générales d'admission à l'aide sociale étant supposées, par ailleurs, remplies, il est bien précisé que, quelle que soit l'hypothèse considérée, l'aide médicale aux malades mentaux ou l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes ne saurait être sollicitée que si la « maison de santé » en cause est agréée par l'aide sociale.

TRAVAIL

2226. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les services rendus à certaines familles ouvrières ainsi qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et il lui demande : 1° s'il envisage, dans le cadre de la formation pour adultes, de créer des centres de formation professionnelle de travailleuses familiales; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités et, dans la négative, pour quelles raisons; 3° s'il peut évaluer le salaire mensuel de base actuel des travailleuses familiales et s'il n'estime pas nécessaire de le relever; 4° quelle est sa doctrine quant au rétablissement du taux de 5 p. 100 du pourcentage des dépenses attribué au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et à l'augmentation du pourcentage des dépenses attribué aux budgets d'action sociale des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse et des régimes particuliers. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° et 2° L'intérêt qui s'attache à l'activité des travailleuses familiales ainsi qu'à la formation qu'il conviendrait de leur donner n'échappe pas au ministre du travail. Cependant, il n'est pas envisagé actuellement de créer, dans le cadre de la formation professionnelle des adultes, des sections de formation pour cette catégorie de travailleuses. En effet, le ministère du travail doit, en raison des crédits limités dont il dispose en matière de formation professionnelle des adultes, établir un certain ordre de priorité des besoins. D'autre part, l'extension de la F.P.A. à des types d'emplois tels que celui des travailleuses familiales pose des problèmes difficiles d'adaptation des méthodes d'enseignement. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'organiser, tout au moins dans l'immédiat, le type de formation préconisé par l'honorable parlementaire; 3° depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, l'intervention des pouvoirs publics en matière de salaires se limite à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti; 4° le fonds d'action sanitaire et social des caisses est alimenté par ce prélevement calculé sur les prestations versées. Les majorations successives des allocations familiales ont donc pour effet d'accroître les possibilités d'intervention des caisses dans le domaine social. Il est rappelé que sur le point particulier de l'aide à domicile, le Gouvernement a permis, par le décret n° 62-1577 du 21 décembre 1962, à la caisse nationale de sécurité sociale de donner des moyens financiers plus importants aux caisses régionales de sécurité sociale qui organisent ou subventionnent des services d'aide à domicile assurés par des travailleuses familiales, notamment au profit des personnes âgées.

2325. — M. de Préaumont demande à M. le ministre du travail dans quel délai il est envisagé de procéder au relèvement du plafond des ressources fixé pour l'allocation supplémentaire de vieillesse aux vieux travailleurs salariés. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de relever à compter du 1^{er} juillet 1963 puis du 1^{er} janvier 1964 le montant des allocations de vieillesse et celui des plafonds de ressources auxquels le versement de ces allocations est subordonné. Les allocations (fonds de solidarité compris) passent pour les anciens salariés (et les anciens agriculteurs) de moins de soixante-quinze ans de 1.220 F à 1.500 F au 1^{er} juillet 1963 et à 1.600 F au 1^{er} janvier 1964; ces allocations sont portées de 1.420 F pour les anciens salariés de plus de soixante-quinze ans à 1.600 F dès le 1^{er} juillet 1963. Les non-salariés, qui recevaient 1.120 ou 1.220 F selon leur âge, percevront 1.400 F le 1^{er} juillet 1963 et 1.600 F le 1^{er} janvier 1964. Ce relèvement du montant des allocations s'accompagne d'un réajustement très sensible des plafonds de ressources. Ceux-ci avaient été fixés par le décret du 14 avril 1962 à 2.300 F pour un célibataire et 3.200 F pour un ménage. Ces plafonds sont portés, à compter du 1^{er} juillet 1963, à 2.900 F pour un célibataire et 4.400 F pour un ménage. Le 1^{er} janvier 1964 ces chiffres seront de nouveau relevés pour atteindre respectivement 3.100 et 4.700 F.

2883. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail combien est injuste le système des zones de salaires. Il est particulièrement peu équitable lorsque les ouvriers, travaillant dans des établissements situés dans des communes bénéficiant de la zone zéro, mais habitant dans des agglomérations voisines soumises à abattement, voient leurs allocations familiales frappées de l'abattement existant dans l'agglomération de leur résidence. Ce sont ainsi des enfants qui sont pénalisés. Par ailleurs, dans ces communes, les ouvriers qui y travaillent ont des salaires inférieurs, alors que le coût de la vie est aussi élevé que dans les communes voisines non soumises à abattement. C'est notamment le cas des communes des cantons de Martignes, Gardanne, Berre et Salon qui se trouvent toutes dans la situation décrite ci-dessus. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu pour atteindre l'objectif final que le Gouverne-

ment précisait dans son programme présenté au Parlement le 13 décembre 1962 : c'est-à-dire la suppression totale des zones de salaires. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les salaires, depuis la publication de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, ceux-ci peuvent, sous la seule réserve du respect du salaire minimum interprofessionnel garanti, être librement fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords. Ces conventions collectives ou accords, lorsqu'ils comportent des abattements de zone, peuvent aboutir à des taux différents de ceux qui sont retenus pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. En outre, les textes relatifs aux zones de salaires, qui fixent les abattements servant uniquement à déterminer le salaire minimum national interprofessionnel garanti, demeurent en vigueur, conformément à l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950 et il n'est pas possible d'apporter de modifications à la répartition des communes dans ces zones. Il est rappelé que les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti : c'est ainsi que le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 a ramené l'abattement maximum de 8 p. 100 à 6 p. 100 et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 p. 100. Dans le domaine des prestations familiales, les taux d'abattement applicables ont fait l'objet, de 1955 à 1960, de multiples réductions. Depuis le décret n° 62-1267 du 30 octobre 1962, le taux d'abattement maximum n'est plus que de 6 p. 100. Le problème des zones de salaires n'a pas cessé, pour autant, d'être l'objet de l'attention du Gouvernement et du ministre du travail en particulier. Il s'agit toutefois d'un problème d'une extrême complexité en raison de ses nombreuses incidences. Cette question ne pourra trouver une solution valable que dans le cadre de mesures générales et non pas par le reclassement individuel de certaines communes.

3007. — M. Derancy demande à M. le ministre du travail : 1° si des grands magasins ou des sociétés coopératives ont le droit d'exiger, lors de l'embauchage de vendeuses de quinze ou seize ans, que celles-ci signent un papier autorisant ces sociétés à les licencier un an après qu'elles ont contracté mariage ; 2° si les personnes qui ont signé ce papier et sont menacées de licenciement, ont un moyen de recours contre leur employeur et la possibilité de garder leur emploi. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° Sous réserve, éventuellement, de situations particulières et de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle de la part du ministre du travail une réponse négative. Parmi les différents motifs qui militent en ce sens, on peut rappeler que la Constitution du 4 octobre 1958 proclame solennellement l'attachement du peuple français aux droits de l'homme définis par la déclaration de 1789, complétée par le préambule de la Constitution de 1946. Or, parmi les principes fondamentaux qui découlent de ce texte, figure celui que la loi garantit à la femme dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. Il semble que parmi ces droits fondamentaux doit figurer, pour la femme, la possibilité de contracter mariage sans qu'il en résulte une gêne quelconque, sur le plan juridique, en ce qui concerne la possibilité de trouver un emploi et de le conserver. Si l'article 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et si l'article 19 du livre 1° du code du travail prévoit que le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme permettant à un employeur d'obliger une employée à renoncer par avance à poursuivre l'exécution du contrat du seul fait qu'elle contracterait mariage. Une clause de cette nature, qui pourrait constituer un frein à une institution protégée par le législateur, est, en effet, sans aucun rapport avec les obligations réciproques qui peuvent être stipulées au contrat de travail et qui doivent laisser la vie personnelle du salarié en dehors de l'emprise de l'employeur. Cette opinion paraît d'ailleurs partagée par les tribunaux, si l'on en juge par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 avril 1963 (Dalloz hebdomadaire 1963 — p. 428), rendu à l'occasion du litige opposant sur ce point une hôtesse de l'air à une compagnie de navigation aérienne, et par la décision du Conseil d'Etat (section) du 11 mars 1960, ville de Strasbourg (Recueil des arrêts, p. 194) ; 2° dans le cas où un employeur mettrait fin au contrat par application d'une telle clause, il appartiendrait à l'intéressée de saisir les tribunaux compétents pour réclamation abusive du contrat.

3164. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail que près de 6.000 titulaires de pension de vieillesse ont reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg un avis précisant que : « les pensions de vieillesse liquidées en vertu d'une convention internationale ou en coordination soit avec un régime spécial, soit avec un régime de non-salariés sont réduites selon un prorata déterminé sur la base de la durée d'application sous le régime général par rapport à l'ensemble de la période d'affiliation. Conformément à la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 — 9° bureau, 3759 A G — le plafond applicable à cette catégorie de pension doit également faire l'objet d'une réduction dans la même proportion. Etant donné que votre pension, a été calculée selon une des dispositions particulières susvisées, elle ne saurait à l'avenir dépasser le plafond en vigueur, réduit du même prorata, qui a servi à la détermination de la pension de base... ». Alors que la hausse constante du coût de la vie appellerait un relèvement des pensions de vieillesse le Gouvernement décide, par une simple lettre minis-

térielle, de diminuer lesdites pensions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle dans les proportions qui, pour certains assurés, atteignent plus de 20.000 anciens francs par mois. Au surplus, l'application de cette mesure modifie profondément le mode de détermination des pensions de vieillesse liquidées en application des décrets du 20 janvier 1950 et 14 avril 1958 ainsi que les conventions internationales de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un retraité ayant travaillé quarante ans, dont trente comme assuré au régime général, et dix ans au titre d'un régime spécial, verrait sa pension de retraite (accordée pour trente ans de cotisations) réduite des dix quarantièmes. Au lieu de retrouver la contrepartie des années de cotisation, il ne percevrait que les trente quarantièmes de la pension de vieillesse du régime général. Autrement dit, il ne recevrait, pour trente années de travail comme assuré au régime général, que la contrepartie de vingt-deux ans et demi de travail effectif. Il n'est donc pas étonnant que les dispositions de la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 suscitent le vif mécontentement des intéressés. Elles sont considérées par les assurés sociaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comme une atteinte sérieuse aux droits sociaux acquis provenant du régime local de la sécurité sociale existant en Alsace et en Lorraine depuis plus de quatre-vingt-cinq ans. Elle lui demande s'il ne pense pas devoir reconsidérer sa proposition, rapporter la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 et donner des instructions nécessaires afin que les régies de liquidation des pensions dans le régime de coordination et dans le régime international continuent d'être appliquées comme elles l'étaient antérieurement à cette lettre. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le ministère du travail n'a pas donné à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg des instructions particulières dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. En réalité la caisse a cru devoir interpréter une correspondance qui ne lui était pas adressée et qui revêtait davantage un aspect doctrinal qu'un caractère administratif. L'interprétation ainsi faite a eu, dans la pratique, des conséquences qui ont manifestement dépassé la portée de la correspondance en cause. Des instructions viennent d'être données, qui aboutissent au maintien, dans la plupart des cas, des situations acquises et confirment, en matière de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, les méthodes de calcul antérieurement utilisées par la caisse et qui étaient conformes aux textes en vigueur. Si des mesures nouvelles devaient intervenir en matière de coordination, le nécessaire serait fait pour qu'elles ne portent pas atteinte au niveau des avantages déjà liquidés.

3296. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la société C. R. A. N. E., dont les capitaux sont en majorité américains, veut licencier 38 ouvriers de l'entreprise qu'elle possède à la Courneuve. D'autres licenciements seraient prévus qui n'ont pas encore été révélés par la direction de l'usine. Comme ce fut le cas pour les entreprises Binoche, Laden, S. G. C. M., Métayer-Marine et Sud-Aviation, la société C. R. A. N. E. prend pour prétexte le transfert en province d'une partie de sa production. Elle s'appuie sur la politique de décentralisation de la région parisienne qui est encouragée par le Gouvernement à l'aide de subventions. Or cette politique vise avant tout à faire pression sur le marché du travail dans la région parisienne en vue d'abaisser les salaires. Une nouvelle fois, une grosse société capitaliste va accroître ses profits sans tenir compte des intérêts des travailleurs, quelle qu'elle soit. La justification qu'elle pense pouvoir trouver dans la politique dite de décentralisation prônée par le Gouvernement est une illustration de « l'association capital-travail » que celui-ci prétend poursuivre : 1° il lui demande : s'il entend donner les instructions nécessaires pour que l'inspection du travail refuse d'autoriser ces licenciements ; 2° il lui rappelle ses propositions antérieures pour qu'en tout état de cause les mesures suivantes protègent les intérêts des travailleurs licenciés : a) reclassement préalable des travailleurs dans des emplois équivalents avec le maintien des avantages acquis ; b) versement par les A. S. S. E. D. I. C. des indemnités de chômage, aussi longtemps que les travailleurs licenciés n'ont pas retrouvé un travail équivalent ; c) versement par l'entreprise aux travailleurs âgés, qui ont toujours les plus grandes difficultés à se reclasser, d'une indemnité compensatrice qui leur permette de conserver leur gain actuel pendant les quelques années les séparant de l'âge de la retraite. Cela afin qu'ils ne soient pas lésés du double point de vue de leur salaire et de leur retraite puisque celle-ci est calculée sur les dix dernières années de travail. Il lui demande si, au cas où les licenciements interviendraient, il entend mettre en pratique ces propositions au profit des travailleurs intéressés de l'usine C. R. A. N. E. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La situation du personnel de l'entreprise que la société C. R. A. N. E. possède à la Courneuve, signalée par l'honorable parlementaire, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. En effet, cette entreprise, qui éprouve, depuis quelques mois, des difficultés dans l'écoulement de sa production, a été amenée à prendre des mesures de réorganisation susceptibles, malgré un effort de reclassement du personnel, d'entraîner des licenciements. Il est rappelé qu'il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail de s'opposer à la réorganisation d'une entreprise et que ses services ne peuvent intervenir, dans le cadre de la réglementation sur le contrôle de l'emploi, que pour assurer aux travailleurs, compte tenu de la situation économique de l'établissement considéré, les garanties prévues par cette réglementation en matière de licenciements collectifs. Cependant, il est rappelé, également, qu'en vue de réduire au maximum l'incidence, pour les travailleurs, des ajustements économiques de la production, des instructions ont été adressées aux services de l'inspection du travail

et de la main-d'œuvre pour leur recommander d'engager une action particulière auprès des entreprises en cas de licenciements collectifs. Cette action tend à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre et, d'autre part, leur reclassement en favorisant éventuellement leur admission à des stages de réadaptation ou de réorientation professionnelles. C'est dans ces conditions que les services du travail et de la main-d'œuvre sont intervenus auprès de l'entreprise dont il s'agit et qu'ils ont pu obtenir, à la suite de la diminution des horaires de travail et des mutations effectuées au sein de l'entreprise, une réduction du nombre global des licenciements. Il importe de signaler qu'actuellement aucun des travailleurs licenciés n'est inscrit comme demandeur d'emploi, soit que ces travailleurs aient été reclassés par les services de main-d'œuvre, soit qu'ils aient trouvé un emploi par leur propre moyen. Les services de l'inspection du travail ont été prêts de suivre avec une particulière attention les opérations de décentralisation envisagées et leurs éventuelles incidences sur la situation de l'emploi dans l'entreprise.

3392. — M. Carter demande à **M. le ministre du travail** si l'exclusion des entreprises d'électricité et de chauffage central du champ d'application professionnel de la loi du 21 octobre 1946, instituant un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics, doit être interprétée comme une volonté délibérée du législateur de ne pas faire assurer la péréquation du risque par toutes les entreprises et si, dans l'affirmative, les cas d'exonération ne pourraient pas être étendus à d'autres activités pour lesquelles les risques ne sont ni plus ni moins grands, notamment lorsque le jeu de l'abattement à la base se révèle par trop défavorable aux petites entreprises qui peuvent voir leur pourcentage de remboursement descendre de 25 p. 100 pour un taux habituel de 90 p. 100 pour les grosses entreprises. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, a été déterminé successivement par les décrets des 11 décembre 1946, 16 août 1949 et 23 mai 1960. Il inclut l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries, propre aux industries du bâtiment et des travaux publics, implique l'organisation d'une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre, dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Tout autre procédé irait à l'encontre du souci d'assurer la plus large répartition des risques et, par suite, la compensation effective des charges, qui a inspiré le législateur. En application de ces principes, les entreprises artisanales étaient à l'origine assujetties à la loi du 21 octobre 1946. Elles étaient alors remboursées des indemnités versées à leurs salariés dans les mêmes conditions que les autres établissements. Or, à la demande instante des entreprises intéressées, un décret du 1^{er} mars 1949, pris en application de la loi du 17 avril 1948, a précisé qu'à compter du 1^{er} avril 1949, l'assiette des cotisations versées par les employeurs aux caisses de congés payés subissait un abattement ne pouvant être inférieur à 8.000 fois le salaire horaire du manœuvre du bâtiment. De ce fait, la grande majorité des entreprises artisanales a été dispensée de cotiser aux caisses de congés payés. Cette situation rendait nécessaire une modification des conditions de remboursement aux employeurs, les entreprises ne versant aucune cotisation ne pouvant évidemment prétendre à aucun remboursement. Aussi un décret du 1^{er} mars 1949 a-t-il institué de nouvelles règles tendant à rendre le taux de remboursement proportionnel à la participation de l'entreprise au financement du régime d'indemnisation institué par la loi du 21 octobre 1946 modifiée. C'est la raison pour laquelle les entreprises artisanales, dispensées, en totalité ou en partie, de cotiser aux caisses de congés payés, ne bénéficient pas des mêmes taux de remboursement que les entreprises qui cotisent sur la totalité des salaires.

3520. — M. Bouthière expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été fixés respectivement à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage. En raison de la stabilité de ces plafonds, cette allocation se trouve diminuée, voire supprimée, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la hausse des prix. Ainsi, le pouvoir d'achat des allocataires subit une diminution nouvelle. Au surplus, les trois compléments de l'allocation institués 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, tout bénéficiaire d'une faible part de l'allocation se voit déposséder, lorsqu'il arrive au plafond exigé, aussi bien de cette part que de la totalité des compléments. Dès lors, il conviendrait en logique et rationnellement d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond de ressources prises en compte. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de remédier à un tel état de fait générateur de nombreuses réclamations. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Les plafonds de ressources étaient demeurés inchangés depuis six ans lorsque le Gouvernement a décidé le 14 avril 1962

de les porter aux chiffres cités par l'honorable parlementaire. Poursuivant cet effort, le Gouvernement vient de relever une nouvelle fois ces plafonds parallèlement à l'augmentation des prestations de vieillesse. Au 1^{er} juillet 1963, les plafonds de ressources sont fixés à 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage; ces chiffres seront respectivement portés à 3.100 et 4.700 francs le 1^{er} janvier 1964. A l'occasion de ce réajustement des plafonds, le complément de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sera incorporé dans l'allocation signalée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé d'indexer sur le S. M. I. G. des allocations de vieillesse et leurs plafonds de ressources.

3625. — M. Cornut-Gentille expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire de vieillesse sont fixés, depuis le 1^{er} avril 1962, à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage. Alors que s'accroît le coût de la vie, la stabilité de ces plafonds entraîne la diminution voire même la suppression de l'allocation supplémentaire de vieillesse lorsque les petites pensions des bénéficiaires de l'allocation sont augmentées pour tenir compte de cet accroissement. Il en résulte donc pour eux une nouvelle diminution de leur pouvoir d'achat, déjà fort modeste. Il lui rappelle que le rapport Laroque avait proposé un certain nombre de mesures en faveur des personnes âgées, en particulier la fixation du plafond des ressources à un montant double du taux de l'allocation, la fixation de ce taux à la somme de 1.800 F par an sur la base du niveau des salaires à la date de la publication du rapport (1962) taux qui devrait être atteint en quatre ans selon un échéancier déterminé. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite à ces propositions qui auraient pour effet d'accroître les ressources minimum des personnes âgées et de limiter pour celles-ci les conséquences des augmentations du coût de la vie. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Poursuivant sa politique en faveur des personnes âgées, le Gouvernement a décidé de majorer de façon substantielle les allocations de vieillesse non contributives. A compter du 1^{er} juillet 1963, ces allocations (Fonds national de solidarité compris) sont portées à 1.600 F pour les anciens salariés (ou agriculteurs) âgés de plus de soixante-quinze ans, à 1.500 F pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge et à 1.400 F pour les non salariés (quel que soit leur âge). Toutes ces allocations seront portées au taux uniforme de 1.600 F le 1^{er} janvier 1964. En même temps les plafonds de ressources sont relevés. Ces plafonds sont fixés au 1^{er} juillet 1962, à 2.900 F pour un célibataire et à 4.400 F pour un ménage. Ces chiffres seront portés à 3.100 F et à 4.700 F le 1^{er} janvier 1964.

3645. — M. Martel expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la grève des mineurs (1^{er} mars au 4 avril 1963) les ouvriers blessés durant le mois d'avril se trouvent dans une situation injustifiable. En effet, les houillères se refusent à reconstituer le salaire de la victime sur la base du salaire gagné avant la période de grève. Par exemple dans la Loire, un mineur blessé après le 4 avril se voit attribuer comme indemnité de blessure 11.50 F au lieu de 18 F. A Graissessac, à Decazeville, même opération : 8,98 F au lieu de 15 F, 10,40 F au lieu de 13,50 F. Un accident mortel étant survenu à Carmaux le 6 avril, la veuve et les orphelins vont amputer leur rente et pension d'une façon sensible, du fait de la non-reconstitution du salaire durant les 35 jours de grève. Pour ce faire les houillères font état de la non-inclusion des périodes de grève dans l'énumération faite à l'article 105 du décret du 31 décembre 1946, n° 46-2959 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Elles s'appuient sur deux arrêts de la Cour de cassation des 25 mai 1956 et 9 avril 1957 faisant état de l'absence de précision de l'article 105 du décret du 31 décembre 1946 en matière de grève et de lock-out. Cependant le ministre du travail par une lettre du 1^{er} juillet 1957, BJ FNOSS n° 51-1957 D5 AS déclarait qu'il ne serait pas opposé à ce que les caisses de sécurité sociale continuent à appliquer les dispositions de l'article 105 en attendant de nouvelles dispositions réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces dispositions réglementaires, prévues en 1957 soient effectivement prises et complètent les cas énumérés à l'article 105 par l'adjonction des cas de grève et de lock-out; 2° dans l'immédiate, pour demander aux houillères dont les groupes font office de caisse primaire pour les accidents du travail, de se rallier aux indications données par la lettre ministérielle du 1^{er} juillet 1957. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — L'article 105 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale prévoit que, dans certains cas, pour déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière d'une victime qui n'a travaillé que pendant une partie de la période de référence, le salaire de ladite période sera reconstitué comme si l'intéressé avait effectivement travaillé dans les mêmes conditions pendant toute la période. Le paragraphe b du même article envisage les cas de « chômage total ou partiel constaté par le service administratif qualifié, fermeture de l'établissement à la disposition duquel l'intéressé est demeuré, congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées... ». L'article 32 du décret du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application du livre III du code de la sécurité sociale comporte des dispositions analogues. Dans l'esprit des dispositions qui précèdent, tendant à reconstituer, pour le calcul des indemnités

journalières, un salaire fictif correspondant à des périodes d'arrêt de travail qui n'entraînent pas rupture du contrat de travail, le ministère du travail avait estimé que les périodes de grève pouvaient être considérées comme entrant dans les prévisions desdites dispositions, sauf dans le cas, toutefois, où le caractère abusif de la grève, constaté par la juridiction compétente, aurait motivé la résiliation du contrat de travail par cette juridiction (circulaire n° 182 SS du 16 juin 1948). La même solution avait paru pouvoir être retenue pour le calcul des rentes (art. 108, 2°, du décret du 31 décembre 1946). Toutefois, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (cass. ch. civ. sect. soc. 24 mai 1956, caisse primaire de sécurité sociale de Caen c/ Guillam; 9 avril 1957, Gavilan c/ Houillères du bassin de la Loire). L'administration de tutelle a cependant indiqué aux caisses de sécurité sociale qu'elle ne s'opposerait pas, nonobstant la jurisprudence précitée, à ce que ces organismes fassent application des dispositions de l'article 105 b du décret du 31 décembre 1946 dans les cas visés par la circulaire précitée. Mais, en l'absence de disposition expresse, cette interprétation bienveillante ne saurait constituer le fondement d'un droit. Le ministre du travail s'efforce pour sa part de provoquer une modification de la réglementation sur ce point, afin de donner une solution favorable au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

3699. — M. Duvillard attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est subordonné à des plafonds de ressources annuelles, fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage, et restés stables depuis cette époque. Cette allocation supplémentaire subit donc une diminution, ou peut même se trouver supprimée chaque fois que les taux des pensions sont relevés. Par ailleurs, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant payés intégralement sans tenir compte du montant de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd — lorsqu'il arrive au plafond exigé — non seulement cette faible part d'allocation mais également la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond de ressources prises en compte pour la détermination de cette allocation. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Poursuivant sa politique en faveur des personnes âgées, le Gouvernement a décidé de porter de 520 ou 620 F (selon l'âge) à 700 F le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Parallèlement, les allocations de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale, etc.) sont relevées en deux étapes (1^{er} juillet 1963, 1^{er} janvier 1964). L'effet combiné de ces deux mesures assure au 1^{er} juillet 1963 un revenu minimum de 1.600 F pour les anciens salariés (ou agriculteurs) de plus de 75 ans, de 1.500 F pour les autres salariés et agriculteurs et 1.400 F pour les non-salariés (quel que soit leur âge). Au 1^{er} janvier 1964 tous ces chiffres seront unifiés sur la base de 1.600 F. Saissant l'occasion de ce réajustement du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le Gouvernement a décidé d'incorporer dans l'allocation les compléments créés en 1958, 1959 et 1961 faisant ainsi disparaître les anomalies très justement rappelées par l'honorable parlementaire. Les plafonds de ressources sont en même temps relevés de façon très sensible. Au 1^{er} juillet 1963 ces plafonds sont fixés à 2.900 F pour une personne seule et à 4.400 F pour un ménage. Ces chiffres seront portés à 3.100 et 4.700 F le 1^{er} janvier 1964. Il n'est pas envisagé d'indexer sur le S. M. I. G. l'allocation supplémentaire et son plafond de ressources. La loi de finances pour l'exercice 1959 a très judicieusement mis fin à ce système d'indexation qui constituait un danger permanent pour l'économie, une augmentation de l'indice des prix déclenchant toute une série de réactions en chaîne que le Gouvernement se trouvait dans l'impossibilité de contrôler. Une clause d'échelle mobile constituerait sans doute une garantie aux bénéficiaires du F. N. S. en assurant un ajustement automatique de leurs ressources en fonction de l'évolution des prix. Mais il convient d'observer que le maintien de la stabilité du coût de la vie est la condition même de toute politique d'amélioration du niveau de vie des allocataires âgés. Il est donc légitime que le Gouvernement se montre très prudent à l'égard de toute mesure qui pourrait porter directement atteinte à cette stabilité.

3717. — M. Morlevat expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité devraient être relevés. En effet, ces plafonds fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix l'action du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant attribués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd lorsqu'il atteint le plafond exigé non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Les plafonds de ressources étaient demeurés inchangés depuis six ans lorsque le Gouvernement a décidé le 14 avril 1962 de les porter aux chiffres cités par l'honorable parlementaire. Poursuivant cet effort, le Gouvernement vient de relever une nouvelle fois ces plafonds parallèlement à l'augmentation des prestations de vieillesse. Au 1^{er} juillet 1963, les plafonds de ressources sont fixés à 2.900 F pour une personne seule et 4.400 F pour un ménage; ces chiffres seront respectivement portés à 3.100 et 4.700 F le 1^{er} janvier 1964. A l'occasion de ce réajustement des plafonds, le complément de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sera incorporé dans l'allocation proprement dite, ce qui fera disparaître l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé d'indexer sur le S. M. I. G. des allocations de vieillesse et leurs plafonds de ressources.

3718. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité devraient être relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'action du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant attribués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocations, mais la totalité des compléments. Elle lui demande s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — La question du relèvement des plafonds de ressources a été tout dernièrement à l'ordre du jour des réunions gouvernementales. Il a été décidé de porter ces plafonds, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1963 et le 31 décembre 1963, à 2.900 francs pour une personne seule et à 4.400 francs pour un ménage, puis à compter du 1^{er} janvier 1964, respectivement à 3.100 francs et à 4.700 francs. Lors de la revalorisation des allocations de vieillesse effectuée le 14 avril 1962, le Gouvernement s'était attaché à relever concurremment les plafonds de ressources. Les mesures, que le Gouvernement vient de prendre, comportent également une élévation conjointe du montant des plafonds et des allocations, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, notamment, devant passer au taux de 700 francs. Ainsi les bénéficiaires actuels des avantages de vieillesse pourront-ils tous profiter du nouvel effort consenti par le Gouvernement. Il est précisé que le pourcentage d'augmentation de ces allocations de vieillesse d'avril 1962 à janvier 1964 est largement supérieur à celui qui aurait découlé d'une indexation sur le montant du S. M. I. G. Cette indexation aurait dès lors freiné un mouvement que les pouvoirs publics dans un souci de justice et d'équité, ont tenu, pour leur part, à accélérer.

3725. — M. Heltz expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds de ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 F pour une personne seule et 3.200 F pour un ménage, étant stables depuis cette époque, l'allocation supplémentaire diminue chaque fois que les taux des pensions sont relevés. De plus, le complément de l'allocation institué en 1958 et régulièrement augmenté en 1959, 1961 et 1962, étant attribué intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, les bénéficiaires d'une faible part de l'allocation perdent — lorsqu'ils arrivent au plafond indiqué — non seulement cette faible part d'allocation, mais également le complément. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le plafond des ressources prises en compte pour la détermination de ladite allocation. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Poursuivant sa politique en faveur des personnes âgées, le Gouvernement a décidé de porter de 520 ou 620 F (selon l'âge), à 700 F le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Parallèlement, les allocations de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation spéciale, etc.) sont relevées en deux étapes (1^{er} juillet 1963, 1^{er} janvier 1964). L'effet combiné de ces deux mesures assure au 1^{er} juillet 1963, un revenu minimum de 1.600 F pour les anciens salariés (ou agriculteurs) de plus de soixante-quinze ans, de 1.500 F pour les autres salariés et agriculteurs et 1.400 F pour les non-salariés (quel que soit leur âge). Au 1^{er} janvier 1964 tous ces chiffres seront unifiés sur la base de 1.600 F. Saissant l'occasion de ce réajustement du montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité le Gouvernement a décidé d'incorporer dans l'allocation les compléments créés en 1958, 1959 et 1961 faisant ainsi disparaître les anomalies très justement rappelées par l'honorable parlementaire. Les plafonds de ressources sont en même temps relevés de façon très sensible. Au 1^{er} juillet 1963 ces plafonds sont fixés à 2.900 F pour une personne seule et 4.400 F pour un ménage. Ces chiffres seront portés à 3.100 et 4.700 F le 1^{er} janvier 1964. Il n'est pas envisagé

d'indexer sur le S. M. I. G. l'allocation supplémentaire et son plafond de ressources. La loi de finances pour l'exercice 1959 a très judicieusement mis fin à ce système d'indexation qui constituait un danger permanent pour l'économie, une augmentation de l'indice des prix déclenchant toute une série de réactions en chaîne que le Gouvernement se trouvait dans l'impossibilité de contrôler. Une clause d'échelle mobile constituerait sans doute une garantie aux bénéficiaires du F. N. S. en assurant un ajustement automatique de leurs ressources en fonction de l'évolution des prix. Mais il convient d'observer que le maintien de la stabilité du coût de la vie est la condition même de toute politique d'amélioration du niveau de vie des allocataires âgés. Il est donc légitime que le Gouvernement se montre très prudent à l'égard de toute mesure qui pourrait porter directement atteinte à cette stabilité.

3862. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes n'ont droit qu'à une rente minimum de 10 francs par an qui s'ajoute à leur pension vieillesse, et que, si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites à leur compte individuel du 1^{er} juillet 1930 excède 10 francs, son montant est arrondi au multiple de 2 francs immédiatement supérieur. De nombreux titulaires d'une pension de vieillesse — dont la plupart sont des anciens combattants de la guerre 1914-1918 — et qui parfois ont cotisé aux rentes ouvrières et paysannes depuis la date d'application de la loi du 5 avril 1910 jusqu'au 1^{er} juillet 1930, s'étonnent, non sans raison, du taux infime de cette rente, et ils estiment que leurs années de cotisation aux rentes ouvrières et paysannes devraient être comptées comme années d'assurances valables pour la détermination du taux de leur pension vieillesse. Par exemple, un pensionné vieillesse, ancien combattant, né le 13 septembre 1898, ayant cotisé aux retraites ouvrières et paysannes de 1911 à 1930, soit pendant dix-neuf ans, puis aux assurances sociales de 1930 à 1958, soit pendant vingt-huit ans, ne perçoit qu'une pension de vieillesse de 39.000 anciens francs par trimestre. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi dans ce sens ou, dans la négative, s'il a l'intention de procéder à une revalorisation substantielle de la rente née de la loi du 5 avril 1910. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — Le régime des retraites ouvrières et paysannes résultant de la loi du 5 avril 1910 était trop différent de la législation sur les assurances sociales pour qu'il ait paru possible au législateur, d'établir une parité entre les versements effectués sous l'un et l'autre régime. La loi du 23 août 1948 (dont les dispositions ont été reprises sur ce point par l'article L. 350 du code de la sécurité sociale) remplace les droits nés de la loi du 5 avril 1910 par une rente annuelle minimum de 10 francs (1.000 anciens francs) qui s'ajoute à la pension ou rente des assurances sociales. Cette rente minimum était dès 1948 d'un montant nettement supérieur à la rente produite par la capitalisation des cotisations minimum versées aux retraites ouvrières et paysannes. En permettant en outre la revalorisation de cette rente minimum, le législateur a, dans une très large mesure, sauvegardé les droits des intéressés. Compte tenu des revalorisations successives, cette rente est passée de 10 à 60,16 francs (chiffre en vigueur depuis le 1^{er} avril 1963).

3912. — M. Bousseau expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouve un grand nombre de personnes âgées en loin de s'améliorer malgré les efforts accomplis dans ce domaine. Il apparaît en effet que, le plus souvent tenues dans l'ignorance des mesures prises en leur faveur ainsi que de leurs nouveaux droits, beaucoup de personnes âgées continuent de vivre dans l'anxiété et dans la misère. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la publication rapide d'un guide des personnes âgées les informant de leurs divers droits et leur donnant toutes indications pratiques pour faire valoir ceux-ci. (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 62-452 du 12 mai 1960, le ministre du travail, « avec le concours des organismes de sécurité sociale, prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'information générale des assurés sociaux ». Cette disposition implique une coordination des activités et une répartition des tâches qui laisse aux caisses de sécurité sociale, dont les conseils d'administration sont principalement constitués par les représentants élus des assurés, le soin de diffuser les indications pratiques relatives aux droits de ceux-ci. Les caisses ayant la possibilité de se grouper en vue de créer des œuvres ou des services d'intérêt commun, c'est en général à l'échelon national que l'information écrite est réalisée. C'est ainsi que la fédération nationale des organismes de sécurité sociale publie le « Guide de l'assuré social », distribué gratuitement dans les caisses, qui comporte un chapitre sur les prestations vieillesse. Ce chapitre fait d'ailleurs l'objet d'un tiré à part, dont la dernière édition tient compte des améliorations apportées par les décrets du 14 avril 1962 : « Notions générales sur les avantages vieillesse de la sécurité sociale ». D'autre part, certaines caisses donnent aux assurés des possibilités continues d'information en organisant des permanences spécialisées dans leurs services ou dans des localités de leur circonscription et en éditant des bulletins à l'intention de leurs assurés et de leurs allocataires. Dans un autre domaine, la caisse nationale de sécurité sociale, en tant qu'organisme chargé de coordonner la politique sanitaire et sociale des caisses, participe à l'information sur l'assurance vieillesse. Elle vient, à ce titre, de réaliser une émission télévisée, qui doit être prochainement diffusée, sur les pensions et rentes vieillesse

et qui, après un rappel des conditions générales d'attribution et du mode de calcul de ces prestations, insiste, particulièrement sur l'intérêt, pour l'assuré, de préparer sa demande de liquidation en se renseignant auprès de sa caisse. De plus, elle met actuellement au point deux autres émissions portant sur l'action sociale de la sécurité sociale en faveur des personnes âgées : les logements foyers et l'aide ménagère à domicile. Cette action sociale est d'ailleurs assez mal connue, alors qu'elle constitue un accessoire indispensable de l'amélioration des retraites. Aussi une autre formule d'information est-elle actuellement à l'étude : un livret serait adressé à l'intéressé en même temps que la notification initiale de liquidation de sa pension, lui faisant connaître sa nouvelle situation et les avantages éventuels qu'elle entraîne (prestations en nature de l'assurance maladie et aide l'action sociale).

3977. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'évaluation du plafond des ressources prises en considération pour l'attribution du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité précisée par l'article 688 du code de sécurité sociale et l'article 19 du décret du 26 juillet 1956. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de substituer le revenu réel des valeurs mobilières au revenu fictif retenu par ces textes. (Question du 9 juillet 1963.)

Réponse. — La question signalée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Il a été préparé un projet de décret tendant à unifier dans toute la mesure du possible les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et à l'allocation aux non-salariés agricoles. Il est précisé que ce projet devra toutefois être soumis pour avis, d'une part, aux divers départements ministériels intéressés et, d'autre part, au Conseil d'Etat. Au stade actuel d'élaboration du texte réglementaire en cause, il s'avère donc malaisé de prévoir les dispositions qui seront finalement retenues.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2804. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que malgré l'aménagement de certains carrefours, la circulation sur la route nationale n° 10 dont la fréquence des véhicules atteint celle de la route nationale n° 7, devient à la fois de plus en plus encombrée et dangereuse pour les usagers, les habitants des localités traversées et les touristes. D'ailleurs, le nombre d'accidents confirme ce danger. Elle lui demande si l'élargissement de cette route à grand trafic ne devrait pas être considéré, en priorité, entre Trappes et Chartres, afin de la porter à quatre voies, et s'il ne juge pas comme véritablement indispensable de faire réaliser la déviation du Perray-en-Yvelines (Seine-et-Oise). (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La surcharge de l'autoroute de l'Ouest impose la création, entre Paris et Chartres, d'une nouvelle liaison routière. Les avant-projets de cette autoroute A 10, d'une part, entre Paris et Villebon, d'autre part, entre Villebon et Chartres, ont été pris en considération par décisions ministérielles du 1^{er} juillet 1963. L'enquête d'utilité publique va s'ouvrir très prochainement. Une réalisation partielle (Ablis-Chartres et déviation de Chartres) est prévue au IV^e plan de modernisation et d'équipement et doit être entreprise au plus tard en 1965. Dans ces conditions, l'exécution de travaux d'aménagement très importants sur la route nationale n° 10 entre Trappes et Ablis risque de voir son efficacité réduite peu de temps après son achèvement. Toutefois, dans la partie située au Nord de Rambouillet, la circulation restera toujours très importante et en attendant la mise en service de bout en bout de l'autoroute, la situation risque de devenir critique. Le ministre des travaux publics vient donc d'approuver un projet d'élargissement à quatre voies de la section de la nationale n° 10 comprise entre la bifurcation de la route nationale n° 12 à Trappes et le carrefour de la route nationale n° 191 à Auffargis, la plus chargée et conduisant à la région touristique des étangs de Saint-Hubert et des Vaux-de-Cernay, elle doit faire face à des pointes considérables. La déviation du Perray-en-Yvelines est une opération extrêmement coûteuse qui pour les motifs exprimés ci-dessus, ne paraît pas pouvoir être envisagée à bref délai.

3165. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés que rencontrent les municipalités pour l'application du décret n° 60-472 du 20 mai 1960 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En effet, par souci d'économie, la plupart des grandes villes ont acquis un ou plusieurs cars affectés au transport tant des enfants, lors des activités périscolaires, que des membres des sociétés sportives locales. Or, le décret précité semble faire obstacle à cette activité des municipalités et restreindre une nouvelle fois, dans un secteur bien précis, les franchises municipales. Pourtant, une circulaire du préfet de la Seine en date du 25 avril 1962 semblait donner certains apaisements aux magistrats municipaux. Il était en effet précisé que les véhicules municipaux « doivent demeurer exclusivement affectés aux besoins des services communaux et cette exigence peut être réputée satisfaite et faire l'objet d'une tolérance : 1° sous certaines conditions pour le transport des membres des sociétés sportives locales ; 2° pour le trans-

port des enfants des écoles publiques à l'occasion d'activités scolaires et périscolaires ». Il semble par conséquent qu'en strictement dans le cadre de ces instructions le transfert des enfants vers les colonies de vacances municipales, et quel que soit l'éloignement de celles-ci. D'ailleurs, pour répondre aux inquiétudes d'un certain nombre de municipalités, le préfet de la Seine, dans une lettre du 24 juillet 1962 adressée au président de l'union des maires, indiquait que « le transport d'enfants pour activités scolaires ou périscolaires, ou en colonies de vacances, demeure possible dans le cadre de la nouvelle réglementation ». Par conséquent, la question se pose de savoir si les villes assurant le transport de leurs enfants vers leurs colonies de vacances sont ipso facto autorisées à utiliser les cars municipaux, ou bien si elles doivent, avant chaque déplacement, demander une autorisation exceptionnelle au voyage auprès de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. Dans ce cas, il semble que ces démarches répétées soient bien inutiles et qu'il suffise un fois pour toutes d'autoriser les villes à assurer ces services par une autorisation permanente, qui doit d'ailleurs s'étendre à tous les transports en autocars nécessaires aux besoins communaux et dont les municipalités sont seules juges. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient modifiés les textes réglementaires, et plus particulièrement le décret n° 60-472 du 20 mai 1960, afin de permettre aux municipalités d'utiliser les cars municipaux avec toute la liberté et la souplesse antérieures, ce qui ne peut qu'être bénéfique aux finances communales et conforme aux principes d'autonomie communale. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le décret du 20 mai 1960, modifiant celui du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, fait effectivement obstacle, dans une certaine mesure, à cette activité des municipalités qui consiste à utiliser un ou plusieurs cars en vue de transporter tant les enfants de la commune, lors des activités péri et post-scolaires, que les membres des sociétés sportives locales. Suivant les dispositions de ce décret, en effet, les transports exécutés au moyen des cars communaux pour les besoins des municipalités rentrent dans la catégorie des services occasionnels collectifs (art. 3 b). Or, les services de l'espèce ne peuvent être autorisés que s'ils sont exécutés par des transporteurs publics routiers titulaires de droits de services occasionnels; à moins, toutefois, qu'ils ne soient effectués dans un rayon de 10 kilomètres ayant pour centre la mairie de la commune, auquel cas ils ne sont soumis qu'à une simple déclaration. Cependant l'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié donne à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le droit de délivrer des autorisations exceptionnelles au voyage; en application de cet article, la circulaire n° 50 du 28 juin 1960 a recommandé aux ingénieurs en chef de délivrer de telles autorisations lorsqu'il s'agit de voyages effectués à titre exceptionnel et gracieux pour la satisfaction des besoins de relations publiques, ou des besoins à caractère social du personnel du service ou de l'établissement qui possède les véhicules. Dans cet esprit, la circulaire du 23 avril 1962 du préfet de la Seine admet la possibilité de la délivrance des autorisations au voyage pour les membres des sociétés sportives locales et pour le transport des enfants des écoles publiques à l'occasion d'activités scolaires et périscolaires (en dehors des services réguliers de ramassage régis par le décret du 28 septembre 1959 et que les communes peuvent assurer régulièrement en vertu des dispositions de l'article 3 dudit décret). Il ressort des précédentes considérations que les municipalités qui veulent assurer de tels transports au moyen des cars communaux, ne sont pas autorisées à le faire ipso facto, il est en effet nécessaire qu'elles demandent, avant chaque déplacement, une autorisation exceptionnelle au voyage à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département qui devra apprécier dans chaque cas la possibilité de le leur délivrer. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel de la réglementation, de donner aux municipalités une autorisation permanente pouvant s'étendre à tous les transports en autocars nécessaires aux besoins communaux.

3306. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère connaît un essor particulier depuis quelques années. De nouvelles pistes ayant été construites, il est possible à présent de recevoir sur cet aérodrome n'importe quel type d'appareil, français ou étranger. L'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, du fait de sa position géographique, du climat qui l'entoure — grâce à un ciel continuellement dégage — est devenu un lieu d'escalade de choix pour les lignes aériennes françaises et étrangères, mais aussi un terrain de secours. D'ailleurs le terrain est classé comme tel. Le développement du tourisme français et étranger en direction des régions du soleil tend aussi à faire de cet aérodrome un port d'attache en pleine expansion. Mais, jusqu'ici, toutes ces considérations ne semblent guère émouvoir les autorités nationales responsables, notamment au regard de la sécurité en vol. Le manque de personnel à la tour de contrôle et au bureau de piste fait que le travail intensif auquel est astreint le personnel existant est devenu vraiment exténuant. C'est bien grâce à la compétence et au dévouement de ce personnel que certains graves accidents ont pu être évités. Mais l'insuffisance numérique du personnel attaché à la sécurité en vol ainsi que l'insuffisance de moyens techniques modernes ont obligé quarante gros appareils commerciaux, représentant au moins 2.000 passagers, à atterrir dans d'autres aérodromes intérieurs au cours des années 1961 et 1962. Une telle situation devrait prendre fin au plus tôt, surtout à la veille d'une saison touristique d'été qui s'annonce prometteuse.

Il lui demande : 1° quel est le nombre d'employés d'Etat, par service, par responsabilité et par grade, attachés à la sécurité de la navigation aérienne du terrain d'aviation de Perpignan-la Llabanère; 2° ce qu'il pense de cette organisation — nombre d'employés, moyens techniques — au regard de l'indispensable sécurité aérienne de jour et de nuit et s'il estime qu'elle est suffisante et peut faire face à des journées de pointe, au cours desquelles se présentent, à la fois, plusieurs appareils commerciaux et militaires; 3° ce qu'il envisage de décider — sur le plan du personnel et sur le plan du matériel — pour doter l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère des moyens de sécurité dignes de son essor présent et à venir. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il est en effet exact que le trafic commercial de cet aérodrome a cru de façon sensible en 1961 et 1962 par rapport aux années antérieures. Cette croissance peut être évaluée à 40 p. 100 en nombre de mouvements et 130 p. 100 en nombre de passagers. Il est toujours difficile en matière de personnel de faire face à des besoins qui se manifestent brusquement. Les personnels de la navigation aérienne, en effet, ne peuvent être disponibles à un poste de travail que quatre années environ après le moment où les nouveaux postes budgétaires nécessaires ont été créés. Le phénomène constaté à Perpignan est assez général, en sorte que les besoins tant en matériel qu'en personnel s'accroissent dans le domaine en expansion de l'aviation. Les mutations à l'intérieur de l'effectif existant ne peuvent plus permettre d'apporter une solution efficace à ce problème car la situation s'aggrave dans certains centres si on l'améliore dans d'autres. La politique tend donc à obtenir des augmentations d'effectifs, des augmentations de crédits de fonctionnement et d'équipement pour l'aviation civile. La tour de contrôle de Perpignan est dotée, en personnel de la navigation aérienne, de : trois ingénieurs des travaux constituant l'encadrement, six techniciens assumant le service du contrôle d'aérodrome, trois techniciens et deux agents tenant le bureau de piste, un agent s'occupant du bureau d'information aéronautique. Ces effectifs doivent être augmentés en octobre par l'affectation de deux techniciens supplémentaires, ce qui devrait permettre d'assurer le contrôle de la circulation aérienne pendant les heures de trafic commercial, de façon satisfaisante. Par ailleurs, en matière d'aides radio-électriques à l'atterrissage, j'ai prévu d'installer à Perpignan un dispositif I. L. S.; cette réalisation pourrait intervenir vers 1965.

3308. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par les représentants des pêcheurs d'Ivry, de Vitry et de la région de plaintes contre l'utilisation abusive de hors-bord, notamment entre le pont d'Ivry et le barrage du Port-à-l'Anglais. Les pêcheurs fréquentant cet endroit sont des travailleurs aux ressources modestes qui ne peuvent quitter à grands frais la région parisienne pour pratiquer leur loisir préféré. Ils pêchent depuis longtemps à cet emplacement, l'un des meilleurs de la région sur la Seine, hélas ! de plus en plus polluée. En contrepartie des taxes et cotisations qu'ils doivent acquitter, ils ne demandent que la tranquillité. Pourtant, ils sont continuellement dérangés par ces bateaux rapides et dangereux. Outre la gêne créée aux pêcheurs et à l'approche de l'été, les risques d'accidents graves grandissent, notamment aux abords de la baignade du Port-à-l'Anglais, à Vitry. Déjà, à plusieurs reprises, des incidents ont opposé les pêcheurs aux occupants des hors-bord. Ils risquent de se multiplier avec l'été et la réouverture prochaine de la pêche. La direction d'une station-service située à Alfortville, qui est à l'origine des faits cités et qui n'hésite pas à faire évoluer, certains jours, de six à huit hors-bord, fait état d'une autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées. Or, le président de l'association de pêche et de pisciculture d'Ivry-Charenton-Alfortville-Vitry, laquelle est locale du cantonnement de pêche, n'a jamais été avisée d'une telle autorisation, pas plus que la fédération des associations de pêche et pisciculture de la Seine. Il lui demande : 1° s'il est exact que ses services aient donné cette autorisation et, dans l'affirmative, comment celle-ci s'accorde avec les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1962 limitant à 12 kilomètres à l'heure la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine; 2° quand sera achevée l'étude des « mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voies d'eau, de diminuer la gêne causée par les engins à grande vitesse et faciliter la répression des infractions », étude indiquée comme étant en cours dans la réponse publiée au Journal officiel du 25 août 1962 à une de ses précédentes questions écrites en date du 11 mai 1962; 3° dans l'immédiat, s'il compte faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des hors-bord sur les cours d'eau et rivières; 4° combien de procès-verbaux ont été dressés pour les infractions depuis le décret du 26 avril 1962, et quelles pénalités ont frappé les auteurs de celles-ci. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — 1° Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à titre précaire et révocable a été délivrée par arrêté du 19 août 1960 de l'ingénieur en chef de la navigation, pour le stationnement sur la Seine à Alfortville d'un ponton flottant à usage de station de vente et de réparation de matériel nautique. Cette autorisation ne vise que le stationnement du ponton et non la circulation des bateaux de plaisance à moteur sur la rivière aux abords. Il n'existe pas encore de réglementation particulière concernant cette circulation sur la Seine. L'arrêté du 26 avril 1962, cité par l'honorable parlementaire, concerne seulement la rivière de Marne dans le département de la Seine où se sont posés les problèmes les plus urgents de coexistence des diverses activités s'exerçant sur les voies d'eau. Il n'est pas applicable sur

la Seine, pour laquelle une réglementation analogue fait actuellement l'objet d'une étude à laquelle seront associés, le moment venu, les représentants des diverses activités intéressées, notamment les pêcheurs. En attendant, les services chargés de la police du fleuve ne tolèrent la circulation des bateaux de plaisance rapides à moteur que dans des cas strictement limités, et dans la mesure compatible avec tous les intérêts en présence. C'est dans cet esprit que, dans l'état actuel, cette circulation est admise pour les seuls essais de bateaux, dans le bief d'Alfortville, où grâce à la vigilance des services chargés de la police aucun incident notable ne s'est produit; 2° l'étude des mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voies d'eau, de diminuer la gêne causée par les engins à grande vitesse et faciliter la répression des infractions se poursuit. Il est signalé, à ce sujet, que la circulaire n° 44 du ministère des travaux publics et des transports du 13 mai 1963 a prescrit à MM. les préfets la procédure à suivre, en vue d'habituier sur les voies domaniales de chaque département, après consultation de tous les intéressés, à une réglementation de la navigation de plaisance. C'est précisément dans le cadre des directives de cette circulaire que sont conduites les études concernant la Seine, dans le département de la Seine, dont il est fait mention plus haut; 3° dans l'immédiat, les services chargés de la police des voies navigables s'emploient activement, non seulement à faire respecter les règlements d'ores et déjà en vigueur, mais à concilier tous les intérêts en présence, là où n'existe pas de réglementation particulière, et en attendant l'intervention d'une telle réglementation; 4° à la suite de l'arrêt du 26 avril 1962 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur sur la Marne, douze procès-verbaux ont été dressés pour infractions aux dispositions de cet arrêt. La fréquence de ces infractions n'a cessé depuis de décroître, grâce à la surveillance sévère des services chargés de la police.

3415. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application de textes réglementaires découlant de décision ministérielle, sont seuls admis au bénéfice du tarif réduit sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens les étudiants et les élèves ayant dépassé quatorze ans, âge de la scolarité obligatoire. Or, un très grand nombre d'élèves de l'enseignement du second degré, qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans et qui sont admis en sixième, cinquième ou quatrième de lycée ou de collège, sont astreints à employer un moyen de transport public pour se rendre à l'établissement auquel ils ont été affectés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a là une injustice et une discrimination que rien ne peut valablement justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, afin de permettre aux élèves fréquentant l'enseignement du second degré, et quel que soit leur âge, de pouvoir bénéficier sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens des cartes à tarif réduit dont profitent les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — En application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, le syndicat des transports parisiens ne peut décider de nouvelles réductions de tarifs que dans la mesure où une collectivité accepte de prendre en charge les pertes de recettes que cette décision entraîne pour les entreprises de transport exploitantes. Pour l'application de l'article 2 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, le Gouvernement a accepté que l'Etat supporte la charge résultant des tarifs réduits institués en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la première zone de salaires. En raison de l'importance de ces dépenses nouvelles, il ne lui a pas paru possible d'aller plus loin et d'étendre le bénéfice de ces nouveaux tarifs aux écoliers ou enfants d'âge scolaire. La mesure préconisée ne pourrait éventuellement être décidée que si une collectivité acceptait de gager les dépenses qu'elle entraîne.

3494. — M. Delory attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les problèmes posés par l'établissement de relations aériennes entre certaines grandes villes françaises et les grandes métropoles européennes. Un des moyens pour promouvoir l'expansion économique des régions françaises les plus fortement industrialisées consiste en une amélioration des moyens de transport, particulièrement des transports aériens, entre les grandes villes françaises et européennes. Or, le système actuel des négociations avec nos partenaires des pays voisins enlève toute possibilité aux villes françaises d'avoir, dans un temps proche, des relations aériennes avec eux. Il lui demande s'il envisage certaines modifications à la réglementation actuelle, en particulier tendant à ce que : 1° la référence au pavillon national ne soit pas opposée dans tous les cas où l'une des compagnies françaises ne pourra pas prendre l'engagement d'effectuer le même service dans un délai de moins d'un an; 2° des contreparties de trafic empêchant pratiquement la négociation d'un accord ne soient pas réclamées par la France; 3° l'objection du détournement de trafic au détriment des aéroports nationaux ne soit pas opposée. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — 1° L'établissement de relations aériennes entre grandes villes françaises et métropoles européennes, en vue de permettre à nos capitales provinciales de bénéficier de courants de trafic touristique ou de relations d'affaires commodes, est déjà

établi dans les faits. En juillet 1963, seize villes françaises de province (Bordeaux, Cherbourg, Dinard, la Baule, Lille, Lourdes, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nice, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Strasbourg, Tours et Vichy) sont desservies par des lignes régulières exploitées par dix-huit compagnies relevant de seize pays différents, qui les mettent en contact avec vingt et une villes européennes situées dans dix pays. C'est dire que le système actuel de négociations avec les pays voisins n'a pas empêché toute possibilité aux villes françaises d'être desservies de et vers l'étranger; 2° ce système, en l'absence d'arrangement multilatéral, repose sur le bilatéralisme qui implique un certain équilibre entre les avantages consentis de part et d'autre. Il est donc difficile, au cours des négociations dont le ministère des travaux publics et des transports partage la responsabilité avec le ministère des affaires étrangères, de ne pas tenir compte des positions restrictives que prennent certains de nos partenaires à l'égard des demandes françaises, ce qui oblige parfois à refuser d'accéder, en retour, à leurs demandes; 3° il est, d'autre part, du devoir du ministre chargé de la tutelle des transports de veiller à ce que l'équilibre financier des entreprises de cette branche, et particulièrement de celles du secteur nationalisé, ne soit pas aggravé par des détournements de trafic à leur détriment. Sous ce rapport, il est bien certain que l'instruction de toute demande relative à la desserte aérienne d'une région risquant d'aboutir à de tels détournements doit tenir compte, non seulement de l'intérêt qu'elle présente pour la promotion de l'expansion économique de cette région, mais aussi de l'équilibre économique général du secteur français des transports; 4° pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier de façon fondamentale l'attitude que le Gouvernement français a adoptée à l'égard des demandes d'établissement de lignes aériennes entre la province et l'étranger. Celles-ci continueront à être examinées avec la plus bienveillante attention chaque fois qu'elles auront trait à une ligne correspondant à un courant de trafic suffisant, permettant une exploitation économiquement saine et en fonction des intérêts propres aux collectivités locales, mais aussi à l'ensemble du transport français.

3541. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la position défavorable dans laquelle se trouve la France en raison de l'insuffisance de son infrastructure routière et du prix élevé des produits pétroliers. En effet, le prix de notre essence dépassant de 25 à 30 p. 100 celui de nos partenaires, il s'ensuit pour nous une perte considérable car, en raison du prix de l'essence en France, un grand nombre de touristes français et étrangers préfèrent séjourner dans des pays voisins du nôtre, notamment au moment des vacances. Il en résulte pour le budget français, d'une part, une perte sur la consommation d'essence, donc de la taxe versée au fonds d'investissement routier et, d'autre part, une perte pour notre industrie hôtelière. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que, pendant la période de vacances, le prix de l'essence soit abaissé pour provoquer une augmentation de la consommation, ce qui compenserait les pertes fiscales; 2° que le fonds d'investissement routier bénéficie intégralement de 22 p. 100 du revenu des taxes pétrolières. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — 1° La fixation du prix de l'essence est un problème gouvernemental qui en tout état de cause relève plus spécialement de l'administration des finances. L'honorable parlementaire pourrait utilement soumettre sa suggestion au ministre des finances et des affaires économiques auquel je l'invite à s'adresser directement; 2° Il en va de même de la fixation du pourcentage du prélèvement opéré sur le montant de la taxe frappant les carburants routiers et des modalités de répartition des ressources du fonds spécial d'investissement routier.

3633. — M. de La Malène demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer où en sont les travaux et les études concernant le franchissement de la Manche soit par un tunnel, soit par un pont, et quelle attitude le Gouvernement entend prendre à leur égard. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les commissions française et anglaise chargées d'étudier les différents projets de franchissement de la Manche ont terminé récemment leurs travaux. Un rapport de synthèse vient d'être remis aux ministres des deux pays. Il n'est pas possible de préjuger la décision qui sera prise à ce sujet.

3852. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les récentes augmentations des tarifs de la S. N. C. F. ont une fâcheuse incidence financière sur le modeste budget des travailleurs de la banlieue parisienne devant se rendre quotidiennement à Paris pour leur travail. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la non-application des hausses de tarifs pour cette catégorie de travailleurs ne pouvant habiter sur les lieux de leur travail en raison de la crise du logement et qui, dans le cadre de la politique d'aménagement de la région parisienne, ont à subir des charges identiques à celles imposées aux habitants moins défavorisés par leur proximité de la capitale. (Question du 3 juillet 1963.)

Réponse. — La banlieue de Paris est divisée en trois zones pour l'application des tarifs de chemin de fer : une zone de proche ban-

tieue, qui s'étend en principe jusqu'à 19 kilomètres de Paris et où les prix des billets varient dans les mêmes proportions que les prix pratiqués par la R. A. T. P. Seuls, les prix afférents à cette zone n'ont pas subi la récente majoration; une zone de grande banlieue (à partir de 30 km), où les prix varient selon les tarifs ordinaires de la S. N. C. F.; une zone de raccord (de 20 à 29 km), qui se situe entre la zone de proche banlieue et la zone de grande banlieue, et où les prix varient en fonction des prix appliqués dans ces deux dernières zones. Toute mesure particulière prise dans ce domaine remettrait en cause la tarification appliquée à l'ensemble de la région parisienne, tarification qui relève de la compétence du syndicat des transports parisiens.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2950. — 28 mai 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des moyens à retenir pour donner vie à de nombreux villages, dont la population diminue d'année en année, et pour développer l'activité périllante des artisans qui subsistent dans les localités, serait d'aider au développement des gîtes ruraux. Or, les subventions allouées à cet effet sont loin de correspondre aux besoins. Il lui demande : 1° quel est le montant, pour les années 1961, 1962 et 1963 des crédits accordés en vue de la création et l'aménagement des gîtes ruraux; a) pour l'ensemble du pays; b) pour le département de l'Allier; 2° quelles dispositions il compte prendre afin de relever de façon substantielle le montant de ces subventions pour l'année 1964 et les années suivantes.

2954. — 28 mai 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que la population de Sarcelles (Seine-et-Oise) s'émue de ce que le scandale dit des « 600 millions » semble en voie d'étouffement, sans que les responsables en soient punis et sans que l'argent versé au détriment de la commune ait été restitué. Il lui en rappelle les éléments principaux : le 27 mai 1960, le conseil municipal de Sarcelles désigne quatre de ses membres ainsi que le maire pour le représenter au sein d'une société d'économie mixte dont le but est la construction de plusieurs milliers de logements dans le quartier de Chauffour. Le 21 novembre de la même année, le conseil approuve les statuts de la société dite « Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes ». Il décide de faire participer, pour 51 p. 100 du capital de la société, la ville de Sarcelles. Le 16 décembre 1960, le conseil accorde la garantie communale aux emprunts qui seront contractés par la société. Le 24 février 1961, le conseil municipal, bien que ce point ne figurât pas à son ordre du jour, accorde la garantie communale à l'emprunt que la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes se propose de contracter auprès d'une société financière. Le 18 avril 1961, la préfecture s'ingénie enfin et demande au maire quelle utilisation il compte faire des emprunts. Celui-ci répond qu'ils sont destinés à l'acquisition de terrains et aux travaux de viabilité. Or, le 17 mars, il a signé avec une entreprise du Havre une convention par laquelle il s'engage à lui verser une somme de 600 millions d'anciens francs représentant un marché de 12 milliards. Ce versement est effectué en trois fois, alors que : 1° aucun terrain n'a été acheté; 2° aucun plan d'aménagement n'a été établi; 3° aucune autorisation légale n'a été accordée quant à la construction de 4.300 logements dans le secteur intéressé. L'opération est donc pratiquement irréalisable. Entre-temps, une société à responsabilité limitée s'est constituée; son gérant est le beau-père du maire. Elle doit acheter les terrains qu'elle revendra ensuite à la société d'économie mixte. Ce n'est qu'un an après les versements, le 26 octobre 1962, que le scandale éclate au conseil municipal de Sarcelles. Après la démission du maire, le 16 novembre 1962, la population manifeste par son vote, lors des élections municipales complémentaires, sa volonté de voir établir les responsabilités, châtier les auteurs et complices d'actes délictueux, et de recouvrer la somme de 6.000.000 francs 1963 indûment versée, avec ses intérêts. Le 18 janvier 1963, le conseil municipal demande à la Société d'économie mixte de construction du coteau des Chardonnerettes de faire rentrer dans ses caisses la somme de 600 millions d'anciens francs que, sous prétexte d'avance sur travaux, elle a versée depuis bientôt deux ans à l'entreprise R... Depuis lors, le silence le plus complet s'est appesanti sur l'affaire, comme si l'on voulait ménager les responsables. Il lui demande : 1° si une enquête administrative est en cours et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats actuels; 2° quelle est son appréciation quant au remboursement des sommes indûment versées et quant à la charge des intérêts de ces sommes; 3° s'il entend diligenter, en accord avec son collègue le garde des sceaux, les procédures pénales qui s'imposent et, dans l'affirmative, à l'encontre de qui.

2963. — 28 mai 1963. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de proposer un certain nombre de dispositions permettant aux cultivateurs ayant atteint l'âge de la retraite le rachat de points leur permettant de bénéficier d'une retraite correspondant à la totalité des années effectuées dans l'exercice de la profession.

3027. — 28 mai 1963. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 12 janvier 1938, sur la réception des betteraves suivant la méthode dite de « pesée géométrique », précise, à l'alinéa a de l'article 3, que les travaux de mesurage seront effectués par des géomètres inscrits sur une liste dressée par la chambre départementale. Depuis la mise en vigueur de ces dispositions, diverses formations professionnelles ont été ou se sont constituées et ces dernières prétendent détenir le monopole desdits travaux en raison de leur existence nouvelle. D'autre part, certains industriels intéressés font exécuter ces travaux par leurs préposés ou des professionnels non inscrits sur la liste dressée suivant les dispositions légales. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1938 sont toujours en vigueur et si elles doivent être respectées; 2° s'il peut lui confirmer que le droit de dresser la ou les listes prévues n'appartient qu'aux chambres départementales à l'exclusion de toutes autres organisations syndicales ou professionnelles; 3° de lui indiquer les autorités, administratives et judiciaires, chargées de la surveillance de ces travaux et de réprimer et sanctionner les infractions commises auxdites dispositions, d'une part, par les personnes ne figurant pas sur les listes dressées et, d'autre part, par les industriels qui utilisent des documents illégalement établis; 4° quelles sont les peines minimales encourues pour la ou les infractions commises.

3050. — 29 mai 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle est la surface globale des bois dans les Pyrénées-Orientales, et dans cette surface, quelle est la part : des bois privés, des bois communaux, des bois domaniaux; 2° quelles quantités de bois en mètres cubes ont été exploitées au cours de chacune des cinq dernières années : a) en bois de chauffage; b) en bois d'œuvre; 3° de cette production, quelles quantités ont été vendues au cours de chacune des cinq années précitées, et quel a été le revenu de ces ventes annuelles pour : les bois privés, les bois communaux, les bois domaniaux; 4° quelles mesures il compte prendre pour protéger, étendre et exploiter rationnellement les richesses forestières des Pyrénées-Orientales.

3071. — 29 mai 1963. — **M. Chérasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. L'automatisation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrus, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires, surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc, que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives.

3102. — 31 mai 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une société d'économie mixte de construction devait édifier en copropriété, dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, un groupe d'habitations, comprenant 500 pavillons, à Saint-Dizier (Haute-Marne). Par délibération, en date du 17 avril 1957, le conseil municipal de cette ville a accordé sa garantie pour les emprunts contractés par cette société. Jusqu'à maintenant, deux tranches de construction sur les trois prévues ont été réalisées. Mais les actionnaires sont dans l'impossibilité d'obtenir l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des profits et pertes que le conseil d'administration est tenu de leur fournir lors des assemblées générales. Le directeur de la société de gestion aurait disparu et il semble qu'un déficit important soit à déplorer. Par ailleurs, la société d'économie mixte a cédé des terrains à une autre société (dont les parts sont détenues par plusieurs personnes, dont le directeur incriminé) en vue de la construction d'un supermarché. Il lui demande : 1° si, dès qu'il a eu connaissance de cette affaire, il a ordonné une enquête et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats, notamment en ce qui concerne : a) le montant du déficit; b) les conditions dans lesquelles les deux emprunts ont été émis par la société d'économie mixte, et comment est assuré le paiement de leurs annuités; c) le prix auquel ont été cédés les terrains à la nouvelle société; d) le fait de savoir si celle-ci est légalement une filiale de la société d'économie mixte et si elle lui verse une partie des bénéfices qu'elle réalise; 2° si une plainte a été déposée contre le directeur de la société de gestion, et, dans l'affirmative, par qui et à quelle fin; 3° quelles recherches ont été faites en vue de le retrouver.

ver; 4° s'il est exact qu'une enquête aurait été faite par la Cour des comptes et, dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de cette enquête; 5° si un commissaire du gouvernement siège au conseil d'administration de la société d'économie mixte et, dans l'affirmative, depuis quelle date et quelle a été son action; 6° les mesures qu'il compte prendre pour préserver les droits et intérêts des copropriétaires.

3111. — 31 mai 1963. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si un viticulteur propriétaire de parcelles de vignes situées sur plusieurs communes d'un même département a la possibilité de regrouper tout ou partie de ces parcelles autour du siège principal de l'exploitation, afin d'en assurer une meilleure rentabilité; 2° dans l'affirmative, si un même transfert peut être opéré pour des parcelles situées sur deux départements limitrophes.

3114. — 31 mai 1963. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation de certains rapatriés d'Algérie qui hébergent et nourrissent des membres de leurs familles, également rapatriés. Ces personnes à leur charge sont des économiquement faibles. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulière des intéressés, les parents dont ils ont ainsi la charge ne pourraient entrer en ligne de compte pour la détermination des parts servant au calcul du revenu imposable (articles 193 et 194 du code général des impôts).

3120. — 31 mai 1963. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de remboursement des frais de maladie et de maternité par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. Lorsque ces frais sont versés directement à l'hôpital rural dans lequel les soins ont été donnés, cet établissement perçoit, entre autres, le remboursement des honoraires médicaux. Ceux-ci sont calculés, s'il s'agit de soins donnés par le service maternité, sur la base de 90 p. 100 des tarifs ville et, s'il s'agit de soins donnés par le service médecine, sur la base de 85 p. 100 des mêmes tarifs ville, ce qui semble impliquer une sous-estimation de la valeur professionnelle des médecins ruraux par rapport à celle des médecins de ville. Par ailleurs, ces remboursements ne tiennent pas compte des déplacements effectués par les médecins traitants qui ne perçoivent aucune indemnité kilométrique. Il lui demande si le tarif établi par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ne pourrait être modifié pour remédier à ces anomalies.

3128. — 31 mai 1963. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait qu'il semble particulièrement urgent de réglementer l'application de certaines méthodes de guérison en rapport direct avec certains dons exceptionnels que détiennent des personnalités communément appelées « guérisseurs ». Ces personnes, dont le pouvoir et le dévouement sont incontestables, sont régulièrement déférées devant les tribunaux et leur condamnation, paradoxalement, vient affirmer, sinon confirmer, leur réputation et leurs réelles qualités. Sans vouloir s'immiscer dans la polémique « du fait juridique », de l'optique que le corps médical a du problème et du projet de loi déposé par certains de ses collègues, il lui demande sa position vis-à-vis de ces méthodes de guérison, et s'il ne juge pas nécessaire de réunir le plus tôt possible une « table ronde » sur le sujet afin que puisse être nettement établie une politique vis-à-vis des « guérisseurs », cela conformément aux intérêts de certains malades qui ne peuvent obtenir de soulagement que par eux.

3630. — 25 juin 1963. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de comités départementaux du comité national de défense contre l'alcoolisme créent ou favorisent la création de bars sans alcool et sont de ce fait invités à payer des taxes parce que les décrets d'application de l'article 1575-2-36° du code général des impôts n'ont pas encore été publiés. Il semble inconcevable que la lutte anti-alcoolique soit ainsi freinée par des lenteurs administratives. Il lui demande à quelle date ces décrets seront publiés.

3635. — 25 juin 1963. — **M. de La Malène**, au vu des premières décisions arrêtées concernant la conférence tarifaire dite Kennedy Round et de la position générale adoptée par les gouvernements de l'Europe des Six, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le tarif douanier des produits sidérurgiques. Il semble en effet que les Gouvernements de l'Europe, sous réserve d'harmonisation des règles de concurrence et d'une certaine harmonisation des tarifs, aient accepté le principe d'une diminution linéaire avoisinant 50 p. 100. Étant donné l'importance des produits sidérurgiques, étant donné la pression que subissent les sidérurgies européennes du fait des importations étrangères, étant donné qu'elles demandent une augmentation de leurs productions allant jusqu'à doubler celles-ci, il serait heureux de connaître, quelle est la position du Gouvernement français en la matière, et quelle attitude il compte prendre dans les négociations préparatoires en vue de la conférence de 1964.

3636. — 25 juin 1963. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 5 avril 1963 des ministres du travail et des finances et des affaires économiques ayant fixé les rémunérations des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale (*Journal officiel* du 13 avril 1963, page 3499), les médecins contrôleurs de l'aide sociale, qui sont pour la plupart des fonctionnaires départementaux, exerçant dans le domaine de l'aide sociale des fonctions absolument identiques à celles des médecins conseils du régime général de la sécurité sociale, n'ont cependant pas de statuts déterminant leur mode de rémunération. Il lui demande : 1° si un conseil général peut assimiler les médecins contrôleurs de l'aide sociale aux médecins conseils chargés du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale; 2° si le tableau de rémunération appliqué à ces derniers par l'arrêté du 5 avril 1963 peut être appliqué aux médecins contrôleurs chargés du contrôle médical de l'aide sociale.

3639. — 25 juin 1963. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1963, qui a fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux adjoints des cadres hospitaliers des établissements de soins et de cure publics de moins de 2.000 lits, et aux secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 200 lits, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ce texte, et plus particulièrement les dispositions qu'il envisage en faveur des agents hospitaliers rapatriés d'Algérie appartenant aux catégories susvisées. Si le reclassement indiciaire de ces agents paraît devoir être assuré normalement au moment de leur nomination, il est bien évident que les établissements hospitaliers qui les recruteront ne pourront prendre en charge sur leur propre budget les dépenses afférentes aux rappels de traitement, dont le paiement doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1960. Il est donc nécessaire qu'une mesure urgente soit prise sur le plan national pour remédier à une telle situation. Il est en effet logique et équitable qu'un personnel rattaché au statut métropolitain depuis de nombreuses années bénéficie des avantages qui en découlent. De plus, il est normal qu'ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat, les rapatriés d'Algérie, appartenant aux catégories d'emplois dont il s'agit, puissent obtenir une révision de cette prise en charge en vertu d'un texte récent applicable à partir d'une période antérieure à leur rapatriement. Sur le plan humain, enfin, il convient de considérer la portée morale qu'une mesure de discrimination pourrait avoir sur des agents particulièrement déshérités et qui aspirent à une réintégration rapide et totale.

3642. — 25 juin 1963. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de cotisations de retraites, ne sont admises en déduction des bases d'imposition, tant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que de la taxe complémentaire, que les seules cotisations versées par les industriels et commerçants en application des articles 13 et 14, premier alinéa, de la loi du 17 janvier 1948. Les intéressés peuvent opter pour la classe de cotisations de leur choix, cette classe de cotisations donnant droit à un nombre de points retraite. Actuellement, il existe des organismes de retraite, gérés par des compagnies d'assurances, qui garantissent un taux de rentabilité nettement supérieur à celui des régimes obligatoires. Il lui demande si les commerçants et industriels visés ne pourraient pas être autorisés à déduire de l'assiette de leurs impositions : d'une part, la cotisation versée au régime professionnel ou interprofessionnel au taux minimum; d'autre part, celle payée à un organisme particulier de leur choix, sous réserve toutefois que le montant cumulé de ces deux cotisations n'excède pas le plafond maximum de la cotisation dite obligatoire, déterminée en application de l'article L. 655 du code de la sécurité sociale.

2643. — 25 juin 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disparité existant dans le montant des pensions des receveurs distributeurs des postes et télécommunications selon qu'ils ont été mis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1962, en raison de l'application des décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. En effet, les dispositions énoncées dans ces textes apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs distributeurs en activité, par la création de l'échelle chevron portant indice maximum brut à 345. Théoriquement, 25 p. 100 de l'effectif total pourra accéder à cette échelle, mais l'unanimité des agents de cette catégorie, partis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, se trouvent écartés de toute majoration. Or, dans la pratique et compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, il est à peu près certain que ces 25 p. 100 engloberont tous les receveurs distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction. Il apparaît donc qu'à l'avenir bénéficiera au point de vue retraite de l'échelle chevron la quasi-totalité de ces agents. Par contre, leurs collègues retraités avant le 1^{er} janvier 1962 seront maintenus dans leur situation actuelle, quelle que soit la durée de leurs services. Il arrivera alors, par exemple, qu'un receveur distributeur mis en position de retraite en décembre 1961 avec 45 annuités percevra une pension d'un montant inférieur à celle dont bénéficiera un collègue retraité en 1963 avec seulement 40 annuités de service. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter des mesures propres à mettre fin à cet état de fait inique.

3644. — 25 juin 1963. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent placés les producteurs de pommes de terre et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

3646. — 25 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports que, depuis septembre 1958, la ville de Stains (Seine) ne dispose plus d'un stade. Sur la foi de promesses quant à la rapidité du financement d'un nouveau stade, une école a été construite il y a cinq ans sur l'emplacement de l'ancien stade. Depuis 1950, la municipalité de Stains s'est préoccupée d'acquiescer les terrains nécessaires pour le stade prévu aux Guignettes. Elle a ainsi acquis 38.296 mètres carrés de terrain pour la somme de 23.938.904 anciens francs, puis procédé à son nivellement (coût : 9.787.500 anciens francs) et au drainage du terrain de football (coût : 3.600.000 anciens francs). L'avant-projet technique de stade a été approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1961. Un dossier technique d'exécution d'une première tranche de travaux, approuvé par le conseil municipal le 19 juillet 1962, est actuellement soumis à l'examen des services préfectoraux. Au titre du plan quinquennal d'équipement sportif, une subvention d'Etat évaluée à 50 p. 100 de la partie ouvrant droit à subvention du projet de stade (209.209.276 anciens francs sur plus de 300 millions), soit 104.604.988 anciens francs, devait être allouée à la ville de Stains au titre de 1963. Or, la subvention promise a été réduite à 94.144.400 anciens francs et son octroi repoussé à la fin du programme quinquennal, c'est-à-dire en 1965, tandis que le reliquat de subvention de 16.933.700 anciens francs pour la salle des sports Léo-Lagrange n'est toujours pas payé. Cette carence est doublement préjudiciable à la ville, car elle la prive en outre de la possibilité pratique de recourir à l'emprunt pour le démarrage des travaux, notamment pour l'aménagement du terrain de football et de la piste de courses. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la subvention pour le stade soit immédiatement attribuée à la ville de Stains et pour que son montant soit versé à bref délai.

3648. — 25 juin 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des anciens combattants et victimes de la guerre, menacés d'être expulsés de leur appartement par des propriétaires spéculant sur la crise du logement, souhaiteraient pouvoir obtenir des prêts à long terme à 3 p. 100 soit pour l'achat éventuel des locaux qu'ils occupent, soit pour l'accès à la propriété dans des immeubles neufs. Il lui demande : 1° s'il envisage d'accorder à ces anciens combattants et victimes de la guerre de telles facilités de crédit ; 2° dans l'affirmative, suivant quelles modalités ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

3649. — 25 juin 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une importante usine d'Asnières doit être transférée dans le département de Seine-et-Oise et que, selon les syndicats ouvriers, il en résultera pour beaucoup de salariés, soit la perte de leur travail, soit leur mutation et, de toute façon, un trajet plus long et des fatigues supplémentaires pour la grande majorité du personnel. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de s'opposer à un transfert que rien ne justifie sinon la volonté de la direction de l'entreprise en cause d'accroître des profits déjà considérables ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour garantir à tous les travailleurs intéressés un emploi équivalent à celui qu'ils accomplissent actuellement et comportant le maintien des droits et avantages qu'ils avaient pu acquérir.

3651. — 25 juin 1963. — **M. Davoust**, se référant à la réponse faite le 27 avril 1963 à sa question n° 1674 du 16 mars 1963, concernant l'application de l'article 71 de la loi n° 59-1154 du 26 décembre 1959, expose à **M. le ministre des armées** que les militaires de carrière forment la presque totalité des retraités d'ancien statut français devenus citoyens des nouvelles Républiques africaines et malgache et que les militaires français d'outre-mer ont effectué leur service conformément au contrat basé sur la loi des pensions du 20 septembre 1948 qui dispose que la rémunération du militaire se compose : d'une part, de la solde allouée à ces militaires, pratiquement en fonction des conditions du moment ; d'autre part, de la pension de retraite viagère allouée à ces militaires et à leurs ayants cause, en fonction (d'après la péréquation) des conditions existant au moment où la pension est payée. Il souligne que la réponse faite justifie l'article 71 par le fait que les retraités devenus citoyens des Républiques d'Afrique ne sont plus soumis aux conditions économiques, financières et sociales propres à la France et que cette réponse lui semble inexacte puisque : 1° les légionnaires (qui ne sont pas soumis à ces conditions) restent cependant — comme les Français même habitant hors de France — soumis à la loi des pensions de 1948 ; 2° les conditions économiques, financières et sociales des nouveaux Etats, sont sujettes à des variations propres ; la cristallisation édictée par l'article 71 ne correspond nullement à ces variations et donc semble être de toute façon une violation du contrat de base ; 3° les indemnités ne sont pas actuellement payées d'après la résidence des intéressés, mais d'après une nationalité parfois hypothétique et sujette à erreur : c'est le cas par exemple du Sénégal où le tiers environ

des pensionnés n'est pas recensé « Sénégalais ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à une situation contraire à la dette morale contractée à l'égard des anciens serviteurs du pays et à l'intérêt supérieur de la France dans ses relations avec les nouvelles Républiques d'Afrique.

3652. — 25 juin 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que dans sa réponse du 27 avril 1963 à sa question écrite n° 1674 relative à l'application de l'article 71 de la loi de finances n° 59-1154 du 26 décembre 1959, il a notamment indiqué : 1° que les anciens militaires français d'outre-mer de carrière, retraités, n'étaient plus soumis aux lois françaises en matière de pension ; il souligne que le contrat passé à l'origine entre la France et ses bons serviteurs d'outre-mer n'est en rien modifié par le fait que ces derniers ont changé de nationalité et qu'il garde toujours son caractère individuel ; 2° que la France ne dispose plus dans les pays en cause de services pour assurer la gestion des pensions ; il souligne qu'il ne semble pas en être ainsi puisque les indemnités (qui remplacent les pensions) sont bien payées dans les différents pays intéressés, ce qui donne le même travail. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour remédier à une situation contraire à la dette morale contractée à l'égard des anciens serviteurs du pays, au respect des contrats et à l'intérêt supérieur de la France dans ses relations avec les nouvelles Républiques d'Afrique ; 2° comment, en particulier, il peut justifier la suppression de la pension de réversion que ses services appliquent alors que l'article 71 lui-même de la loi du 26 décembre 1959 ne la prévoit pas.

3654. — 25 juin 1963. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur certaines conséquences qu'entraîne l'insuffisance de notre réseau routier. En 1961, l'automobiliste français a, en moyenne, parcouru 11.000 km. En 1962, cette moyenne est tombée à 8.000 km alors qu'elle était de 17.000 en Allemagne, 22.000 en Hollande, 11.000 en Grande-Bretagne et en Italie. 3.000 km de moins en un an, cela représente pour le parc automobile français, qui compte 7 millions de véhicules consommant environ 8 litres d'essence en moyenne aux 100 km, une diminution de consommation d'environ 1.700 millions de litres de carburant. L'Etat percevant une taxe de 0,736 franc au litre, le manque à gagner résultant pour lui de cette régression est d'environ 1 milliard 250 millions de francs, sans compter les diminutions de recettes fiscales en décaissant (industrie automobile, pneumatiques, hôtellerie, etc.). Les difficultés de circulation que connaissent les usagers, du fait de l'insuffisance du réseau routier : manque d'autoroutes, grandes nationales à trois voies seulement, sont une des raisons qui expliquent cette diminution de la circulation automobile. Le milliard 250 millions de francs perdu pour l'Etat en 1962, du fait de cette régression par rapport à 1961, représente la construction de 500 km d'autoroutes ou l'élargissement à quatre voies de 5.000 km de routes nationales, c'est-à-dire, pour une année, le tiers du programme prévu pour quinze ans. Consacrée à de tels travaux, la somme citée aurait permis d'éviter de nombreux accidents, trop souvent mortels, et par là même de réduire les 800 millions de francs que les compagnies d'assurances ont dû régler pour ces accidents. Ces chiffres n'ont été cités que pour montrer les conséquences, entre autres financières, de notre retard à adapter le réseau routier français à la circulation actuelle. Il lui demande s'il envisage de demander, à l'occasion de la prochaine loi de finances, que soit accompli l'effort considérable de modernisation et d'entretien de notre réseau routier qui, seul, peut empêcher notre retard de devenir catastrophique.

3656. — 25 juin 1963. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** que les fiches d'état civil instituées par le décret du 26 septembre 1953 sont établies sur présentation du livret de famille ou d'un extrait de naissance et que le requérant peut, à son choix, s'adresser directement à l'administration qui doit utiliser le renseignement ou à la mairie de sa résidence. Considérant que du fait de l'implantation des cliniques d'accouchement ou des maternités rurales, il arrive fréquemment que des naissances soient enregistrées dans une autre commune que la commune de résidence des parents, il lui demande si le terme « mairie de sa résidence » figurant dans le texte précité doit être interprété dans son sens le plus strict, et si le service de l'état civil ayant enregistré la naissance est fondé à refuser au déclarant les fiches d'état civil dont il peut avoir besoin sous prétexte que ce déclarant est domicilié ou réside dans une autre commune.

3657. — 25 juin 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte prendre des mesures pour que la médaille de Verdun ne soit plus considérée comme une simple médaille commémorative, mais pour qu'elle soit comptée comme un litre de guerre, avec valeur d'une citation à l'ordre du régiment pour les survivants qui ont effectivement pris part dans une formation combattante, au cours des années 1916 et 1917, à la plus grande et la plus meurtrière bataille de l'histoire.

3661. — 25 juin 1963. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'équipement sportif scolaire et universitaire est actuellement tout à fait insuffisant pour répondre aux

besoins de tous les élèves de tous les ordres d'enseignement. Si la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif du 28 juillet 1961 tend à pallier certaines insuffisances de l'équipement sportif des collectivités locales, elle n'apporte rien pour l'équipement scolaire et universitaire et elle ne concerne pas les communes de moins de 1.000 habitants, c'est-à-dire 31.407 communes sur 38.000. Elle ne permet donc pas d'assurer à la grande majorité des élèves les conditions matérielles nécessaires pour leur développement physique. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, afin de remédier à ces insuffisances : 1° de soumettre au vote du Parlement, au cours de l'une des sessions parlementaires de 1963, une loi de programme d'équipement sportif scolaire et universitaire accordant pour cinq ans un minimum de 500 millions de francs d'autorisations de programme au titre de crédits de rattrapage pour les établissements primaires, techniques, secondaires et supérieurs ; 2° d'inscrire au prochain collectif budgétaire de 1963 un crédit de 100 millions d'autorisations de programme pour permettre de commencer dès maintenant ce rattrapage ; 3° de verser, dans le budget de 1964, un chapitre spécial permettant de réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif.

3663. — 25 juin 1963. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quels sont les textes réglementaires (décrets ou arrêtés) fixant la réglementation du camping, et notamment si une disposition réglementaire prévoit la distance à respecter, dans l'implantation d'un terrain de camping, entre ce terrain et une colonie de vacances.

3669. — 25 juin 1963. — M. Ruais rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1963 comportait l'émission, au profit des autoroutes, d'un emprunt qui devait procurer 133 millions de crédits de paiement pour l'année considérée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles, au mois de juin 1963, cet emprunt n'a pas encore été lancé ; 2° s'il entre toujours dans ses intentions de procéder à cet emprunt et, si oui, à quelle date, sous quelle forme et dans quelles conditions ; 3° s'il n'envisage pas, compte tenu, d'une part, de la nécessité d'accélérer le programme de construction d'autoroutes et, d'autre part, des disponibilités monétaires privées actuelles, d'augmenter le volume de cet emprunt.

3686. — 26 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains agents recrutés sur titre comme inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, en vertu des décrets n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et n° 59-1213 du 27 octobre 1959, lesquels ont été reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 et auxquels la qualité d'officier de police judiciaire a été attribuée à la suite de la publication du décret n° 61-163 du 14 février 1961. A l'heure actuelle, ces agents servent en Algérie au titre de la coopération technique. Malgré les assurances qui leur ont été données par leurs supérieurs concernant leur intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, les intéressés se trouvent toujours dans une situation très précaire et ils n'ont pu obtenir aucune garantie sérieuse au sujet de leur titularisation, alors que d'autres agents contractuels tels que les commissaires de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959 susvisé, ont été titularisés sans concours ni examen professionnel (décret n° 62-717 du 30 juin 1962). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ces agents.

3689. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés a adhéré à une société conventionnée pour le développement de l'industrie et du commerce régie par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et a pratiqué, conformément à l'article 39 quinquies C-1 du code général des impôts, l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100 sur les actions souscrites. Il lui demande : 1° si, dans l'hypothèse du retrait de l'entreprise de la société conventionnée entraînant pour cette dernière le remboursement de la participation souscrite, la somme ainsi remboursée, constituant pour l'entreprise une plus-value par rapport à la valeur comptable nulle de la participation de fait de l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100, pourra bénéficier des dispositions de l'article 40 dans les conditions de droit commun, étant fait observer : qu'il s'agit d'un retrait amiable et non d'une exclusion de l'entreprise adhérente, et que les actions de la société conventionnée se trouvent dans le portefeuille de l'entreprise depuis plus de deux ans au moment du retrait ; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il peut lui confirmer qu'au cas particulier la somme à réinvestir est à déterminer dans les conditions de droit commun, savoir plus-value réalisée, augmentée du prix de revient des actions (égal ici à l'amortissement exceptionnel).

3690. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un viticulteur a été jusqu'à présent imposé, pour les bénéfices de son exploitation viticole, selon le mode forfaitaire, c'est-à-dire que

l'on a appliqué au nombre d'hectolitres de vin récoltés en sus de ceux couvrant les frais d'exploitation, un bénéfice forfaitaire à l'hectolitre. Ce viticulteur désire maintenant être imposé selon son bénéfice réel. Or, il se trouve que ce contribuable dispose encore en cave d'une fraction non encore vendue des récoltes des années précédentes, fraction qui, cependant, a été retenue pour le calcul du bénéfice forfaitaire. Il lui demande : 1° si ce viticulteur peut, pour déterminer son bénéfice réel, faire purement et simplement abstraction des ventes de vins provenant des récoltes antérieures déjà forfaitairement imposées ; 2° dans la négative, comment il conviendrait d'évaluer ce stock de départ pour éviter, ce qui serait logique, d'avoir à acquitter une deuxième fois l'impôt sur les vins non encore vendus au moment du changement de régime d'imposition.

3691. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un syndicat communal a résilié la concession de distribution d'eau consentie à une société A et a passé un nouveau contrat avec une société B. La société A, n'ayant plus usage de certain matériel et d'approvisionnements, envisage de les vendre à la société B. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette cession d'objets mobiliers, consécutive au changement de concessionnaire, mais qui en elle-même ne confère à la société B aucun droit à l'exercice de l'activité de la société A, ne tombe pas sous le coup de l'article 695 du code général des impôts.

3693. — 26 juin 1963. — M. René Plevin demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement fait siennes les conclusions du Conseil économique et social sur l'extension géographique et les modalités des « actions d'entraînement » prévues par le IV^e plan, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Jean-François Gravier ; 2° dans l'affirmative, le Gouvernement n'estime pas justifié de reviser la liste des cantons du département des Côtes-du-Nord classés zone d'action rurale, afin d'y ajouter l'ensemble des cantons de ce département réunissant les quatre critères du sous-développement le plus accentué ; 3° à quelle date le Gouvernement déposera le projet de loi programme d'investissements publics en faveur des régions où une politique d'entraînement est applicable, ainsi qu'il a été prévu par la loi portant approbation du IV^e plan.

3694. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de familles inscrites pour Paris et pour la Seine au fichier central des mal-logés et, si le chiffre est connu, ce nombre pour le 6^e arrondissement de Paris ; 2° le nombre de demandes de logements en instance à l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine pour Paris et pour la Seine et, si le chiffre est connu, pour le 6^e arrondissement ; 3° le nombre de logements construits par l'office public d'habitations à loyer modéré de Paris pour chacune des années de 1946 à 1962 et, si le chiffre est connu, le montant des demandes émanant d'habitants du 6^e arrondissement et satisfaites pendant ces dix-sept ans ; 4° les prévisions de construction du même office pour les trois années à venir.

3697. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la désaffection progressive manifestée à l'égard des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) et sur l'intérêt qu'il y aurait à revaloriser la notion d'enseignement technique. Il faut cesser de comparer les programmes des divers ordres d'enseignement en leur attribuant des degrés de noblesse fondés uniquement sur les facultés intellectuelles mises en action, comme si les valeurs de création, dont est capable l'artiste, le technicien, l'artisan, l'ouvrier, avec ses mains, ne comptaient pas. Le B. E. I., qui fut d'abord un examen de culture technique permettant de mieux comprendre le métier de base et de s'élever à partir de ce métier dans les rangs de la hiérarchie professionnelle et sociale, est devenu, par le jeu des programmes, la voie de rattrapage pour ceux qui ne pourront aller jusqu'au baccalauréat. Autrefois, l'on commençait à mettre en œuvre les facultés manuelles aussitôt après le certificat d'études primaires, maintenant la division est reportée après la classe de 3^e. Il n'est donc plus possible d'éveiller très tôt, par la voie du travail manuel, la confiance dans soi. Le passage dans les classes préparant au B. E. I., B. E. C. ou B. E. T. apparaît alors aux familles comme une déchéance, ce qui a des conséquences désastreuses pour les jeunes. Les qualités humaines ne se mesurent pas uniquement par la faculté de résoudre un problème de mathématiques ou une version latine. Le député signataire de la présente question défend assez ardemment les études classiques pour ne pas être suspect lorsqu'il affirme qu'il faut non seulement éveiller chez l'enfant les facultés intellectuelles, mais aussi les facultés corporelles. Certains seront utiles à la société par les ressources de leur esprit, d'autres par les qualités artistiques que recèlent leurs mains, dociles instruments de leur pensée. Il faut donc mettre en valeur l'éminente dignité et le réel apport culturel du travail manuel. Il faut faire comprendre à la nation que les différents genres d'enseignement correspondent non à des degrés d'intelligence, mais à des formes d'intelligence et à des vocations humaines diverses. La formation manuelle a toute sa noblesse comme mode de formation humaine. L'homme est extraordinairement divers : tel élève qui apparaît

comme un cancre dans une école où les programmes ne sont pas faits pour lui se révélera un artiste ou un maître artisan de grande valeur dans un établissement technique lui permettant de s'épanouir. Aussi, il serait souhaitable que, dans la réforme de l'enseignement en cours, tout soit fait pour aider les établissements techniques, de l'enseignement officiel comme de l'enseignement privé, et tout particulièrement ceux qui peuvent s'enorgueillir d'avoir fourni des cadres de valeur pour l'industrie française. Il serait, en outre, opportun de remédier à la désaffection pour les collèges d'enseignement technique en témoignant clairement de l'intérêt porté par l'Etat à la formation manuelle qui est aussi indispensable à la société moderne que la formation intellectuelle. Il attire son attention sur les risques graves que comporterait une mauvaise interprétation des réformes en cours, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes soulevés ci-dessus.

3700. — 26 juin 1963. — **M. Krlég** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une commerçante qui, lors de son décès, exploitait son fonds en communauté de fait ou en société de fait avec un concubin. Une instance est actuellement pendante devant le tribunal de grande instance en nullité de testament, le concubin ayant fait une demande reconventionnelle en reconnaissance de ses droits de fait, aux termes d'une jurisprudence maintenant constante. Il lui demande si, dans le cas présent, l'administration de l'enregistrement acceptera — une fois le jugement rendu — que les biens dépendant de cette communauté ou société de fait ne soient portés que pour moitié seulement dans l'actif successoral.

3701. — 26 juin 1963. — **M. Lecornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions mises à l'attribution de la baisse instituée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sur l'achat de matériels agricoles. Les éléments de transformation ou les équipements complémentaires d'un matériel admis à la baisse ne peuvent eux-mêmes en bénéficier que s'ils ont été acquis en même temps que le matériel principal pour lequel la baisse a été consentie. Or, ces éléments accessoires sont parfois coûteux, et fréquemment les acheteurs ne peuvent se les procurer en même temps que le matériel principal qu'ils complètent. De ce fait, un acheteur aux moyens modestes se trouve désavantagé par rapport à celui qui, pouvant acheter en une seule fois matériel principal et accessoires, bénéficie de la baisse sur l'ensemble de ces matériels. Il lui demande si les règles d'admission au bénéfice de la baisse sur le prix des matériels agricoles ne peuvent être assouplies, de telle sorte que les achats de matériels complémentaires soient soumis à cette baisse même s'ils n'ont pas été facturés avec les matériels d'origine.

3702. — 26 juin 1963. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 février 1959, du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif aux statuts des assistants, assistantes et auxiliaires et, enfin, du décret n° 61-413 du 20 avril 1961 portant suppression et création d'emplois et fixant l'effectif des assistantes sociales, auxiliaires du ministère des armées, la totalité des assistantes sociales chefs de ce ministère devaient être intégrées dans la nouvelle appellation de leur grade : à savoir, assistante sociale principale. Or, par le jeu d'une interprétation arbitraire, trente-deux assistantes chefs ont été rétrogradées assistantes sociales de 7^e échelon, par arrêté du 19 février 1962 (*Journal officiel* du 10 mars 1962), sans que des sanctions disciplinaires aient été portées contre elles, ou que des fautes professionnelles aient été relevées. Au préjudice professionnel et moral ainsi subi s'ajoute un préjudice pécuniaire certain, cette décision retardant d'autant leur avancement dans le grade où elles auraient dû être intégrées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à cette injustice, et s'il n'estime pas qu'un reclassement, avec effet rétroactif dans le grade d'assistante principale des ex-assistantes chefs, victimes de l'arrêté de février 1962, serait la juste réparation du préjudice subi.

3703. — 26 juin 1963. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si une rente viagère annuelle, allouée aux ascendants en raison du décès d'un enfant survenu au cours d'un attentat terroriste en Algérie, est versée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ne fait-elle pas l'objet d'un carnet de pension ainsi qu'il en est pour les victimes des autres guerres.

3704. — 26 juin 1963. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés**, sur la situation d'un fonctionnaire des services de police natif d'Algérie, blessé au cours d'un attentat terroriste, dans lequel ses deux enfants ont été tués, en novembre 1960. Dans l'intérêt du service, il a été muté en métropole en février 1961. Compte tenu de la date de ce rapatriement il ne peut, en l'état actuel des textes, prétendre aux avantages accordés aux rapatriés. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être envisagées en faveur des victimes de la guerre d'Algérie qui ne s'y trouvaient plus le 1^{er} juillet 1962.

3708. — 26 juin 1963. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'électricité de France remplace actuellement dans les communes de la région parisienne les supports des lignes d'alimentation électrique posés sur les immeubles d'habitation par des poteaux en ciment armé d'une certaine hauteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser un accord avec le ministère des postes et télécommunications afin que ces nouveaux poteaux servent également de support aux lignes téléphoniques placées à une hauteur nettement moins élevée, ce qui éviterait une floraison de poteaux de divers types et souvent placés côte à côte.

3710. — 26 juin 1963. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** si, à l'exemple de ce qui a été réalisé par le ministère des rapatriés, il n'envisage pas de faire publier, dans la presse parisienne, des listes d'entreprises offrant, en province, des emplois avec logement. Cette mesure permettrait à des travailleurs parisiens mal logés de quitter la capitale s'ils le désirent.

3711. — 26 juin 1963. — **M. Raulot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les plafonds au-dessous desquels s'applique le régime du forfait, tant au point de vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, et si une mesure de cet ordre ne pourrait être prise avant même que ne vienne en discussion le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En particulier, il lui demande s'il ne lui semble pas que, compte tenu de la date éloignée de la dernière révision du plafond des forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, fixé à 300.000 francs depuis la loi du 28 décembre 1959, il paraîtrait normal de porter celui-ci à 600.000 francs.

3712. — 26 juin 1963. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : depuis l'indépendance de l'Algérie, de nombreuses compagnies françaises ont continué à livrer du matériel à des sociétés privées ou nationales de la République d'Algérie. Toutes les exportations françaises ont donc normalement été frappées par les taxes douanières instituées par le gouvernement algérien. Or, à la date du 1^{er} janvier 1963, le gouvernement de la République d'Algérie a institué une taxe unique de 19,04 p. 100. Il s'en est suivi que les prix des commandes passées avant la date du 1^{er} janvier 1963 ont été fixés en fonction des taxes précédemment en vigueur. Ainsi les commandes fermées, livrables après le 1^{er} janvier 1963, vont entraîner pour certaines sociétés des pertes énormes de trésorerie, les sociétés algériennes refusant, pour leur part, de subir toute augmentation de prix. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit que les sociétés victimes de cette nouvelle mesure pour les commandes passées avant le 1^{er} janvier 1963 soient autorisées à déduire le montant de ces taxes nouvelles et imprévues de leur T. V. A., soit que le Gouvernement français, dans le cadre de sa politique de coopération, assure le remboursement de ces augmentations, qui ne représenteraient au demeurant qu'une charge minime.

3713. — 26 juin 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel de la protection sanitaire, après avoir été nommé sous le régime contractuel, a été considéré comme vacataire. Le tarif des vacations, qui à l'origine pouvait être comparé avec les traitements des agents contractuels, n'ayant pas été relevé, une différence de plus en plus importante existe entre le vacataire et l'agent contractuel ; et, malgré les promesses faites régulièrement chaque année depuis 1959, rien n'a été fait pour enriger cette anomalie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas cette véritable injustice.

3714. — 26 juin 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des armées** que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, apportant notamment certaines modifications aux articles L. 48 à L. 51 relatifs à l'invalidité, a accordé aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade. Cependant, ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 3 août 1962, il ressort donc que ceux qui ont été victimes des mêmes événements avant cette date ne pourront en bénéficier. Cette situation apparaît tout à fait inique, en ce sens que la loi crée désormais deux catégories de pensionnés possédant dans bien des cas des titres de guerre identiques. Il lui demande s'il envisage d'y remédier.

3716. — 26 juin 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un maraîcher a donné à bail à ferme à l'un de ses fils, également maraîcher, une propriété maraîchère et agricole comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, terres, le tout d'une superficie de 2 hectares 25 ares, dont un hectare en cultures maraîchères, et que, par acte du même jour, il a vendu à ce même fils tout le matériel agricole et maraîcher servant à l'exploitation des terres et jardins donnés à bail, moyennant le prix de 38.415 francs. Il précise que ce matériel est décrit et estimé article par article dans un état

annexé à l'acte et que l'opération en cause se place au 11 décembre 1961. Il lui demande si cette vente peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 726-1-1^{er} du code général des impôts et applicable aux ventes de récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

3721. — 27 juin 1963. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au point de vue fiscal la cession des actions d'apport en nature non négociables pendant deux ans (art. 3, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1867) entraîne la perception du droit de mutation qui aurait été appliqué pour la mutation à titre onéreux du bien apporté. Ledit article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret n° 1226 du 7 décembre 1954, comporte une importante exception en cas de fusion ou de scission de société, ou encore en cas d'apport partiel. Il dispose : « En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés pré-existantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables ». Le rédacteur du décret n'ayant pas précisé ce qu'il convenait d'entendre par « apport partiel », il lui demande si l'apport partiel concerne seulement l'apport d'une fraction de patrimoine social de la société apporteuse ou s'il peut concerner l'apport isolé d'une immobilisation, par exemple d'un immeuble, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif. Il semble toutefois logique de décider qu'il doit s'agir de l'apport d'une partie du patrimoine social de la société porteuse, puisque l'exception à la règle générale de non-négociabilité se situe dans le cadre des fusions ou scissions — autrement dit, la notion d'apport partiel doit, semble-t-il, correspondre à une fusion ou à une scission partielle. Admettre que la notion d'apport partiel concerne l'apport d'un bien isolé correspondrait à l'exclusion de la règle générale de non-négociabilité des actions toute opération portant sur l'apport d'un bien isolé se trouvant dans le patrimoine de la société anonyme apporteuse depuis plus de deux ans ; ce qui apparaît comme contraire au principe général selon lequel l'exception est d'application stricte, non susceptible d'extension par interprétation et ce, alors surtout que l'exception en matière de non-négociabilité entraîne l'exemption des droits de mutation. Pour situer par un exemple le problème : la société anonyme A existe sous cette forme depuis plus de deux ans et possède depuis plus de deux ans un immeuble ; toutes les actions de la société A sont négociables. En dehors de toute opération de fusion ou de scission, la société A apporte à la société anonyme B, qui existe depuis plus de deux ans, un immeuble isolé à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif. Les actions de la société B rémunérant l'apport de la société A seront-elles immédiatement négociables et, de ce fait, échappent-elles à tout droit de mutation si elles sont cédées avant l'expiration d'un délai de deux ans après la réalisation de cet apport, motif pris de ce que l'on pourrait prétendument prévaloir du régime de faveur applicable aux actions rémunérant un apport partiel, même dans ce cas particulier de l'apport d'un seul immeuble.

3728. — 27 juin 1963. — M. Delong demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pour quelles raisons une liquidation de pension pour un fonctionnaire des ponts et chaussées nécessite autant de temps, à savoir plus de six mois en moyenne. Pendant ce laps de temps, le fonctionnaire qui prend sa retraite ne perçoit plus de salaire et pas encore de mensualités de retraite. Il en résulte de grosses difficultés matérielles et morales. Ceci est un abus notoire, qui date de très longtemps, et qu'il serait souhaitable de réformer radicalement.

3730. — 27 juin 1963. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que certains agents de son administration, recrutés en province et envoyés à Paris avant leur titularisation pour effectuer un stage dont la durée est fixée en principe à un an, se voient souvent contraints de poursuivre ce stage loin de leur province d'origine pendant une période beaucoup plus longue que celle prévue au moment de leur départ, et parfois même, pendant plusieurs années. La situation de ces agents est particulièrement pénible du fait qu'ils sont séparés de leurs familles restées en province, qu'ils perçoivent une rémunération très faible et qu'ils sont logés à Paris dans des conditions déplorables. Il serait profondément souhaitable que la durée de ce stage soit aussi brève que possible, et que tout au moins, elle ne dépasse pas le délai qui a été fixé au moment de l'arrivée de l'intéressé à Paris. Si dans certains cas, les exigences du service sont telles que des agents doivent être maintenus à Paris pendant plusieurs années, il serait au moins loyal de les informer de cette situation au moment où ils sont nommés à Paris et de ne pas entretenir chez eux l'illusion qu'après une période d'une année ils pourront rejoindre leurs familles en province. L'état d'incertitude dans lequel se trouvent la plupart de ces agents produit chez eux un véritable découragement. Certains d'entre eux ne veulent d'autre solution que de donner leur démission. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet état de choses profondément regrettable.

3733. — 27 juin 1963. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des armées que les instructions données pour l'application de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 prévoient : quinze jours de permission agricole au cours de la première année de service et à partir du quatrième mois de présence sous les drapeaux ; cinq jours de permission agricole au cours de la deuxième année de service. En règle générale, les jeunes militaires, qui n'ont pu bénéficier des quinze jours de permission agricole prévus pour la première année de service, ne peuvent prétendre au cumul de ces quinze jours avant les cinq jours accordés au cours de la deuxième année. Cependant, en raison du retard exceptionnel survenu cette année dans les travaux agricoles et des difficultés rencontrées par les agriculteurs, il serait souhaitable que des décisions plus libérales interviennent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder uniformément quinze jours de permission agricole à tous les jeunes agriculteurs, qu'ils soient en première ou seconde année de service, dès lors qu'il s'agit de la première permission dont ils bénéficient.

3734. — 27 juin 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : à la suite de décisions prises au cours des assemblées générales de novembre 1962, les présidents des chambres de notaires de la Mayenne et de Maine-et-Loire et le président du conseil régional des notaires de la cour d'appel d'Angers ont signé le 15 décembre 1962 avec la compagnie française d'assurances sur la vie « Le Phénix » un contrat d'assurance-groupe de retraite complémentaire rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1963 pour tous les notaires de ces deux départements — régime qui se superpose à celui de la caisse d'allocation vieillesse et de retraite complémentaire des notaires à laquelle ces officiers publics sont obligatoirement affiliés. Au cours de réunions tenues les 22 décembre 1962 et 9 mars 1963, le conseil régional de la cour d'appel d'Angers a aggravé cette obligation ; a) en créant un fonds de compensation comportant une majoration (parfois un doublement) de la cotisation des notaires âgés pour réduire celle des nouveaux notaires ; b) en stipulant que tout notaire qui cédera son étude devra imposer à son successeur l'adhésion immédiate au régime de « retraite-groupe » souscrit auprès de la compagnie « Le Phénix ». Ces dispositions menacent la cessibilité d'un certain nombre d'études trop lourdement grevées par ces nouvelles charges — alors que les notaires peuvent légitimement compter sur le prix de leur office pour s'assurer une retraite complémentaire de celle servie par la caisse de retraite à laquelle ils sont légalement affiliés. Il lui demande si ces nouvelles exigences du conseil régional et des chambres départementales doivent être considérées comme irréfutables et si les organismes disciplinaires ou les tribunaux pourraient éventuellement sanctionner les notaires qui refuseraient de s'y soumettre.

3735. — 27 juin 1963. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant sédentaire qui procède à des tournées de vente en campagne. L'intéressé dispose d'un camion de deux tonnes pour effectuer les tournées d'épicerie et, une fois par semaine, il fait une randonnée pour la vente du poisson avec une camionnette commerciale de 500 kg. Les deux véhicules ne sont pas mis en circulation en même temps. Il lui demande si, pour le calcul du droit fixe de la patente de marchand forain, il doit être tenu compte seulement d'un véhicule — celui dont la charge utile est la plus élevée — ainsi que cela paraît logique, ou si l'on doit tenir compte des deux véhicules.

3737. — 27 juin 1963. — M. François-Benard (Hautes-Alpes) demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître : 1° la nature, l'importance et le coût total des études et essais entrepris sur la commune des Crottes (Hautes-Alpes) après les infiltrations en provenance de la retenue de Serre-Ponçon ; 2° l'efficacité des études et essais, voire des travaux de drainage déjà réalisés, et s'il peut être confirmé que les travaux d'arrosage de la plaine peuvent être tenus pour responsables de l'humidification et des infiltrations constatées en 1961 ; 3° les chiffres relevés en 1962, aux cotes 770 à 784, dans les différents puisards et piézomètres pendant la période de montée des eaux dans le lac et plus particulièrement du 15 mai au 15 août 1962, notamment dans la zone du cimetière, où l'eau est à nouveau apparue ; 4° si les résultats obtenus ne permettent pas d'assainir les parcelles et comment sera enfin réglé le sort du cimetière et de l'ensemble des terrains de la courbe 784 ; 5° dans quelles mesures les accords pourront-ils être modifiés pour permettre les décisions d'emprise totale d'un domaine de moins de 5 hectares, chaque fois qu'il sera démontré que la famille y tirait ses principaux revenus et que l'exploitation n'est plus viable après les amputations de terrains et déséquilibres divers imputables à la retenue de Serre-Ponçon.

3739. — 27 juin 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont employées, en France, un grand nombre de personnes originaires des États d'Afrique noire. Ces derniers n'ont pas toujours d'activité professionnelle. La plupart d'entre elles sont mal logées, entassées à 30 ou 40 dans des pièces sans air ni lumière. Beaucoup, en outre, sont dans un état de santé précaire. Il conviendrait que les pouvoirs publics se préoccupent avec plus d'attention qu'ils ne l'ont fait jusque-là du contrôle de l'immigration de ces personnes et

de la création de foyers d'accueil où ces travailleurs pourraient être hébergés jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des moyens de vivre décentement. Un contrôle du travail et du logement devrait également être exercé sévèrement afin que cesse une certaine forme d'exploitation. Enfin, il serait opportun de préparer, par une formation adaptée, le plus grand nombre des éléments jeunes de cette population déracinée en vue de son retour en Afrique, où elle pourrait rendre, dès lors, les plus grands services aux jeunes États de ce continent. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour résoudre le problème ainsi signalé.

3741. — 27 juin 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts ayant déposé, le 26 août 1957, une demande de permis de construire pour un groupe d'environ 850 logements sis à Bagneux (Seine), au lieu-dit La Pierre Plate, a procédé à la construction des immeubles prévus avant d'avoir obtenu le permis de construire et a modifié, de son propre chef, certaines prestations prévues au devis descriptif initial. Il lui demande : 1° s'il est normal que la S. C. I. C. ait pu réaliser un groupe aussi important, alors que le permis de construire ne lui était pas accordé, pour trois bâtiments sur cinq, quatorze jours séparément, en effet, la date d'obtention du permis de construire — 12 avril 1960 — de la déclaration officielle d'achèvement des travaux — 26 avril 1960 ; 2° qui a pu autoriser la S. C. I. C. à réaliser certaines prestations contrairement au devis descriptif initial. Celui-ci prévoyait en effet : la pose de deux couches de peinture à l'huile sur impression à l'huile dans les cuisines, w.c. et salles d'eau ; des cloisons séparatives en parpaings pleins enduits au plâtre. Or, la peinture est en fait de nature glycérophtalique et non lavable, les cloisons sont en carton pressé enduit de plâtre ; 3° dans quelles conditions le certificat de conformité a-t-il pu être néanmoins sollicité par la S. C. I. C. et l'architecte et accordé par la préfecture de la Seine ; 4° si ces faits ne tombent pas sous le coup des sanctions énumérées par lui, en réponse à une question d'un parlementaire évoquant des faits très proches (question n° 531 du 14 janvier 1963, réponse au Journal officiel, débats A. N. du 14 février 1963) ; 5° quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que la S. C. I. C. apporte à ses locataires — dont un grand nombre relèvent de la fonction publique — réparation au préjudice qui leur est ainsi causé par la mauvaise qualité des aménagements intérieurs. Des mesures compensatoires s'imposent d'autant plus que les loyers de ces logements sont aussi élevés que ceux des constructions réalisées par la S. C. I. C., à la même date, dans la région parisienne, et que la S. C. I. C. prétend encore augmenter ; 6° si le refus permanent de la S. C. I. C. de discuter de ces problèmes, comme de tout autre, avec les représentants des locataires, est compatible avec le caractère social de la mission qui lui a été confiée.

3742. — 27 juin 1963. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que la caisse primaire centrale lyonnaise de sécurité sociale connaît une augmentation excessive des délais de paiement des prestations de l'assurance maladie entraînant des attentes, de plusieurs heures pour les règlements en espèces aux guichets, de plusieurs semaines pour les règlements par poste ou par l'intermédiaire de correspondants. La cause essentielle de ces retards réside dans la mauvaise adaptation des moyens, et notamment des effectifs de personnel qualifié, à l'accroissement continu de la population dans une circonscription urbaine importante. La caisse n'obtient des autorités de tutelle les moyens dont elle justifie l'impérieuse nécessité qu'avec du retard par rapport aux besoins et souvent avec une satisfaction seulement partielle. Aux délais inévitables de mise en place d'un nouveau personnel par suite des problèmes d'embauche et de formation professionnelle s'ajoute, cette année, la circonstance singulièrement aggravante d'un blocage autoritaire du recrutement pour permettre le reclassement d'agents rapatriés d'Algérie. Or des lenteurs injustifiables marquent la pire des décisions relatives au reclassement des anciens agents des caisses de sécurité sociale algériennes, inactifs en France depuis un an et auxquels sont servies des allocations d'attente souvent supérieures aux salaires du personnel travaillant effectivement dans les caisses. Les autorités de tutelle ont été à plusieurs reprises averties et sollicitées de lever le blocage du recrutement. C'est ainsi que tout récemment le président du conseil d'administration de la caisse primaire centrale lyonnaise a été conduit à rendre publique la lettre qu'il venait d'adresser sur ce sujet au ministre de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation aberrante, afin que des milliers d'assurés sociaux puissent percevoir dans des délais normaux les prestations auxquelles ils ont droit.

3743. — 27 juin 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours de l'année 1958 la Société lyonnaise de textiles, à Décines (Isère), a licencié un grand nombre de salariés dont le logement constituait un accessoire du contrat de travail. Les intéressés furent maintenus dans les lieux aux termes d'un accord intervenu à l'époque, mais qui est sur le point d'arriver à échéance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec les ministres intéressés : 1° pour garantir à chacune des familles occupant un appartement tel que ci-dessus indiqué le droit à un logement décent ou à un relogement convenable, dans des conditions en rapport avec la situation sociale de chacune de ces familles ; 2° pour empêcher l'expulsion des familles qui ont été ou seraient frappées par une ordonnance d'expulsion rendue par le juge des référés.

3748. — 27 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'un jeune soldat des Pyrénées-Orientales est décédé vingt-huit jours après son incorporation au 22^e I. M. A. à Dreux, dans des conditions troublantes. Ces circonstances ont suscité beaucoup d'amertume, notamment dans la famille de ce jeune soldat dont le deuil a été rendu encore plus pénible. Dans le même régiment se trouvait le frère jumeau du soldat décédé. Ni le frère soldat, ni la famille de la victime n'ont pu connaître les conditions exactes dans lesquelles la mort était survenue. Il lui demande : 1° dans quelles circonstances le jeune L... G... du 22^e R. I. M. A. en garnison à Dreux est décédé vingt-huit jours après son incorporation ; 2° si la famille de cette jeune recrue est en droit d'être renseignée sur les conditions du décès ; 3° quelles mesures l'autorité militaire a prises pour tranquilliser la famille si cruellement endeuillée.

3749. — 27 juin 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires retraités au titre des articles L. 40, L. 41 et L. 43 du code des pensions civiles et militaires n'ont pas été mis en possession des rappels qui leur sont dus en vertu de l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, les trésoreries générales n'ayant pas encore reçu d'instructions sur les modalités d'application de ce texte. Les intéressés continuent donc à percevoir les maigres arrérages de leur pension sur la base des traitements en vigueur au 1^{er} octobre 1962, malgré la hausse constante du coût de la vie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les instructions nécessaires soient adressées d'urgence aux comptables du Trésor et que les rappels soient payés sans nouveau retard aux bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 précitée.

3750. — 27 juin 1963. — Mme Prln expose à M. le ministre du travail les conditions dans lesquelles les assurés sociaux faisant une cure dans les villes d'eau, pour raison de santé, voient chaque année leur loyer augmenter d'une façon sensible. Par exemple, en septembre 1960, la location d'une chambre avec cuisine s'élevait à 250 francs, gaz et électricité compris. En 1961, ce même loyer s'élevait à 250 francs, mais gaz et électricité en sus. En 1962, il passait à 300 francs et en 1963 à 400 francs. La participation de la caisse de sécurité sociale, qui était de 68 p. 100 de ce loyer en 1961, est tombée à 60 p. 100 en 1962. Ce taux est appelé à baisser encore en 1963 du fait d'une nouvelle augmentation du prix de la location. Ainsi la charge qui incombe au curiste est en accroissement constant. Elle lui demande s'il envisage d'augmenter la participation de la sécurité sociale au paiement des loyers des curistes, pour que ce ne soit pas les assurés sociaux qui supportent seuls les conséquences de la hausse du coût de la vie et des loyers dans les villes thermales.

3751. — 27 juin 1963. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les services extérieurs du Trésor, les contrôleurs (cadre B) peuvent être promus au grade d'inspecteur (cadre A) par liste d'aptitude. Logiquement, cette promotion devrait être une récompense pour des agents qualifiés et méritants. Or, ces nominations se faisant à l'indice de début du grade d'inspecteur, entraînent pour les agents promus un abaissement d'indice brut de 155 points. Etant donné l'âge minimum requis (45 ans) pour bénéficier de la liste d'aptitude, il est courant que des contrôleurs de classe exceptionnelle (indice brut 455) rétrogradent à l'indice brut 300 lors de leur nomination comme inspecteur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie qui devrait être corrigée et si, dans d'autres administrations, les promotions ne sont pas faites à un indice égal ou immédiatement supérieur. Les services extérieurs du Trésor semblent bien persuadés de cette injustice, puisqu'ils servent une indemnité compensatrice de perte de traitement qui atténue pour l'immédiate le dommage pécuniaire subi par les nouveaux promus. Il lui demande en outre : 1° s'il existe des textes qui prévoient sur quelle base sont calculés la retraite et le capital-décès à verser aux ayants droit de ces agents s'ils décèdent avant d'avoir rattrapé dans le cadre A l'indice qu'ils avaient dans le cadre B ; 2° si la retraite et le capital-décès seront calculés sur la base de l'indice 455 (cadre B) ou sur l'indice atteint dans le cadre A à la date du décès.

3752. — 28 juin 1963. — M. René Plevin, se référant aux déclarations faites le mardi 25 juin 1963 devant les journalistes économiques et financiers par MM. Michel Maurice-Bokanowski et Jean Couture et selon lesquelles M. le ministre de l'Industrie a déclaré que « personne ne pouvait dire actuellement à partir de quelle époque l'énergie nucléaire deviendrait concurrentielle », tandis que M. le secrétaire général de l'énergie « considérait comme très optimistes les prévisions selon lesquelles l'atome représenterait en 1975 4 à 5 p. 100 de l'ensemble des sources primaires d'énergie », appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les indications très précises contenues dans le sixième rapport général de la commission de l'Euratom (Communauté européenne de l'énergie nucléaire), chapitre III, sur la décroissance des coûts de production de l'énergie nucléaire entre 1963 et 1970, coûts de production qui, d'ici trois ou quatre ans, seraient compétitifs dans les régions où le charbon coûte 12 à 16 unités de compte par tonne, et vers 1970 seraient égaux au prix de revient du kilowattheure dans les centrales classiques utilisant du charbon à 10, 12 unités de compte la tonne, ainsi que sur les perspectives d'augmentation de la production d'énergie nucléaire évaluée de 60 à 100 milliards de

kilowattheures en 1975. Les déclarations de M. le ministre de l'industrie et celles du secrétaire général de l'énergie faisant apparaître d'importantes divergences entre les vues du Gouvernement français et les prévisions de la commission de l'Euratom, il lui demande sur quels éléments le Gouvernement français fonde cette différence d'opinion.

3753. — 28 juin 1963. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il compte prendre pour faire en sorte que le déclenchement des grèves dans les services publics cesse de désorganiser gravement et périodiquement la vie de la nation, comme ce fut le cas le 27 juin 1963 dans les transports parisiens.

3754. — 28 juin 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'information s'il compte donner, en accord avec le ministre des finances, des instructions pour que soient diffusées tant sur les ondes de la radio que sur les écrans de la télévision toutes informations utiles relatives au marché financier de Paris.

3755. — 28 juin 1963. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de publier prochainement le décret qui, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, doit fixer les modalités d'application de la réglementation relative à l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal.

3757. — 28 juin 1963. — M. Louis Michaud demande à M. le Premier ministre: 1° s'il peut lui fournir des précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vigueur concernant le classement des cours d'eau, projets qui ont été établis par la commission de l'eau, créée au sein du commissariat général du plan, et s'il est exact que cette réforme tendrait à classer les cours d'eau en quatre catégories, selon leur degré de pollution, l'une de ces catégories n'étant pas protégée contre la pollution, puisque les dispositions de l'article 434 du code rural n'y seraient plus appliquées; 2° s'il n'estime pas qu'au lieu de diminuer la lutte contre la pollution des cours d'eau, il convient au contraire de la renforcer, en obligeant les industries à utiliser les moyens techniques modernes permettant l'épuration des eaux résiduaires, cela dans le but de sauvegarder à la fois nos richesses piscicoles, touristiques et sportives, et de respecter les exigences de l'hygiène publique; 3° si le projet de réforme dont il s'agit sera soumis au vote du Parlement ou si, au contraire, le Gouvernement envisage de procéder à cette réforme par voie réglementaire.

3758. — 28 juin 1963. — M. Boulay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie et installés définitivement en métropole, perçoivent avec beaucoup de retard les arrérages qui leur sont dus et que leur montant reste cristallisé au niveau des traitements applicables avant l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour régulariser le passé et éviter le renouvellement de cette situation, et plus précisément de lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à la prise en charge desdites pensions par la dette publique, solution qui, seule pour les intéressés, assurerait la garantie de leurs droits et la reconnaissance effective de leur qualité de citoyen français.

3766. — 28 juin 1963. — M. Macquet expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 « les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis soit au titre des obligations d'activité, soit dans le corps de la défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques. Or l'exposé des motifs de ladite loi ne précise pas la portée du terme « décomptés », mais n'en donne que des possibilités d'application. Il lui demande de préciser l'interprétation du terme « décomptés » en ce qui concerne la prise en compte de ces services: a) dans la durée globale des obligations militaires; b) dans les conditions d'avancement et de propositions pour la Légion d'honneur au titre des personnels n'appartenant pas à l'armée active; c) pour les responsabilités en matière de réparation en cas d'accident survenu en cours d'exercices obligatoires ou volontaires; d) pour le droit au maintien du contrat de travail pendant l'absence pour causes d'obligations légales au titre du service national; e) et plus généralement en toute matière pouvant donner lieu à des divergences d'interprétation entre les ministères intéressés.

3767. — 28 juin 1963. — M. Gorce-Franklin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la décision administrative du 9 mai 1963, publiée au *Bulletin officiel des douanes* sous le numéro 63.339, et concernant l'importation temporaire des véhicules privés en application d'une recommandation de la commission de la Communauté économique européenne, spécifie que

les étudiants étrangers, domiciliés ou non dans les pays de la Communauté économique européenne ou associés, ne peuvent bénéficier de l'admission temporaire que pendant une durée maximum de deux ans à compter de la date de leur entrée en France. Cette institution d'une limite de durée frappe donc tout particulièrement les étudiants de l'enseignement supérieur qui poursuivent des études de longue durée et qui, jusqu'à présent, ne pouvaient bénéficier de l'avantage de l'importation temporaire qu'après plusieurs années de séjour en France. Ces étudiants, qui réexportaient leur voiture au terme de leurs études, ne pourront plus envisager que très difficilement l'achat et la réexportation d'un véhicule dont le prix sera majoré du montant de la T. V. A. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir sur cette décision administrative pour l'annuler purement et simplement, le nouvel état de choses ainsi créé étant préjudiciable à l'économie de notre pays.

3768. — 28 juin 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux agents contractuels de l'administration algérienne, rapatriés en métropole, éprouvent les plus grandes difficultés à s'intégrer dans le secteur privé surtout lorsqu'ils ont atteint un certain âge. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'étendre à cette catégorie d'agents le bénéfice du reclassement dans la fonction publique.

3769. — 28 juin 1963. — M. Guéna expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 9 août 1962 a prévu dans son article 10 l'octroi d'une indemnité aux agents français de sociétés nationales qui, à leur retour d'Algérie, renonceraient au bénéfice du reclassement, et qu'une telle disposition serait demeurée sans effet pour les cheminots de la Société nationale des chemins de fer français du fait que les arrêtés d'application du décret ne sont jamais intervenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la disposition susrappelée du décret du 9 août 1962.

3770. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que, si le recrutement des cadres supérieurs de la protection civile peut sembler actuellement assez satisfaisant grâce aux officiers de réserve, il n'en est pas de même pour les cadres subalternes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, par analogie avec les dispositions de la circulaire n° 35 du 25 janvier 1961 du service national de la protection civile, des textes soient adoptés qui assurent le recrutement des sous-officiers de réserve et des spécialistes pour la protection sur place et l'encadrement de la population.

3771. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que, dans les perspectives d'un conflit éventuel, le citoyen, quelle que soit sa position, doit avoir une formation de base telle qu'il puisse réagir en toutes circonstances, même les plus critiques. Plus particulièrement, il est nécessaire que le personnel du contingent affecté au service de défense possède au plus haut degré les réflexes de discipline et de cohésion, pour qu'il puisse remplir avec le maximum d'efficacité toute mission qu'il aurait à exécuter, et seule la formation du combattant est susceptible de répondre à ces impératifs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une instruction militaire de base soit donnée à la fraction du contingent affectée à la défense civile.

3772. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que l'encadrement actuel de la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — est assuré par des volontaires qui acceptent de remplir en temps de paix leur mission à titre bénévole; et que ces personnels seraient, le moment venu, mobilisés dans leurs fonctions. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les cadres affectés à la protection civile — protection sur place et protection par éloignement — soient « affectés de défense », et régis par le statut de défense défini par l'article 22 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962.

3773. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que le service national de la protection civile n'est pas suffisamment connu dans le pays, ni considéré comme étant un élément primordial dans la défense de la nation en temps de guerre. Il lui demande s'il ne pense pas que le Gouvernement devrait apporter à la protection civile un appui plus important en faisant connaître l'absolue nécessité par une propagande appropriée par la presse, la radio, la télévision et le cinéma.

3774. — 28 juin 1963. — M. Tremollières expose à M. le ministre des armées que la protection civile est le complément indispensable du développement de l'armement nucléaire, et que les moyens financiers mis à la disposition de la protection civile ne sont pas en rapport avec la mission à remplir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans le budget de défense, soient nettement détachés les crédits en rapport avec l'ampleur de la mission relevant de la protection civile.

3776. — 28 juin 1963. — M. Drouot-L'Hermine attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la circulaire n° 55 du 25 mars 1963 qui a fait bénéficier d'une réduction de taxe les transporteurs routiers, en raison des intempéries rigoureuses de l'hiver 1962-1963 qui les avaient obligés à réduire leur activité. Cette circulaire a été étendue aux transporteurs fluviaux, lesquels ont d'ailleurs beaucoup plus souffert que les transporteurs routiers des températures excessives de cet hiver. En effet, de nombreuses voies navigables ont été bloquées du 10 janvier au 12 mars 1963. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire bénéficier les bateliers d'une réduction de taxes de transport correspondant à cette période de deux mois, soit le sixième de la taxe annuelle.

3779. — 28 juin 1963. — M. Rauler expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises fabriquant et vendant au détail des produits alimentaires (biscuiterie, pâtisserie, crèmes glacées, plats cuisinés et de charcuterie) sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein au-dessus d'un chiffre d'affaires de 400.000 F et peuvent opter, au-dessous de ce chiffre, pour la taxe locale à 8,50 p. 100. Or, une injustice grave résulte de cette disposition pour les entreprises dépassant le seuil des 400.000 F, du fait que les composants ou denrées agricoles entrant dans la fabrication ne supportent pas de T. V. A. ou, pour quelques matières premières, à un taux très faible. Dès lors, les déductions de taxes n'interviennent que dans une très faible proportion lors du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui pratiquement surtaxe les produits fabriqués de 6 p. 100 de plus que s'ils étaient soumis à la taxe locale de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il compte porter rapidement remède à cette situation qui décourage les entreprises désirant développer leurs activités, et ne permet pas à celles-ci de pouvoir lutter efficacement contre la concurrence facile qui leur est faite.

3780. — 28 juin 1963. — M. Louis Sallé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le relèvement récent du prix de vente des tabacs. A cette occasion, le paquet de tabac dit « caporal mélange pour pipe » a été porté de 1 F à 1,20 F alors que le paquet de tabac dit « caporal ordinaire » est resté au prix de 1,40 F. Les utilisateurs du tabac « caporal mélange pour pipe » sont généralement des personnes âgées aux ressources modestes. Il lui demande si le prix de vente du paquet de tabac « caporal mélange pour pipe » ne pourrait être ramené à son prix antérieur par assimilation avec le paquet de tabac « caporal ordinaire » qui n'avait fait l'objet d'aucun relèvement de prix.

3781. — 28 juin 1963. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un agriculteur français exploitait dans le Constantinois une propriété agricole. Les travaux en vue de la récolte de 1963 ont été particulièrement soignés, la récolte étant destinée à être livrée en totalité en blés doux sélectionnés, sous contrôle des services officiels. La situation anarchique qui a succédé à la proclamation de l'indépendance a eu pour conséquence le pillage et le vol de la moitié de la récolte effectuée par l'intéressé (évaluation faite par les services agricoles). La commercialisation de l'autre moitié a permis à cet agriculteur de rembourser les avances de trésorerie qui lui avaient été faites et de payer ses impôts. Il est rentré en France sans ressources. Avant de quitter le territoire algérien, l'intéressé a adressé à la préfecture de Constantine un dossier d'indemnisation pour « dommages subis du fait des événements ». Ce dossier lui a été adressé en retour par les autorités préfectorales algériennes, motif pris de ce que « les vols de récolte n'étaient pas indemnissables ». Cet agriculteur, sur les conseils qui lui ont été donnés, s'est présenté à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés afin de faire prendre toutes mesures conservatoires concernant les biens et intérêts qu'il a laissés en Algérie, et de soumettre sa demande d'indemnisation en vol et pillage de récolte consécutif aux événements exceptionnels qui se sont déroulés en Algérie à cette époque. Des imprimés lui ont été remis afin de lui permettre de constituer son dossier, mais il ressort des renseignements qu'il a obtenus dans les services de l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qu'aucune disposition ne semble avoir été prévue pour assurer l'indemnisation des dommages considérables causés aux agriculteurs français en Algérie dans les conditions décrites ci-dessus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, soit pour contraindre le Gouvernement algérien à assurer les justes indemnités des dommages subis dans ces conditions par les agriculteurs français, soit pour faire assurer par le Gouvernement français lesdites indemnités.

3782. — 28 juin 1963. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'article 1^{er} de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952. Ce texte prévoit que les candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel devront avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. Les besoins de l'armée en personnel sont

moins impérieux du fait de sa reconversion. D'autre part, la commission supérieure de la protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix s'est prononcée à l'unanimité contre le maintien des mesures rappelées ci-dessus. Compte tenu de ces deux arguments, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à supprimer les conditions imposées par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1952.

3754. — 28 juin 1963. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il conviendrait d'exprimer d'une façon tangible la reconnaissance du pays à l'égard des anciens soldats qui servirent sous les drapeaux en Afrique du Nord au cours de campagnes récentes. Il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à ouvrir les droits à l'attribution à la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations armées qui se sont déroulées en Algérie, en Tunisie et au Maroc : a) en Algérie : après le 31 octobre 1954 ; b) en Tunisie : après le 1^{er} janvier 1952 ; c) au Maroc : du 1^{er} juin 1953 au 19 mars 1962. Ce droit à la qualité et à la carte de combattant devrait être accordé sous réserve d'avoir servi pendant 90 jours au moins dans une unité déclarée zone opérationnelle après décret du ministre des armées.

3785. — 28 juin 1963. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des armées si les dates d'incorporation et de libération de jeunes recrues ne pourraient être modifiées, compte tenu des dates de début et de fin d'année d'études universitaires. En effet, l'incorporation en juillet ne permet pas aux étudiants de représenter éventuellement leur examen en septembre ou octobre, et leur libération en décembre (dans le cas du service à dix-huit mois) leur interdit d'effectuer une année d'étude normale. Certains étudiants faisant leur service en cours d'études risquent ainsi de perdre deux années en plus de la durée de leur service. Il lui demande plus précisément si l'incorporation des étudiants en cours d'études ne pourrait être fixée au mois de novembre.

3786. — 28 juin 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, même avec l'achèvement de la construction de la troisième tranche du lycée de Nanterre, l'établissement est loin d'être doté de toutes les installations nécessaires, puisqu'une quatrième tranche doit être réalisée qui comporte les aménagements sportifs, la cuisine et les réfectoires. Les professeurs d'éducation physique ne disposent, pour cet enseignement spécial, que d'un baraquement provisoire préfabriqué, installé l'an dernier, qui sert à la fois de salle de professeurs, de vestiaire de professeurs hommes et dames, de vestiaire de garçons, de vestiaire de jeunes filles, de salle de cours de garçons et de salle de cours de jeunes filles. Pendant le très rude hiver dernier, les professeurs n'ont pu faire de cours. En ce qui concerne les cuisines et réfectoires de demi-pension, le problème est identique. Les cuisinières et agents réalisent des tours de force extraordinaires et quotidiens dans des locaux en planches menaçant ruine, dans des conditions d'inconfort, d'insalubrité et de danger permanent. Quant aux élèves, ils sont reçus dans ces salles sombres, en deux services, l'un à 12 h 30, l'autre à 13 h 30 et les agents doivent, pendant des heures, porter les plats à bout de bras sur des centaines de mètres d'allées et venues. De plus, ces installations provisoires et précaires sont implantées sur des terrains appartenant à la ville de Nanterre sur lesquels celle-ci doit construire un groupe scolaire indispensable aux besoins de la population du quartier et dont le financement est prévu pour cette année. Les logements administratifs sont, eux aussi, insuffisants puisque, seuls, deux administrateurs sont logés au lycée. Dans cette situation, plusieurs administrateurs ont démissionné et obtenu leur mutation vers des lycées susceptibles de les loger. Il en est de même en ce qui concerne le personnel, agents de service, qui n'est pas logé et, seuls, quelques agents occupent un baraquement inconfortable et malsain. Et pourtant, depuis plusieurs années, de nombreuses promesses de financement ont été faites en vain. Par ailleurs, le rectorat de l'académie de Paris envisage d'ouvrir, à la prochaine rentrée scolaire, une ou plusieurs classes de seconde et de première technique, économique commerciale. Or, il est évident que l'ouverture de ces classes ne saurait remplacer un établissement d'enseignement technique complet dont la municipalité de Nanterre demande la création depuis des années déjà. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour financer et terminer rapidement la construction du lycée de Nanterre avec toutes ses installations annexes, ainsi que pour entreprendre la construction d'un lycée technique.

3787. — 28 juin 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie que, le 19 avril 1963, le directeur de l'expansion industrielle recevant les parlementaires de Béziers leur avait déclaré que le dossier des usines « Fougat » allait faire l'objet d'un nouvel examen, afin de rechercher les moyens d'assurer le plein emploi de leur personnel et le réembauchage des ouvriers licenciés. Il lui demande quelles mesures ont été effectivement prises depuis deux mois pour éviter une aggravation de la situation économique dans la ville de Béziers, déjà durement affectée par les derniers licenciements de travailleurs et par la crise viticole.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

2658. — 21 mai 1963. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si le projet de déplacement des écoles normales supérieures d'éducation physique, sises à Paris (12^e), dans le bois de Vincennes et à Châtenay-Malabry, est enfin définitivement abandonné ; 2° si les projets d'extension de l'institut national des sports ne mettent pas en cause la présence, à son emplacement actuel, de l'E. N. S. E. P. de garçons. A ce sujet, il semble qu'il serait utile de préciser que les établissements situés dans le bois de Vincennes constituent le centre national d'éducation physique (E. N. S. E. P. et I. N. S.), notion que la propagande officielle semble oublier totalement ; 3° étant donné que le stade couvert actuellement en construction, s'il constitue une performance technique tout à l'honneur des ouvriers et techniciens français, suscite également des discussions relatives au coût de sa construction : a) quel est le montant de la dépense envisagée pour le seul stade couvert ; b) quand seront reconstruits les laboratoires dynamisés par l'armée allemande à la Libération ; c) quand envisage-t-on de construire les bâtiments Ouest, dont les fondations sont encore apparentes et qui pourraient permettre une extension de l'E. N. S. E. P. de garçons, extension qui s'avère absolument nécessaire ; d) à combien de francs (en francs constants) est estimée la dépense déjà réalisée pour le C. N. E. P. ; la dépense totale, comprenant aussi les travaux encore à engager ; e) combien a coûté l'installation des tentes gonflables livrées par une firme spécialisée et quel est le prix du fonctionnement journalier ; f) quel est le montant des crédits alloués pour l'aménagement d'une piste cycliste à l'intérieur d'une de ces tentes au titre de la préparation olympique.

2672. — 21 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des renseignements officiels qu'il a recueillis font état de l'impossibilité dans laquelle se trouveraient ses services d'assurer dans des délais normaux, faute d'effectifs suffisants, le contrôle de la matière imposable. Il lui demande : 1° combien de vérifications de comptabilités ont été effectuées en 1960, 1961 et 1962 ; 2° combien auraient dû l'être, en principe, avant que les délais de prescription ne soient opposables à l'administration ; 3° combien ces vérifications ont fait apparaître de comptabilités irrégulières, de dissimulations volontaires et de manœuvres frauduleuses ; 4° quelles sont les mesures qu'il envisage, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations, pour assurer le recrutement d'agents qualifiés et éviter le départ vers le secteur privé de ceux qui sont actuellement au service de l'Etat.

2674. — 21 mai 1963. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains praticiens exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics autres que ceux situés dans une ville, siège de faculté ou école nationale de médecine. L'article 12 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 dispose qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de quelle manière les années de service que certains d'entre eux ont accompli à temps partiel dans ces hôpitaux peuvent être prises en compte pour déterminer la pension de retraite à laquelle ils pourront prétendre. En effet, dans de nombreux cas, et particulièrement dans les petites villes, ces praticiens, lorsqu'ils travaillaient à temps partiel, consacraient déjà presque toute leur activité à leur service hospitalier, qu'ils assureraient sans l'aide d'interne et qui nécessitait fréquemment leur intervention de nuit ou au cours des dimanches et jours fériés.

2677. — 21 mai 1963. — M. Palméro demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder la carte et la qualité de combattant aux militaires de toutes armes et de tous grades ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre : en Algérie, après le 31 octobre 1954, en Tunisie, après le 1^{er} juin 1952, au Maroc, après le 1^{er} juin 1953, et jusqu'au 19 mars 1962, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes : 1° avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une unité déclarée opérationnelle par décret du ministre des armées ; 2° avoir été blessé en service commandé ; 3° avoir fait l'objet au combat d'une citation portant l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

2688. — 21 mai 1963. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que, dans son discours prononcé en fin d'après-midi du 14 mai 1963, il a omis de parler de la pénible situation faite depuis des années aux Françaises et aux Français classés « économiquement faibles ». Les Françaises et les Français classés économiquement faibles subissent la rigueur d'un plafond de ressources qui reste très bas : 1.320 francs par an. Beaucoup d'entre eux ne peuvent béné-

ficier de la carte sociale des économiquement faibles ou s'en voient retirer le bénéfice quand ils dépassent ce maigre plafond, même s'ils ont possédé la carte sociale des économiquement faibles pendant des années. Or, un tel retrait entraîne automatiquement la suppression de l'assistance médicale gratuite à domicile. Vu la hausse constante du coût de la vie, vu aussi la longue période au cours de laquelle le plafond des ressources des économiquement faibles est resté bloqué à un taux très bas, il lui demande : 1° s'il ne pense pas que le plafond de ressources devrait être relevé jusqu'à atteindre le double de celui qui est établi, c'est-à-dire 2.640 francs par an pour une personne seule ; 2° ce que le Gouvernement compte décider à ce sujet.

2698. — 21 mai 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel sens il faut attribuer à l'expression « investissements immobiliers » utilisée par l'administration des contributions directes dans son commentaire de l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962, repris au B. O. C. D. 1962, deuxième partie, n° 2125, paragraphe 15, page 504. Il lui demande notamment si l'on doit comprendre par « investissements immobiliers » les dépenses d'agencement et diverses qu'une entreprise — qui a reçu l'agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques — engage dans une usine acquise en province en vue d'y développer son industrie alimentaire.

2906. — 22 mai 1963. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 7 mai 1963, p. 2787) à la question écrite n° 1733 qu'il lui avait posée. M. le ministre de l'intérieur indique en effet que le relèvement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 26 mai 1952, pour rémunérer les services des fonctionnaires du cadre des préfetures chargées accessoirement du secrétariat d'un syndicat intercommunal, a fait depuis longtemps l'objet d'un projet d'arrêté interministériel auquel, toutefois, le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas encore donné son accord. Dans ces conditions, en raison du caractère légitime des revendications présentées par ces fonctionnaires dont le travail n'a cessé de croître, à la suite de l'élargissement constant de la tâche des syndicats, il lui semblerait opportun que l'accord du département des finances soit donné, dans les plus brefs délais, à une mesure annoncée depuis 1959 et jamais réalisée depuis lors. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre une décision en ce sens.

2910. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur emploi ancien, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Il lui demande quelle est, à cet égard, la limite d'âge opposable aux officiers marins du corps des équipages de la flotte pour lesquels existent deux limites d'âge : une limite d'âge inférieure et une limite d'âge supérieure.

2911. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des armées que l'arrêté du 18 juin 1962 pris pour l'application du décret du 29 juillet 1925 accorde des bonifications de durée des services aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés, y compris ceux effectués en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales. L'arrêté ministériel du 30 juin 1961 a décidé que, à compter du 1^{er} juillet 1961, les heures de vols effectués en qualité de passager sur les lignes aériennes commerciales seraient exclues du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1962. Ces dispositions lui paraissent d'une application facile. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs qui s'opposent à la concession des pensions des militaires et marins ayant effectué des heures de vol sur lignes commerciales avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, au début de 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension ; 2° s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des conditions identiques ; 3° dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministre des finances relativement à l'application de l'arrêt rendu le 7 décembre 1960 — arrêt Quebriac — par le Conseil d'Etat ; 4° s'il n'estime pas nécessaire, au cas où cette situation s'éterniserait, de revaloriser les avances sur pension servies aux intéressés qui ne bénéficient pas présentement des augmentations des traitements de la fonction publique ; 5° le texte qui prévoit la revalorisation des avances sur pension tous les trois ans seulement.

2912. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté de M. le ministre des armées a décidé que les services aériens effectués sur des lignes commerciales n'ouvriraient plus droit à bonifications

de durée des services lorsqu'ils auraient été accomplis après le 1^{er} juillet 1961. Aucune modification n'est intervenue en ce qui concerne les heures de vol effectuées dans ces conditions avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o les motifs qui s'opposent à la concession des pensions militaires et marines ayant effectué des heures de vol sur les lignes commerciales avant le 1^{er} juillet 1961. Il lui signale, à ce propos, que, sur deux officiers marins ayant effectué des vols dans ces conditions, retraités à la même date, en début de 1961, un seul a obtenu la concession de sa pension définitive avec le bénéfice des bonifications pour services aériens, le second restant sous le régime des avances sur pension ; 2^o s'il estime satisfaisantes les situations différentes ainsi faites à deux officiers marins placés dans des conditions identiques de services ; 3^o dans quel délai sera aplani le différend qui l'oppose au ministère des armées relativement à l'application de l'arrêt rendu le 7 décembre 1960 — arrêt Quebriac — par le Conseil d'Etat.

2913. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) qu'en l'état actuel de la législation, les veuves mariées postérieurement à la radiation des contrôles de l'activité de leur mari, retraité proportionnel, ne peuvent prétendre à pension de réversion ; b) que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite — dont la mise au point paraissait terminée en 1958 — prévoit la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle et, en conséquence, la modification des règles d'attribution d'une pension de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari (réponse de M. le ministre des armées, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 janvier 1962, à la question écrite n° 13311 de M. Bernasconi) ; c) que depuis cette réponse, il a été signalé que le projet de réforme susvisé nécessite des études complémentaires, puis que le dépôt d'un projet comportant une réforme d'ensemble du régime des pensions était finalement ajourné, il serait procédé à la réforme lors du vote des lois de finances ; d) qu'une première tranche de ladite réforme est intervenue à l'occasion du collectif de 1962. Il lui demande si, dans le cadre des mesures sociales prévues par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable et urgent d'inclure dans la loi de finances pour 1964 — ou mieux dans le plus prochain collectif de 1963 — un projet reconnaissant : 1^o le droit à pension, lorsque les conditions normalement exigées ne sont pas remplies : a) s'il existe, au décès du mari, un ou plusieurs enfants mineurs issus du mariage ; b) ou, à défaut, si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années ; 2^o le droit à ladite pension de réversion à toutes les veuves réunissant ces conditions, à compter de la date de promulgation de la loi, quelle que soit la date du décès du mari, la loi disposant pour l'avenir à compter de sa promulgation, cela en vertu de l'article 2 du code civil.

2917. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 dispose que les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une collectivité publique, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ni le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il lui demande si les agents atteints par la nouvelle réglementation du cumul conserveront, dans tous les cas, la garantie : a) soit de leur pension majorée du quart de ladite pension ; b) soit de leur pension majorée du traitement afférent à l'indice 100, si ce dernier est supérieur au quart de la pension.

2918. — 22 mai 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 édicte de nouvelles mesures en matière de cumul de pensions et de rémunérations publiques. Il lui demande : 1^o à quelle date paraîtra la liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial visés à l'article premier, paragraphe 2^o, du décret du 29 octobre 1936 ; 2^o s'il envisage, comme il est souhaitable, de publier la liste des organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1^o et 2^o, de l'article premier du décret du 29 octobre 1936.

2930. — 22 mai 1963. — M. de Tinguy expose à M. le ministre de la justice que la chambre nationale des huissiers de justice a, en 1962, décidé de créer une caisse d'assurance maladie et d'imposer à ses ressortissants l'obligation de verser une cotisation à ladite caisse. Il lui demande si les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant statut des huissiers de justice, et notam-

ment celles de ces dispositions qui donnent pouvoir à la chambre nationale pour organiser et régler le budget des œuvres sociales intéressant la profession, donnent pouvoir à ladite chambre nationale d'imposer à ses ressortissants une cotisation obligatoire d'assurance maladie et si, d'une manière générale, un régime obligatoire d'assurance maladie peut être institué sans intervention du législateur.

2936. — 22 mai 1963. — M. Gauthier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fils ou la fille en faveur duquel un preneur exploitant, déjà propriétaire d'un autre fonds, qui exerce son droit de préemption dans les conditions de l'article 793, alinéa 2, du code rural, peut bénéficier, pour son acquisition, des avantages fiscaux et des crédits accordés aux preneurs par l'article 7-II de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962.

PÉTITIONS

Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du mardi 23 juillet 1963 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 9 du 26 décembre 1962 et annexe du 3 juillet 1963. — M. Jean Nunzi, 19, rue du Pont-National, Auch (Gers), proteste contre sa radiation des cadres de la sûreté nationale et demande la révision de sa situation administrative.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 17 du 24 janvier 1963 et annexe du 28 mai 1963. — M. Antoine Alfonsi, 6, rue Clair-Matin, Toulouse (Haute-Garonne), demande son reclassement avec effet rétroactif dans le corps des commissaires principaux de police.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 19 du 26 janvier 1963 et annexe du 10 avril 1963. — M. Henri Vinson, 38, rue Rodocanachi, Marseille (8^e), demande le transfert en territoire français ou le rachat par la France des biens qu'il possède en Algérie.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen bienveillant de M. le ministre des rapatriés en appelant particulièrement son attention sur le « contrat de colonisation » produit par le pétitionnaire, et notamment :

— sur l'article 12 du décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1848, ainsi conçu :

« Les droits des colons, de leurs femmes, enfants et héritiers seront garantis par le règlement mentionné dans l'article 11 ».

— sur l'article 18 de l'arrêté ministériel rendu le 27 septembre 1848, en exécution du décret ci-dessus, qui dispose :

« Un fonctionnaire civil ou militaire chargé de l'administration de la colonie procédera à la reprise des immeubles dont les concessionnaires auraient été évincés. »

La commission serait heureuse de connaître l'opinion de M. le ministre des rapatriés quant aux possibilités d'application éventuelle de ces textes, compte tenu des accords d'Evian. (Renvoi au ministre des rapatriés).

Pétition n° 21 du 27 février 1963 et annexe du 19 juin 1963. — M. Gaston Courtaut, artisan mécanicien, Escamps (Yonne), demande réparation pour avoir été, affirme-t-il, expulsé par erreur de son logement et de son atelier.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

Pétition n° 32 du 29 mai 1963. — M. Edouard Bonsirven, 3, rue du Président-Carnot, Lyon (2^e), souhaite voir modifier le statut des syndics de faillite et administrateurs aux règlements judiciaires.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition pour étude à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 33 du 29 avril 1963. — M. Adrien Maitrinal, 43, boulevard Jules-Passac, à Bolbec (Seine-Maritime), demande un nouvel examen de ses droits à pension d'invalidité à la suite de troubles survenus au cours de sa captivité.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 34 du 31 mai 1963. — M. Albert Togney, chez M. Ben Elouga (Jean), B. P. 1075, Douala (Cameroun), devant reprendre son travail après un congé de maladie passé au Cameroun, demande la prise en charge par la sécurité sociale de son voyage de retour en France.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail, en lui demandant de préciser les conditions dans lesquelles le pétitionnaire a pu aller passer son congé de maladie au Cameroun. (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 35 du 5 juin 1963. — M. Hippolyte Granès, 76, rue de Sèvres, Paris (7^e), ancien sous-officier de carrière et retraité des P. T. T., proteste contre la double retenue de la cotisation de sécurité sociale faite sur sa pension.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 36 du 8 juin 1963. — M. Louis Daché, Roussillon-en-Morvan (Saône-et-Loire), se plaint des agissements de certains auxiliaires de la justice à son égard, à l'occasion d'un procès.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 38 du 25 juin 1963. — M. René Ternand, 14, boulevard Clemenceau, Guingamp (Côtes-du-Nord), désirerait obtenir une copie de la procédure établie au sujet du décès de son fils, survenu par accident au cours de son service militaire en Algérie.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 39 du 25 juin 1963. — M. Louis Audebeau, immeuble des Jésuites, rue de l'Hôpital-Orthodoxe, B. P. 4529, Beyrouth (Liban), se plaint des entraves mises au déroulement normal de sa carrière administrative.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 40 du 2 juillet 1963. — M. Sallam, groupe C, rue C., escalier 919, Climat de France, Alger, demande le maintien du taux de sa pension d'accident du travail.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 41 du 16 juillet 1963. — Mme Nowelli, 116, rue des Charmettes, Lyon (6^e), demande la restitution des documents qu'elle a envoyés au garde des sceaux.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)